

RAPPORT D'ACTIVITE 2018

Le rapport d'activité 2018 du FSV décrit les mécanismes de solidarité vieillesse qu'il a pour mission de financer et présente des données chiffrées détaillées.

Sommaire du rapport

Présentation du FSV, de ses partenaires et de sa gouvernance	3
Fiche 1. L'évolution du cadre législatif et réglementaire en 2018	8
Fiche 2. Les règles et les méthodes comptables.....	11
Fiche 3. Le Compte de résultat 2018.....	17
Fiche 4. Détail des charges de prestations et de PEC de cotisations.....	21
Fiche 4.1. Les allocations du minimum vieillesse	23
Fiche 4.2. Le versement exceptionnel de 40 €.....	34
Fiche 4.3. Le minimum contributif (MICO)	35
Fiche 4.4. Les majorations de pensions (pour mémoire).....	36
Fiche 5. Prises en charge de cotisations au titre de « périodes non travaillées »	37
Fiche 5.1. Les prises en charge de cotisations au titre de la validation des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes de base.....	38
Fiche 5.2. Validation des périodes d'arrêt de travail.....	46
Fiche 5.3. Les autres validations.....	47
Fiche 5.4. Récapitulatifs des coûts unitaires de PEC de cotisations	52
Fiche 5.5. Les dépenses diverses.....	53
Fiche 6. Analyse détaillée des recettes	55
Fiche 6.1. La contribution sociale généralisée (CSG).....	58
Fiche 6.2. Les autres contributions sociales.....	69
Fiche 6.3. Les impôts et taxes affectés	72
Fiche 6.4. Les « autres produits »	74
Fiche 7. La trésorerie et la dette.....	76
Fiche 8. Comparaison des comptes du FSV en brut et en net	82
Fiche 9. Le dispositif parents de trois enfants ou d'enfant handicapé (pour rappel)...	85

Présentation du FSV, de ses partenaires et de sa gouvernance

Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) est un établissement public à caractère administratif créé par la loi n° 93- 936 du 22 juillet 1993 et placé sous la double tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. En place depuis janvier 1994, le FSV a pour mission de financer, au moyen de recettes qui lui sont affectées, divers avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale servis par les régimes de vieillesse de la sécurité sociale. Cette prise en charge financière concerne le minimum vieillesse (22 régimes), une partie du minimum contributif (jusqu'en 2019, pour 2 régimes) et les cotisations afférentes à des périodes non travaillées (3 régimes en 2018). Il peut être aussi amené à financer des dispositifs spécifiques et limités dans le temps (cf. le versement exceptionnel de 40 € en faveur des retraités modestes, pour 22 régimes). Jusqu'en 2016, il a assuré le financement d'avantages de retraite à caractère familial (jusqu'en 2015).

Les missions, les dépenses et les recettes du FSV sont précisées par les articles L. 135-1 à L. 135-5 du code de la sécurité sociale (cf. la version en vigueur au 31 décembre 2018). Son fonctionnement et les dispositifs relatifs à la mise en œuvre de ses dépenses sont précisés par les articles R. 135-1 à R. 135-17 du même code.

Le FSV est administré par un **conseil d'administration** composé de sept membres, dont le président est nommé par décret, pour une durée de trois ans. Les autres membres du conseil sont des représentants des ministères en charge de la sécurité sociale, du budget, de l'économie et des personnes âgées. Leur mandat est de trois ans.

Un **comité de surveillance**¹ assiste le conseil d'administration dans la définition des orientations du Fonds. Il donne son avis sur le rapport d'activité de l'établissement et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le conseil d'administration peut le consulter sur toute question. Son président est nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale parmi les parlementaires qui en sont membres. Le vice-président est élu au sein du comité parmi les représentants des partenaires sociaux. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Le décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015 modifie la gouvernance du FSV, notamment en opérant la fusion du poste de président et de directeur du Fonds (cf. l'article R. 135-7 du code de la sécurité sociale qui liste les compétences du président, auparavant exercées par le directeur). Depuis le 24 février 2018, le Fonds de solidarité vieillesse est dirigé par Frédéric FAVIÉ (nommé président par décret du 24 janvier 2018). Le décret du 7 octobre 2015 instaure par ailleurs le principe d'une convention de gestion administrative, financière et comptable signée entre le directeur de la CNAV et le président du FSV, régissant l'ensemble des relations entre les deux organismes en vue de mutualiser les moyens entre les deux organismes. Le décret précise notamment que les fonctions d'agent comptable sont exercées par l'agent comptable de la CNAV.

Par courrier du 31 décembre 2015, les tutelles ont toutefois précisé que l'agent comptable actuel du FSV, Thierry LEMAIRE, continuerait à exercer ses fonctions au sein du Fonds dans l'attente de la signature de la convention de gestion entre la CNAV et le FSV, qui devra, au préalable, recevoir l'accord des tutelles. Ces dispositions ont été reconduites dans un courrier de la direction de la sécurité sociale du 18 janvier 2018.

Les missions

Avec la création du Fonds de solidarité vieillesse, la réforme de retraites de 1993 a introduit une distinction majeure entre les dépenses relevant, d'une part, d'une logique assurantielle, imputables à l'assurance vieillesse et financées par les cotisations sociales, et, d'autre part, les dépenses de retraite à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, dont le financement incombe à l'impôt.

¹ Le Comité de surveillance du FSV est désormais composé de 28 membres, suite au décret n°2018-174 du 9/03/18, qui modifie l'article R.135-6 du CSS, désignés pour une durée de trois ans renouvelable. Il comprend quatre parlementaires, des membres de la Cour des comptes, des inspections générales des finances et des affaires sociales, des représentants des régimes de retraite, des représentants des assurés sociaux et des employeurs, des représentants du Comité national des retraités et des personnes âgées ainsi que des personnes qualifiées.

Le FSV a ainsi reçu pour mission de financer principalement deux types de dépenses :

La prise en charge de **prestations** telles que :

- les **allocations du minimum vieillesse** aux personnes âgées, pour tous les régimes de retraite qui assurent le service, dont la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre et Miquelon à compter de 2016 (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;
- depuis le 1^{er} janvier 2011 et jusqu'en 2019, une partie du **minimum contributif (MICO)** au profit du régime général (CNAV), des régimes agricoles (MSA : exploitants et salariés) et, jusqu'à son adossement au régime général, du régime des indépendants (RSI : artisans et commerçants) ;
- Jusqu'en 2015 des **majorations de pensions pour enfants** et jusqu'en 2016 des **majorations pour conjoint à charge**, servies par le régime général (CNAV), les régimes agricoles (MSA : exploitants et salariés) et le régime des indépendants (RSI : artisans et commerçants).

La prise en charge forfaitaire des **cotisations** de retraite, au titre de la validation gratuite des périodes non travaillées :

- en cas de **chômage**, principalement pour le régime général et pour les salariés agricoles. A compter du 1^{er} janvier 2001, ce financement a été en partie élargi aux régimes de retraites complémentaires obligatoires (ARRCO et AGIRC) puis, en 2015, au régime de Mayotte et, en 2016, à la CPS de Saint Pierre et Miquelon (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;
- au titre des périodes d'**arrêt de travail** (maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles et invalidité), à compter du 1^{er} juillet 2010, validées par la CNAV, la MSA et, jusqu'en 2017, le régime des indépendants (avant son adossement au régime général). Ces prises en charge ont été élargies au régime de Mayotte en 2015 et, en 2016, à la CPS de Saint Pierre et Miquelon (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;
- en cas de stage de **formation professionnelle** pour les chômeurs, à compter de 2015 pour le régime général et les salariés agricoles, de 2017 pour la CPS de Saint Pierre et Miquelon, puis à partir de 2018 pour le régime de Mayotte (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;
- au titre des périodes d'**apprentissage** (au bénéfice du régime général et des salariés agricoles à compter de 2015 et, depuis 2017, pour la CPS de Saint-Pierre et Miquelon), en application de l'article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale).

Par ailleurs, la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites, avait confié au FSV la mise en réserve de ressources nécessaires au financement de la dérogation d'âge pour l'ouverture du droit à la retraite à taux plein à 65 ans au lieu de 67, introduite au bénéfice des parents de **trois enfants ou d'enfant handicapé**, relevant du Régime général, de la MSA et du RSI. Cette mesure a pris effet à partir de juillet 2016, lorsque les premiers parents concernés, nés en 1951, ont atteint l'âge de 65 ans.

L'article 34 de la LFSS 2017 a toutefois prévu le transfert du solde comptable de cette réserve disponible à fin 2016 (soit 874,7 M€) à la CNAM, au plus tard le 30 juin 2017, afin de doter le fonds de l'innovation pharmaceutique, créé par la même LFSS. Le versement de cette somme est intervenu le 9 mai 2017, en application de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 27 avril 2017 et de l'instruction de la DSS du 4 mai 2017 (cf. fiche 9 pour plus de détails).

Les partenaires

De par sa vocation de financeur des **dépenses de solidarité**, l'action du FSV procède d'une logique partenariale inter-régime. Il est ainsi en relation avec 22 régimes de retraite de base, ainsi qu'avec 2 régimes de retraite complémentaire, l'AGIRC et l'ARRCO.

Le montant global des financements incombant au FSV s'est élevé à 19,5 Md€ en 2018 (montant correspondant au total des charges techniques brutes). Il est en diminution de 6,5 % par rapport à 2017, essentiellement du fait de l'allègement des dépenses relatives au MICO (cf. infra) en 2018 et, à l'inverse, de l'intégration dans les charges 2017 du transfert à la CNAM de la réserve précitée, en application de l'article 34 de la LFSS pour 2017.

LES REGIMES PARTENAIRES DU FSV (DEPENSES)

	RETRAITE DE BASE	RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	AUTRES
> SALARIÉS			
Salariés de l'agriculture	MSA Mutualité Sociale Agricole	+ ARRCO Retraite complémentaire des salariés	CSS MAYOTTE CPS SAINT-PIERRE ET MIQUELON (depuis 2016)
Salariés de l'industrie du commerce et des services	CNAV	+	
Agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques Personnel navigant de l'aviation civile	Régime général de la sécurité sociale		
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier	Retraite des Mines, CNIIEG (gaz-élec.), CRPCEN (Clercs et employés de notaires), ENIM (marins), CR Opéra de Paris, CRP RATP, CPRP SNCF, SEITA Banque de France (uniquement versement except. de 40 €) Comédie française (uniquement versement except. de 40 €)		
> FONCTIONNAIRES			
Fonctionnaires de l'Etat, magistrats et militaires	Service des Retraites de l'Etat		
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	CNRACL Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales		
Ouvriers de l'Etat	FSPOEIE Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Etablissements industriels de l'Etat		
> NON SALARIÉS			
Exploitants agricoles	MSA Mutualité Sociale Agricole		
Artisans, commerçants et industriels	CNDSSTI (ex-RSI) Régime Social des Indépendants		
Professions libérales	CNAVPL Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales CRN (notaires), CAVOM (officiers ministériels), CARCDSF (dentistes et sages-femmes), CAVP (pharmaciens), CARPIMKO (infirmiers, kinésithérapeutes...), CARPV (vétérinaires), CAVAMAC (agents d'assurance), CAVEC (experts-comptables), CIPAV (architectes et professions libérales diverses), CARMF (médecins).		
Artistes, auteurs d'œuvres originales	IRCEC/CNAV Régime de la sécurité sociale		
Patrons pêcheurs embarqués	ENIM		
Membres des cultes	CAVIMAC Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité, et Maladie des Cultes		
> PERSONNES NE RELEVANT D'AUCUN REGIME DE BASE OBLIGATOIRE FRANÇAIS			
Bénéficiaires du seul minimum vieillesse	SASPA		

Concernant ses **recettes**, le FSV était, jusqu'en 2015, en relation avec cinq partenaires principaux : l'ACOSS, le Trésor public, la CNAF, la CCMSA et le CNRSI. Suite aux évolutions intervenues de 2016 à 2018, l'essentiel des ressources du FSV, assises sur les revenus du capital, ont été recouvrées par le réseau du Trésor public et ont transité par l'ACOSS.

Le financement des régimes à la charge du FSV

Le tableau suivant retrace la nature des financements à la charge du FSV en fonction du régime concerné :

NATURE DES FINANCEMENTS A LA CHARGE DU FSV PAR REGIME BENEFICIAIRE

Régimes financés par le FSV		AVTS, AVV, L. 643-1	SECOURS VIAGER	ALLOC MERE DE FAMILLE	MAJO L.814-2	ALLO L.815-2	ASPA L. 815-1	ALLO MAYOTTE	SASPA L. 814-1	FRAIS MV + ASS du SASPA	MAJORATIONS enfants	MAJORATIONS conjoints	MINIMUM CONTRIBUTIF	ARRETS DE TRAVAIL	CHÔMAGE	VOLONTARIAT CIVIQUE	APPRENTIS	STAGIAIRES FP	Dispositif dérogatoire	PRIME EXCEPT. (406)
CNAV	Retraite des salariés du Régime Général	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées				X	X	X		X	X										
CCMSA- S	Retraite des salariés du Régime Agricole			X	X	X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CCMSA- NS	Retraite des non-salariés agricoles				X	X	X		X		X									X
ARRCO	Retraite complémentaire des salariés du RG - non-cadres														X					
AGIRC	Retraite complémentaire des salariés du RG - cadres														X					
RSI - C puis CNDSSSTI	Retraite des non-salariés non- agricoles - commerçants	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X			X			X	X
RSI - A puis CNDSSSTI	Retraite des non-salariés non- agricoles - artisans	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X			X			X	X
Mayotte	Caisse de sécurité sociale de Mayotte							X						X	X					
St Pierre et M	Caisse de prévoyance sociale de St Pierre et Miquelon					X	X		X					X	X		X	X		
CAVIMAC	Retraite des ministères des cultes				X	X	X		X											X
Mines	Retraite des mines (CANSSM)				X	X	X		X											X
ENIM	Invalides de la Marine - Retraite des marins français				X	X	X		X											X
CNAVPL	Retraite des professions libérales	X			X	X	X		X											X
IRCEC	Artistes salariés	X			X	X	X		X											X
Fonctionnaires	Retraite des fonctionnaires (SRE)					X	X		X											X
SNCF	Retraite du personnel de la SNCF				X	X	X		X											X
CNRACL	Retraite des agents des collectivités locales					X	X		X											X
RATP	Retraite du personnel RATP				X	X	X		X											X
CRPCEN	Retraite des clercs et employés de notaire.				X	X	X		X											X
FSPOEIE	retraite des ouvriers des établ. Indust. de l'État					X	X		X											X
FSC	Fonds spécial des chemins de fer secondaires, .					X	X		X											X
CNIEG	Retraite des industries électriques et gazières					X	X		X											X
CNBF	Retraite des membres du barreau						X		X											X
Opéra	Retraite des personnels de l'Opéra national de Paris					X			X											X
SEITA	Régime spécial de retraites du personnel de la SEITA						X		X											X
Banque de France	Retraite des personnels de la Banque de France																			X
Comédie-française	Retraite des personnels de la Comédie française																			X

Les prises en charge (PEC) par régimes, sur la base des charges comptables constatées par le FSV au titre l'exercice 2018, sont exposées dans le tableau ci-après, par ordre de montants décroissants.

Le FSV a assuré la prise en charge de la majoration de 10 % pour nombre d'enfants jusqu'en 2015 et de la majoration pour conjoint à charge jusqu'en 2016.

Les transferts financiers du FSV sont principalement concentrés sur la CNAV qui est attributaire de 90,8 % des dépenses de gestion technique du Fonds, soit 17,2 Md€ en 2018 (contre 17,8 Md€, représentant 91,0 % de l'ensemble des dépenses, en 2017).

Six autres régimes (SASPA, CNDTSSI, CCMSA salariés et non-salariés, AGIRC, ARRCO) ont représenté 8,9 % du total des versements en 2018. Les 0,8 % de dépenses restantes se répartissent sur 18 autres régimes.

On signalera qu'à compter de 2017, le FSV a pris directement en charge les dépenses de minimum vieillesse de l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC), qui étaient auparavant facturées par la CNAVPL.

PRISES EN CHARGE DU FSV AU TITRE DE L'EXERCICE 2018 (CHARGE COMPTABLE)

CHARGES 2018 DU FSV PAR REGIME		
REGIMES	MONTANTS 2018	PART EN %
CNAVTS	17 189 909 299,72	90,81%
SASPA	601 603 722,84	3,18%
CCMSA salariés	519 768 456,29	2,75%
ARRCO	303 324 833,00	1,60%
CNDSSTI (adossé à la CNAV)	168 335 896,34	0,89%
CCMSA non-salariés	48 078 244,88	0,25%
AGIRC	36 172 190,00	0,19%
CAVIMAC	21 122 519,11	0,11%
CSS de Mayotte	20 158 187,40	0,11%
CDC Retraite des Mines	13 121 628,41	0,07%
ENIM	2 835 120,24	0,01%
CNAVPL	1 634 457,21	0,01%
CPS ST PIERRE ET MIQUELON	1 356 483,73	0,01%
FONCTIONNAIRES	1 119 285,34	0,01%
CNRACL	323 580,85	NS
CPRPSNCF	288 631,03	NS
CRPCEN	80 107,89	NS
CNBF	54 453,18	NS
FSC	53 762,54	NS
CRPRATP	51 556,40	NS
FSPOEIE	38 524,56	NS
IRCEC	18 465,39	NS
CNIEG	7 698,66	NS
OPERA NATIONAL DE PARIS	7 285,53	NS
SEITA	3 158,02	NS
TOTAL	18 929 467 548,56	100,00%

Fiche 1. L'évolution du cadre législatif et réglementaire en 2018

Les mesures législatives

Pour le FSV, l'année 2018 a été marquée principalement par la mise en œuvre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (LFSS n° 2017-1836 du 30 décembre 2017), dont les mesures ayant impacté les recettes et les dépenses du Fonds sont les suivantes :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

■ La revalorisation du minimum vieillesse

Dans le cadre des mesures pour soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, l'article 40 de la LFSS 2018 a revalorisé les montants de l'ASPA et du **minimum vieillesse** pour les années 2018 à 2020 au-delà des dispositions permises par la loi. Le décret n°2018-227 du 30 mars 2018, pris en application de l'article 40 de la LFSS 2018, revalorise en effet le minimum vieillesse de 100 €, pour une personne seule, sur la période 2018-2020. Ainsi, au 1^{er} avril 2018, le montant du minimum vieillesse a été revalorisé de 30 € pour une personne seule et de 46 € pour un couple, portant le montant de l'allocation à 833,20 € par mois pour une personne seule et à 1 293,55 € mensuels pour un couple. Le décret a porté, au 1^{er} janvier 2019, le montant du minimum vieillesse, pour une personne seule, à 868,20 € (+ 35 €) et à 903,20 € (+ 35 €) au 1^{er} janvier 2020. Pour un couple, les montants s'élèvent respectivement à 1 347,88 € (+ 54,33 €) au 1^{er} janvier 2019 et à 1 402,22 € (+ 54,34 €) au 1^{er} janvier 2020.

■ La poursuite de la diminution du financement du minimum contributif

La trajectoire du MICO en 2018 résulte de l'article 34 de la LFSS 2017 qui prévoit, à compter de 2017, la diminution progressive de la part du MICO des régimes alignés financée par le FSV (régime général, régime des salariés agricoles, régime social des indépendants adossé à la CNAV). L'objectif de cette mesure est de recentrer le FSV sur sa mission originelle de financement des dépenses non contributives, tout en visant le redressement de sa situation financière.

Cet article précise donc que les dépenses du MICO demeurent prises en charge par le FSV, jusqu'à une date ne pouvant excéder le 31 décembre 2019, à hauteur d'une fraction fixée par décret. Le décret n°2017-583 du 20 avril 2017 fixe ainsi la part de MICO à la charge du FSV à 1 737 M€ pour 2018 (contre 2 154 M€ en 2017 et 967 M€ en 2019, dernière année de prise en charge par le FSV).

■ Les incidences de la suppression du régime social des indépendants sur le FSV

L'article 15 de la LFSS 2018 intègre les travailleurs indépendants au régime général de Sécurité sociale. La loi a prévu une période de transition au cours de laquelle les différentes missions confiées au régime social des indépendants (RSI) sont progressivement reprises par le régime général. Le décret n°2018-174 du 9 mars 2018, précise les conditions de mise en œuvre de cette réforme. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, le RSI est supprimé et devient la Sécurité sociale pour les indépendants, adossée progressivement au régime général.

La Caisse Nationale Déléguée pour la Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants (CNDSSTI), créée à cette occasion, a pour fonction de sécuriser les opérations liées à la transformation du RSI, en coordination avec les branches du régime général. Cette mission doit s'effectuer dans le cadre d'une période transitoire de deux années, en 2018 et 2019.

La lettre ministérielle du 24 mai 2018 a précisé que les flux comptables du RSI au titre des prises en charge assurées par le FSV devaient à présent s'imputer sur le compte de la CNAV et que les flux de trésorerie devaient s'organiser avec l'ACOSS. En accord avec la tutelle, le FSV a créé une subdivision comptable dans ses écritures se rapportant à la CNAV, afin d'isoler les opérations relatives à la CNDSSTI. L'échéancier 2018 des acomptes du FSV au bénéfice de la CNDSSTI a par ailleurs été simplifié, en prévoyant un acompte annuel unique, versé à la CNAV sur le compte courant ouvert dans les écritures de l'ACOSS.

En recettes, les opérations relatives à la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), auparavant recouvrée par le RSI, ont été reprises par l'ACOSS. Elles concernent essentiellement les régularisations au titre des exercices durant lesquels la recette a été attribuée, pour partie, au FSV.

MODIFICATION DES RECETTES

En contrepartie de la réduction des charges du FSV au titre du MICO, la LFSS pour 2018 a ajusté le périmètre des recettes du FSV.

■ La contribution sociale généralisée

L'article 8 de la LFSS 2018 a augmenté le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 point, à l'exception de l'assiette constituée par les pensions des retraités modestes, des allocations chômage et des indemnités journalières. Ce relèvement a donc bénéficié au FSV en ce qui concerne la partie qui lui était affectée en 2018, c'est-à-dire la CSG assise sur les revenus du capital (patrimoine et placement). Le taux de la CSG revenant au FSV a ainsi été porté, en 2018, de 7,6 à 9,3 points.

■ Le prélèvement de solidarité

En contrepartie de la hausse de la CSG, l'attribution au FSV du prélèvement de solidarité (2 points, portant sur une assiette identique à celle de la CSG sur les revenus du capital) a pris fin en 2018 (article 28 de la LFSS 2018).

■ Récapitulatif de l'évolution des recettes du FSV de 2015 à 2018

Le tableau suivant retrace l'évolution des recettes du FSV de 2015 à 2018 :

RECETTES	2015	2016	2017	2018
CSG activité (art.L136-1)	0,85 point			
CSG remplacement (art.L136-1)	0,85 point			
CSG patrimoine (art.L136-6)	0,85 point	7,6 pts	7,6 pts	9,3 pts
CSG placement (art.L136-7)	0,85 point	7,6 pts	7,6 pts	9,3 pts
CSG Jeux (art.L136-7-1)	0,85 point			
Prélèvement social patrimoine et placement (art.L245-14 et 245-15)		3,35 pts	3,12 pts	3,12 pts
Prélèvement de solidarité sur le patrimoine et les placements (art 1600-0 S du CGI)		totalité	Totalité	
Taxe sur les salaires (art.L231 du CGI)	28,5 pts	2,5 pts		
Forfait social (art.L137-15 et 137-16)	4 pts			
Solde de C3S, après affectation au RSI et MSA (art.L651-1)	Partagée			
Contribution additionnelle à la C3S (art.L245-13)	totalité			
Financement par la CNAF des majorations enfants (art.L223-1)	100 % ME			
Fonds consignées à la CDC au titre du solde compensation (art.L134-1)				
Contribution sur retraite à prestations définies (art.L137-11)	totalité	totalité		
Retraites chapeau (art L.137-11) et Contribution addit. sur rentes > 400 € (art.L137-11-1)	totalité	totalité		
Fonds en consignation ou déshérence (livre III de la 3 ^{ème} partie du code du travail)	totalité	totalité		
Sommes acquises à l'Etat (art.L1126-1 du CG de la propriété des personnes publiques)	totalité	totalité		
Redevances fréquences UMTS dont 2 ^{ème} génération (art.L135-3-10 quarter et quinquies)	totalité	totalité		
Contribution épargne salariale PERCO (art.L137-5-1)	totalité			
Pénalités de l'article L. 1142-10 du CT (suppression des inégalités salariales H/F)				totalité

Les mesures réglementaires

Parmi les mesures réglementaires qui ont une incidence sur les dépenses du FSV en 2018, on citera :

- Le décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 fixant la revalorisation réglementaire du SMIC à + 1,23 % au 1^{er} janvier 2018, soit 9,88 € de l'heure (la mesure a une incidence directe sur les dépenses au titre du **chômage**, du **volontariat civil**, des **arrêts de travail** et des **stagiaires**, cf. infra) ;
- Le décret précité n°2017-583 du 20 avril 2017, qui fixe, pour rappel, les montants de **minimum contributif** à la charge du FSV de 2017 à 2019 ;
- L'arrêté du 5 décembre 2017 fixant le montant du plafond de la sécurité sociale pour 2018 (incidence directe sur la dépense au titre des **apprentis**) ;
- L'arrêté du 16 février 2018, fixant à 339 497 023 € les montants dus par le FSV aux régimes complémentaires ARRCO et AGIRC au titre de la validation des périodes de **préretraite et de chômage**.

Fiche 2. Les règles et les méthodes comptables

Référentiel comptable

En tant qu'établissement public national à caractère administratif, le FSV est soumis aux règles budgétaires et comptables relevant du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique, ainsi que de leurs instructions (M 9) et circulaires d'application. La portée comptable des dispositions du décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015, modifiant, entre autres, la gouvernance comptable du FSV, est par ailleurs en cours d'instruction par les tutelles.

De plus, l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale dispose que « les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et des obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement ». Le décret n° 2001-859 du 19 septembre 2001, relatif à l'organisation comptable des organismes de sécurité sociale et ses arrêtés d'application, précise les principes et les procédures de comptabilisation ainsi que le calendrier d'arrêtés des opérations. Le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) indique que « la comptabilité des organismes de sécurité sociale ne s'écarter des dispositions définies par le plan comptable général que si des mesures législatives ou réglementaires l'exigent. Dans un avis du 20 avril 2000, le conseil national de la comptabilité a pris acte de la conformité du PCUOSS au plan comptable général, tout en relevant des spécificités des règles de rattachement à l'exercice des charges et des produits techniques au vu des adaptations du plan des comptes aux exigences de la gestion technique. Le FSV, comme établissement public concourant au financement de la sécurité sociale, applique donc, de plein droit, le PCUOSS et la réglementation précitée.

L'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale prévoit enfin que les comptes du FSV sont certifiés par un commissaire aux comptes. Depuis l'exercice 2008, le Cabinet Mazars est chargé de procéder aux vérifications qui s'imposent afin de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'organisme au dernier exercice clos.

Depuis l'exercice 2015, en application des principes posés par une lettre conjointe des tutelles du 31 décembre 2014, les seuls crédits limitatifs du FSV ne concernent plus que les opérations de gestion administrative (enveloppes de fonctionnement, de personnel et d'opérations en capital). Auparavant, les crédits relatifs à la gestion technique, à l'exception des dotations aux provisions et de l'imposition des produits financiers du Fonds, revêtaient un caractère limitatif.

Méthodes comptables

Procédures

En application du référentiel comptable, les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Ces dispositions sont mises en œuvre selon les modalités exposées ci-après.

Au cours de l'exercice, les écritures courantes sont comptabilisées, pour l'essentiel, selon une périodicité mensuelle, à partir de données comptables ou statistiques notifiées par les partenaires du FSV, dès lors qu'ils ont une connaissance suffisamment fiable de leurs droits et obligations, ainsi que des montants. Cette connaissance est formalisée par une pièce justificative qui est à l'origine de l'écriture comptable. Parallèlement à la comptabilisation des droits, le FSV verse aux différents régimes des acomptes conformément aux conventions conclues avec les partenaires et sur la base de prévisions partagées établies en fin d'année N-1. Le cas échéant, en cours d'année N, afin d'intégrer des mesures nouvelles ou pour corriger des écarts trop importants entre les acomptes et les droits constatés par les régimes, des modifications peuvent être apportées aux acomptes. Leur régularisation intervient au cours de l'année suivante sur la base des pièces justificatives des règles prévues dans les conventions.

La période d'inventaire consiste, outre les opérations d'inventaire classiques, à arrêter au 31 décembre l'émission des titres et des mandats sur les comptes clients et fournisseurs de l'exercice et, après cette date, à comptabiliser systématiquement l'ensemble des services faits et des droits acquis au titre de l'exercice qui s'achève selon la procédure des charges à payer et des produits à recevoir qui permet de rattacher à l'exercice l'ensemble des dépenses et des recettes qui s'y rapportent. Les opérations de charges à payer et de produits à recevoir sont rattachées au budget de l'exercice N, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire. En trésorerie, elles se soldent généralement en cours d'exercice N+1.

Détermination des faits générateurs

Le fait générateur d'une opération technique résulte de la réalisation d'évènements tels que :

- l'exécution d'une prestation ;
- l'achèvement de travaux ;
- l'ouverture de droits ;
- la constatation d'une créance ;
- la publication ou la notification d'une décision administrative.

■ En matière de dépenses

Selon la circulaire de la DSS/SDFGSS/5C/96/437 du 9 juillet 1996, la prise en charge des dépenses relatives à la gestion technique repose sur le principe que « le service fait, ou l'ouverture de droit au cours d'un exercice, sont comptabilisés au titre de cet exercice ».

▪ Les prises en charge de cotisations liquidées par le FSV :

Le fait générateur repose :

- pour le chômage : sur la notification par Pôle emploi des effectifs de chômeurs de fin de mois ou de fin de trimestre ;
- pour les arrêts de travail : sur les dénombrements d'indemnités journalières, de bénéficiaires de rentes d'accident du travail et de maladies professionnelles (AT/MP) et de pensions d'invalidité au titre de l'année de référence, communiqués par les régimes ;
- pour le volontariat du service civique : sur les effectifs communiqués par les différentes administrations gestionnaires des dispositifs ;
- pour les apprentis : sur le nombre de trimestres justifiant un versement par le FSV, notifiés par les régimes ;
- pour les stagiaires : sur la notification, par l'Agence des services et de paiement (ASP) ou les conseils régionaux (dès lors qu'ils assurent la gestion directe du dispositif), du nombre des stagiaires au 31 décembre de l'année.

▪ La prise en charge des cotisations chômage au bénéfice de l'AGIRC et l'ARRCO :

Le fait générateur est constitué par la publication de l'arrêté, qui fixe, chaque année, le montant à verser à chacun de ces deux régimes complémentaires.

▪ Les prises en charge de prestations (minimum vieillesse et antérieurement majoration de pensions) :

Le fait générateur est l'ouverture des droits des bénéficiaires. Le FSV constate à ce titre les charges notifiées par les régimes.

▪ Les charges au titre du MICO :

Le fait générateur est le décret qui fixe par exercice les montants à la charge du FSV (cf. supra).

▪ Les autres charges :

Les pertes sur créances irrécouvrables :

Les pertes sur créances irrécouvrables correspondent aux notifications par l'ACOSS d'annulations de créances (admissions en non-valeur, remises de dettes, annulations ou abandons de créances).

Les frais d'assiette et de recouvrement (FAR) :

Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et contributions mentionnés à l'article L. 135-5 du CSS sont à la charge du Fonds, en proportion du produit qui lui est affecté.

Les frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur (FDA) :

Les frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur correspondent à la charge, forfaitairement évaluée par le Trésor public à 3,6 %, résultant d'une estimation de la part non recouvrée des rôles émis au titre des revenus du patrimoine.

Les remises et les frais de gestion :

- Les remises de gestion sont fixées à 20 % des montants recouverts sur succession par chacun des régimes au titre de l'allocation de l'article L.815-1/ASPA (article R. 135-10 du code de la sécurité sociale).
En vertu d'une circulaire du ministère de l'économie et des finances du 22 décembre 1975, ces remises de gestion sont fixées à 10 % des montants recouverts sur succession par le régime durant l'exercice au titre de l'allocation supplémentaire L.815-2 (second niveau de l'ancien dispositif du minimum vieillesse, cf. infra).
- Les frais de gestion de l'allocation de l'article L. 815-1/ASPA, prévus par l'article R. 135-10 du code de la sécurité sociale, correspondent à 0,6 % des montants bruts validés par le FSV, hors pertes ou indus et avant déduction des récupérations sur succession de l'exercice. Toutefois, le texte prévoit que « ces subventions et remises, destinées au financement des charges de gestion de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, peuvent être déterminées dans le cadre d'une convention d'objectifs et de gestion conclue par chacun des organismes ou services débiteurs avec le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé du budget ». Cette disposition n'a pour l'instant jamais été mise en œuvre, sous réserve des dispositions particulière concernant le Service de l'allocation aux personnes âgées (SASPA), intégralement financé par le FSV, y compris pour sa gestion administrative).
- Les frais de gestion de l'allocation de l'article L. 815-2, prévus par l'article R. 135-10 du code de la sécurité sociale, sont déterminés par le nombre de bénéficiaires au 31 décembre de chaque année. Leur taux est fixé à 5 % ou 1,5 % des montants bruts validés par le FSV, hors pertes ou indus et avant déduction des récupérations sur successions (5 % pour les régimes comptant jusqu'à 1 000 bénéficiaires et 1,5 % pour les régimes ayant plus de 1 000 bénéficiaires).

■ En matière de recettes

- Prélèvements sociaux sur capital (CSG sur le patrimoine et les placements, prélèvement social, prélèvement de solidarité) :

Les contributions sur les revenus du patrimoine et les produits de placement sont recouvrées par le réseau du Trésor public. Depuis 2014, le Trésor verse à l'ACOSS la quote-part des contributions revenant aux organismes sociaux, y compris celle du FSV. L'ACOSS procède ensuite à la répartition entre les différents bénéficiaires.

Le fait générateur est défini par référence au code général des impôts, au code de la sécurité sociale et au code de l'action sociale. Les impôts et taxes sont pris en compte au titre de l'exercice au cours duquel ils sont comptabilisés sous réserve qu'ils puissent être déterminés de manière suffisamment fiable. Le produit de ces prélèvements est rattaché à l'exercice en fonction :

- de la date de mise en recouvrement des rôles pour les prélèvements sur les revenus du patrimoine, sachant que le Trésor public reverse les montants émis (et non les montants recouverts, l'Etat précomptant une part forfaitaire à hauteur de 3,6 % des sommes émises, pour se couvrir des sommes non recouvrées ou faisant l'objet de dégrèvements par le Trésor public, cf. supra) ;
- de la date de perception ou d'inscription au compte, pour les particuliers (personnes physiques), des revenus assujettis aux prélèvements sur les produits des placement.

▪ La CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et sur les jeux (pour mémoire) :

De 2016 à 2018, le FSV n'a plus été attributaire de CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et sur les jeux, sous réserve d'opérations de régularisation au titre d'exercices antérieurs. On signalera que la LFSS pour 2019 affecte à nouveau une fraction de CSG sur les revenus de remplacement, au taux de 1,72 point.

Pour information, la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, en provenance des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou des institutions précomptant la CSG sur les prestations qu'elles versent, est centralisée par l'ACOSS qui en affecte le produit aux différents bénéficiaires. Le fait générateur de ce produit est constitué par la perception d'un revenu d'activité ou, pour les revenus de remplacement, par l'ouverture du droit qui sous-tend ce revenu assujetti à la CSG.

▪ La taxe sur les salaires (pour mémoire) :

La taxe sur les salaires est acquittée par les employeurs établis en France, lorsqu'ils ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif.

La taxe sur les salaires, centralisée par le Trésor public, est reversée à l'ACOSS, qui en répartit le produit aux différents attributaires, dont le FSV.

Le fait générateur est la période à laquelle se rapporte le versement du salaire. Depuis 2017, le FSV n'est plus affectataire de la recette.

▪ La C3S et la C3S additionnelle (pour mémoire) :

Le fait générateur est la mise en recouvrement des produits par le RSI. Depuis 2016, le FSV n'est plus attributaire de cette recette.

▪ Forfait social (pour mémoire) :

L'employeur est redevable du forfait social lors du versement d'éléments de rémunération non soumis à cotisations sociales mais assujettis à la CSG.

Depuis 2016, le FSV n'est plus attributaire de la part de la recette qui lui était antérieurement dévolue. Le produit a été transféré en totalité à la CNAV.

▪ Les contributions résultant de la loi retraite 2003 (pour mémoire) :

A compter de 2016, le FSV n'était plus attributaire de :

- la contribution des employeurs sur les avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité versée à d'anciens salariés du régime général et du régime agricole (article L. 137-10 du code de la sécurité sociale) ;
- la contribution portant sur les rentes supérieures à huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (article L. 137-11 II bis du code de la sécurité sociale, abrogé).

Jusqu'en 2016, le FSV était par contre encore attributaire de :

- la contribution des employeurs sur les régimes de retraite à prestations définies, qui conditionnent la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière des salariés dans l'entreprise et dont le financement n'est pas individualisé (article L. 137-11 du code de la sécurité sociale) ;
- la contribution à la charge des anciens salariés percevant une des rentes visées à l'article L. 137-11, en fonction de seuils (art. L.137-11-1 du code de la sécurité sociale).

Le fait générateur de ces contributions est constitué par le versement de l'avantage ou par le financement patronal selon l'option choisie.

Depuis 2017, l'ensemble de ces recettes est affecté à la CNAV.

▪ Redevances UMTS (pour mémoire) :

En application de l'article 9 de la LFSS 2011, le FSV était attributaire, au titre des redevances UMTS :

- de la totalité des redevances sur la fréquence 3G,
- de 35% des redevances sur la fréquence 2G.

Les opérateurs bénéficiaires des fréquences (Bouygues Telecom, Free, Orange, SFR) versent cette redevance à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Le produit est ensuite reversé à l'organisme bénéficiaire pour la part qui lui revient.

Le fait générateur se rapporte à l'année pour laquelle la redevance est versée par l'attributaire de fréquences.

A compter de 2017, cette recette a été affectée à la CNAV.

▪ Fonds en déshérence (pour mémoire) :

Les sommes relatives aux contrats d'assurance vie et au titre des participations des fonds en déshérence du Bâtiment et des Travaux Publics, n'ayant pas fait l'objet de réclamation de la part des ayants droit et atteintes par la prescription trentenaire au 31 décembre de l'année, sont versées par les assureurs respectivement à l'Etat et à la Caisse des Dépôts. Les montants sont ensuite reversés au FSV.

Les recettes sont comptabilisées au titre de l'année au cours de laquelle la prescription est constatée. A compter de 2017, cette recette est affectée à la CNAV. Le FSV bénéficie toutefois de sommes en déshérence pour lesquelles le fait générateur est antérieur au 1^{er} janvier 2017 (sommes en déshérence jusqu'au 31 décembre 1986, prescrites à l'issue du délai de 30 ans).

▪ Produits financiers (pour mémoire) :

Depuis le 1^{er} juillet 2014, les comptes du FSV ouverts auprès du SCBCM ne bénéficient plus d'une rémunération des dépôts. Cette position a été confirmée par un courrier de la direction du Trésor du 8 janvier 2015.

▪ Les produits exceptionnels :

L'encaissement de produits admis en non-valeur donne lieu à comptabilisation de produits exceptionnels au titre de l'exercice au cours duquel ils sont constatés.

Le dispositif de contrôle interne

Le contrôle interne mis en œuvre par le FSV consiste à s'assurer de la fiabilité et de l'acceptabilité des données financières comptables ou statistiques qui conditionnent ses prises en charge.

Plus précisément, les relations financières entre le FSV et les partenaires qu'il finance sont organisées par les textes sur une base déclarative. Des conventions sont signées avec les services ou régimes bénéficiaires, l'ACOSS et, auparavant, l'Etat, concernant les modalités de versement des dépenses et des recettes ainsi que les pièces justificatives qui accompagnent les opérations visées.

Concernant plus précisément les dépenses, l'article R.135-9-I du code de la sécurité sociale précise que les organismes qui servent les prestations financées par le FSV sont tenus de lui communiquer toute information utile à l'exercice de sa mission. Par ailleurs, l'article R.135-7 qui liste les missions du président du Fonds dispose, au 11°, qu'il «établit, sur la base des éléments qui lui sont transmis par les régimes, administration ou services concernés, un rapport annuel sur le contrôle interne des opérations que le fonds prend en charge».

Les procédures de contrôle interne reposent sur l'examen systématique et le recoupement des données qui lui sont notifiées. Il consiste aussi à s'assurer que les régimes développent en interne des procédures visant à garantir la fiabilité et la recevabilité des éléments notifiés. Il s'agit là d'une obligation de moyens incombant aux régimes, qui doivent attester que les données notifiées au FSV correspondent aux exigences de contrôle, notamment en matière de dépenses de minimum vieillesse.

Ainsi dans le cadre de la mise en œuvre de ces obligations, le FSV s'assure de la bonne application des textes et de la cohérence entre les évolutions financières et statistiques annuelles s'agissant des dispositifs qu'il a la charge de financer. Ce suivi se matérialise par l'élaboration par le FSV, pour chacun des régimes, de **rapports annuels** établis à l'occasion des opérations de régularisations et, le cas échéant, de **fiches retraçant les anomalies et les corrections** éventuelles apportées par les organismes aux données financières ou statistiques, suite aux remarques du FSV.

Concernant le poste particulier des dépenses au titre du chômage (qui représente, pour rappel, plus de la moitié des charges annuelles du Fonds), le FSV procède au recoupement systématique des données statistiques notifiées avec celles qui sont publiées sur le site internet de Pôle emploi.

Pour rappel, le FSV a été par ailleurs amené à conduire une démarche de **cartographie des risques** en 2012 et 2013. Ces travaux sont en cours d'actualisation, au travers d'un questionnaire portant plus spécifiquement sur les contrôles mis en œuvre par les régimes en ce qui concerne la liquidation et le paiement des prestations du minimum vieillesse. Il a été adressé aux principaux régimes en novembre 2018, en vue de recueillir des données relatives à la volumétrie et à l'évaluation qualitative des procédures de contrôle (notamment en ce qui concerne les conditions relatives à l'existence, à la stabilité de la résidence et aux ressources des bénéficiaires du minimum vieillesse, ainsi que le déroulé des opérations de récupération sur succession). Il devrait servir de base au rapport précité, prévu par l'article R . 135-7-11° du CSS.

Un contrôle de cohérence est de même effectué en matière de recettes dont le FSV bénéficie, concernant leur champ d'application et leurs modalités de calcul.

En interne, le FSV a par ailleurs initié une démarche de contrôle afin de fiabiliser ses propres procédures de gestion budgétaire et comptable.

L'ensemble de cette démarche s'inscrit plus généralement dans le cadre de l'application du décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013, relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.

Fiche 3. Le Compte de résultat 2018

Le tableau de synthèse ci-après détaille le compte de résultat du FSV pour l'exercice 2018 et rappelle les données relatives aux exercices 2016 et 2017. Une présentation agrégée en millions d'€ bruts, proche de celle de la CCSS, a été retenue.

L'exercice 2018 s'est soldé par un déficit de - 1,751 Md€. Les charges (- 6,5 % sur un an) et les produits (- 0,9 %) ont sensiblement évolué quant à leurs éléments constitutifs. Ils sont détaillés ci-dessous.

■ Les dépenses

Les charges s'élèvent à 19 458 M€ (contre 20 809 M€ en 2017 soit - 6,5 %).

Les charges techniques de prise en charge de prestations et de cotisations (validations de périodes de retraite) s'élèvent à 19 457 M€ (- 6,5 % en 2017).

Le poste des prises en charge de cotisations au titre des validations de périodes de retraite augmente de + 0,3 % et s'établit à 13 576 M€ en 2018 :

- La prise en charge des validations de périodes de **chômage** et de préretraite au titre des régimes de base s'élève 11 539 M€, soit une légère diminution de - 0,1 %. Cette évolution résulte essentiellement de la baisse du nombre de chômeurs estimée à fin 2018 (de l'ordre de - 42 600 en moyenne annuelle, soit - 1,1 % par rapport au nombre de chômeurs retenu lors de l'arrêté des comptes de l'exercice 2017) et de l'évolution de la cotisation de référence (coût individuel d'un chômeur) en moyenne annuelle (+ 1,2 %). Le solde (- 0,2 %) résulte de l'incidence, sur l'exercice 2018, de régularisations au titre de 2017, du fait du caractère provisoire du nombre des chômeurs pour 2017 au moment de l'arrêté des comptes 2017 (cf. fiche 5.1) ;
- La prise en charge des validations de périodes **d'arrêts de travail** est de 1 820 M€ et progresse de + 4,0 % par rapport à 2017 ;
- Les dépenses afférentes à la validation des périodes de **volontariat du service civique** représentent une charge de 33 M€ (+ 5,5 %) ;
- La prise en charge des validations de périodes d'**apprentissage**, provisoirement suspendues pour le régime général et le régime des salariés agricoles, en raison d'anomalies constatées en 2015 et 2016 (cf. fiche 5.3), ressortent à un montant très faible de 0,004 M€ en 2018, comme en 2017 (0,004 M€ en 2017, contre 20 M€ en 2016 et 92 M€ en 2015) ;
- La prise en charge des validations de périodes de **stage** au titre de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi s'est établie à 184 M€ en 2018, en diminution de - 10,6 % sur un an.

Le poste des prises en charge de prestations connaît une baisse de - 11 % et ressort à 4 972 M€, contre 5 593 M€ en 2017 :

- Les allocations du **minimum vieillesse**, nettes des récupérations sur succession, totalisent 3 235 M€ en 2018, en hausse de + 5,0 % sur un an (principalement du fait de la forte revalorisation des montants réglementaires du minimum vieillesse intervenue en 2018) ;
- Les montants forfaitaires au titre du **MICO** ressortent à 1 737 M€ (- 30,9 %).

Les prises en charge des validations des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes complémentaires (AGIRC et ARRCO) s'élèvent à 339 M€ contre 352 M€ en 2017, soit - 3,6 %.

Les autres dépenses (ensemble regroupant principalement les frais d'assiette et de recouvrement liés aux recettes, les pertes sur les créances irrécouvrables, les dotations aux provisions pour autres charges techniques, les créances sur cotisations, et les charges exceptionnelles) s'élèvent à 548 M€, en progression de + 21,0 % par rapport à 2017. Cette évolution importante résulte de la constatation d'un montant d'admissions en non-valeur sensiblement plus élevé en 2018 qu'en 2017 (soit 131 M€ en 2018, contre 47 M€ en 2017, cf. fiche n°5.4).

■ Les recettes

Elles s'élevaient à 17 706 M€, en baisse de – 0,9 % par rapport à 2017.

On distingue trois sous-ensembles au sein des recettes :

- **la Contribution Sociale Généralisée (CSG)**, principale ressource du FSV, et des contributions sociales diverses ;
- **des impôts et taxes affectés** (redevances pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile, taxe sur les salaires et les fonds des comptes bancaires et des comptes d'assurance-vie en déshérence auprès de la CDC et de l'État) ;
- **les autres produits divers**
Pour l'essentiel, ils sont constitués de reprises sur provisions.

En 2018, le regroupement des deux premiers sous-ensembles, qui constitue le poste des cotisations, impôts et produits affectés, s'élève à 17 427 M€ et augmente de + 3,4 %. Il représente 98,4 % de l'ensemble des ressources du Fonds.

La **CSG** représente 73,69 % des recettes du FSV en 2018 et s'élève à 13 048 M€. La forte évolution par rapport à 2017 (+ 29,7 % sur un an) résulte, d'une part, de la modification du taux d'attribution au FSV (passage de 7,6 points en 2017 à 9,3 points en 2018, soit + 22,4 %) et du dynamisme de l'assiette essentiellement constituée par les revenus sur le capital (+ 5,9 % en valeur de point de CSG en 2018 par rapport à 2017).

S'agissant des autres recettes, le rendement des **contributions sur les régimes de retraite** (contributions des articles L. 137-11 et L. 137-11-1) ressort à – 12 M€, en raison de régularisations négatives (du fait, entre autres, de déclarations rectificatives de cotisants). Pour rappel, ces produits ont été transférés à la CNAV à compter de 2017.

Les produits cumulés au titre des **prélèvements sociaux** et de **solidarité** (assis sur les revenus du patrimoine et des placements) s'élevaient à 4 399 M€ en 2018, en diminution de – 34,9 % par rapport à 2017, du fait du retrait du prélèvement de solidarité du périmètre des produits affectés au FSV, en application de l'article 28 de la LFSS pour 2018.

L'ACOSS a par ailleurs notifié – 8,4 M€ de produits négatifs au titre de la **contribution sociale de solidarité sur les sociétés** pour 2018, concernant des régularisations sur exercices antérieurs (– 13,1 M€ en 2017).

Les **autres recettes**, d'un montant de 280 M€ (136 M€ en 2017), constituées essentiellement par les reprises sur provisions (204 M€) et d'annulation de charges de gestion technique au titre d'exercices antérieurs (75 M€), représentent 1,6 % des produits en 2018. La forte évolution du poste des autres recettes résulte du montant important des reprises sur provisions constatées en 2018 par rapport à 2017 (204 M€ en 2018 contre 93 M€ en 2017). Cette évolution est la contrepartie de la forte progression précitée des admissions en non-valeur : une partie des créances auparavant provisionnées étant passée en non-valeur, elles font en parallèle l'objet de reprises sur provisions (cf. fiche 5.4 du présent rapport).

COMPTES ANNUELS DU FSV DE 2016 A 2018 (MILLIONS D'€)

COMPTE FSV EN M€ BRUT	2016	2017	2018
CHARGES	20 756	20 809	19 458
A - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	20 755	20 808	19 457
II - CHARGES TECHNIQUES	20 279	20 355	18 887
Transferts des régimes de base avec les fonds	19 926	20 003	18 548
Prises en charge de cotisations	13 267	13 534	13 576
Au titre du service national	29	31	33
Au titre du chômage	11 318	11 546	11 539
Au titre de la maladie	1 669	1 751	1 820
Au titre des stagiaires formation professionnelle	231	206	184
Au titre des apprentis	20	0	0
Prises en charge de prestations	6 659	6 468	4 972
Au titre du minimum vieillesse (MV) net des récup./successions	3 118	3 079	3 235
Au titre des majorations de pensions	36	0	0
Majoration pour enfants	0	0	0
Majoration pour conjoint à charge	36	0	0
Minimum contributif	3 494	2 514	1 737
Versement exceptionnel de 40 €	0	0	0
Dépense section 3 (disposition dérogatoire parents de 3 enfants)	11	875	
Transferts avec les régimes complémentaires	353	352	339
Au titre du chômage (FSV)	353	352	339
III - DIVERSES CHARGES TECHNIQUES	474	453	548
ANV, remises/annulations, créances sur produits	75	53	135
Frais d'assiette, de recouvrement et de dégrèvement	357	358	371
Autres charges techniques (MV)	42	41	42
IV- DOTATIONS AUX PROVISIONS	2	1	22
B - CHARGES DE GESTION COURANTE	1	0,8	0,5
PRODUITS	17 115	17 871	17 706
A - PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE	17 115	17 871	17 706
I - COTISATIONS, IMPÔTS ET PRODUITS AFFECTES	16 811	17 736	17 427
Contributions, impôts et taxes	16 811	17 736	17 427
CSG et autres contributions	16 437	16 809	17 434
CSG	9 489	10 059	13 048
Contributions sociales diverses	6 948	6 750	4 386
Forfait social	3	2	-1
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	231	-10	-12
Prélèvement social s/revenus du patrimoine et placements	4 202	4 118	4 396
Prélèvement de solidarité s/revenus du patrimoine et placements	2 509	2 639	3
Autres cotis/contributions (PERCO)	3	0,4	0
Impôts et taxes	374	927	-8
C.S.S.S.	-17	-10	-8
Contribution additionnelle C3S	-5	-3	0
Redevance fréquences (licence UMTS)	30	27	0
Taxe sur les salaires	338	0	0
Autres (sommes en déshérence)	17	38	1
Prélèvement sur la réserve de la section 3 (parents 3 enfants)	11	875	
II - PRODUITS TECHNIQUES	94	42	75
Prise en charge CNAF au titre des majorations enfants	0	0	0
Régularisation PEC cotisations et prestations exercices antérieurs	94	42	75
III - DIVERS PRODUITS TECHNIQUES	0	0	0
IV- REPRISES SUR PROVISIONS, CREANCES	210	93	204
B - PRODUITS DE GESTION COURANTE	0	0,1	0,0
C - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	0,2
Résultat net	-3 641	-2 938	-1 751

VENTILATION DES COMPTES DE 2016 A 2018 PAR SECTION (hors dispositif de la réserve) EN M€

SECTION 1 : OPERATIONS DE SOLIDARITE	2016	2017	2018
CHARGES DE SOLIDARITE	17 133	17 366	17 563
Au titre du service national	29	31	33
Au titre du chômage régimes de base	11 318	11 546	11 539
Au titre du chômage régimes complémentaires	353	352	339
Au titre de la maladie	1 669	1 751	1 820
Au titre des stagiaires	231	206	184
Au titre des apprentis	20	0	0
<i>Sous-total Prises en charge de cotisations</i>	<i>13 620</i>	<i>13 887</i>	<i>13 916</i>
Au titre du minimum vieillesse net des récup./successions	3 118	3 079	3 235
<i>Sous-total Prises en charge de prestations de solidarité</i>	<i>3 118</i>	<i>3 079</i>	<i>3 235</i>
ANV, remises/annulations/créances sur produits	0	0	0
FAR et dégrèvements	350	358	370
Autres charges techniques (frais de gestion du minimum vieillesse)	42	41	42
Dotation aux provisions (dont arrêt « de Ruyter »)	2	0	18
Charges de gestion courante (gestion administrative)	1	1	0,5
<i>Sous-total charges diverses</i>	<i>395</i>	<i>400</i>	<i>431</i>
PRODUITS AFFECTES SECTION 1	16 468	16 886	17 533
CSG sur revenus du patrimoine et des placements	9 663	10 084	13 055
Prélèvement social s/revenus du capital	4 202	4 118	4 396
Prélèvement solidarité s/revenus du capital	2 509	2 639	3
Annulation de charge sur exercice antérieur	94	42	75
Reprises sur provisions	0	3	4
Produits divers	0	0	0,03
SOLDE DE LA SECTION 1	-665	-480	-48,49
Déficit cumulé S1 non repris par la CADES	-665	-1 145	-1 194

SECTION 2 (2016) et section distincte MICO (2017-2018)	2016	2017	2018
CHARGES AUTRES PRESTATIONS	3 611	2 567	1 876
Majoration pour conjoint à charge	36	0	0
Minimum contributif	3 494	2 514	1 737
<i>Sous-total Prises en charge autres prestations</i>	<i>3 529</i>	<i>2 514</i>	<i>1 737</i>
ANV, remises/annulations/créances sur produits	75	53	135
Frais d'assiette et de recouvrement	7	0	0
Dotations aux provisions	0	0	4
Charges de gestion courante (gestion administrative)	0	0,1	0,0
<i>Sous-total charges diverses</i>	<i>82</i>	<i>54</i>	<i>139</i>
PRODUITS AFFECTES SECTION 2	636	110	173
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	231	-8	-21
Redevance fréquences (licence UMTS)	30	27	0
Taxe sur les salaires	338	0	0
Autres (sommes en déshérence)	17	38	1
Antériorité des autres recettes hors capital	20	53	193
SOLDE DE LA SECTION DISTINCTE MICO (ex section 2)	-2 976	-2 458	-1 703
Déficit cumulé S2 non repris par la CADES	-2 976	-5 434	-7 137

SOLDE SECTION 1 + 2	-3 641	-2 938	-1 751
Déficit cumulé non repris par la CADES	-3 641	-6 579	-8 331

Fiche 4. Détail des charges de prestations et de PEC de cotisations

■ Préalable méthodologique

Les montants de dépenses détaillés dans cette partie correspondent, d'une part, à la constatation de données comptables fournies par les régimes, dans le cadre des opérations de clôture des comptes (dépenses de prises en charge de prestations) et, d'autre part, des éléments que le FSV récupère auprès de services ou d'administrations (Pôle emploi, régimes d'assurance maladie, ministères ou services de l'Etat), afin de procéder à la liquidation de dépenses (dépenses de prises en charge de cotisations). On signalera par ailleurs que les effectifs de bénéficiaires de prestations notifiés au 31 décembre de chaque année, au travers des pièces justificatives annuelles, sont communiqués en exercice N + 1 à des dates très variables. Si les effectifs 2018 de bénéficiaires d'allocations du minimum vieillesse ont d'ores et déjà été communiqués par les régimes de retraite au jour de rédaction du présent rapport, leur ventilation par âge et par sexe n'est en revanche pas encore disponible pour la totalité des régimes.

■ Évolution des dépenses en 2018

Le tableau ci-après détaille, par catégorie de dépenses, les prises en charge de prestations et de cotisations du FSV au titre des exercices de 2016 à 2018. Les montants comptabilisés intègrent les charges complémentaires résultant de régularisations éventuelles au titre des exercices antérieurs, à l'issue des opérations de validation des dépenses. Ce tableau retrace également les frais de gestion du minimum vieillesse, pour un montant de 42 M€ en 2018 (cf. infra). Pour les autres charges techniques (528 M€) qui se rapportent aux recettes (frais d'assiette et de dégrèvements, et diverses charges techniques sur recettes telles que les pertes sur créances ou les admissions en non-valeur, on se reportera à la fiche 5.5.

MONTANTS COMPTABILISÉS PAR LE FSV – GESTION TECHNIQUE (EN M€)²

CATÉGORIES DES DÉPENSES	2016	2017	2018	Evol 18/17
Alloc. L. 815.1 ASPA (net des recup/successions)	1 546,4	1 653,4	1 882,2	13,8%
AVTS/AVTNS/ Alloc L. 643-1	1,8	1,1	0,9	-14,0%
Secours viager	5,7	4,8	3,9	-18,8%
A.M.F	2,1	1,8	1,6	-10,3%
Alloc. L. 815.2 (net des recup/successions)	989,4	896,0	859,5	-4,1%
Majoration L. 814-2	454,7	413,3	384,1	-7,1%
Alloc. Spéciale Mayotte	14,2	15,0	15,9	6,0%
Alloc. Spéciale L. 814-1 et 3	102,8	92,7	85,4	-7,9%
Action sociale L. 814-5	1,2	1,0	1,0	-4,1%
Sous-total Minimum vieillesse	3 118,3	3 079,1	3 234,5	5,0%
Minimum contributif	3 493,7	2 514,0	1 737,0	-30,9%
Prime de 40 euros/ Autres PEC	11,5	0,0	0,0	0,0%
Majoration pour enfants	0,2	0,0	0,0	
Majoration pour conjoint	35,7	0,1	0,0	-100,0%
Sous-total Majorations de pensions	35,9	0,1	0,0	-100,0%
SOUS-TOTAL PEC Prestations	6 659,4	5 593,2	4 971,5	-11,1%
Service National	29,1	31,3	33,1	5,7%
Chômage	11 318,1	11 546,3	11 538,8	-0,1%
AGIRC/ARRCO	353,0	352,3	339,5	-3,6%
Arrêts de travail	1 668,6	1 750,5	1 820,1	4,0%
Périodes de stage	231,3	206,2	184,4	-10,6%
Périodes d'apprentissage	20,1	0,0	0,0	
SOUS-TOTAL PEC cotisations	13 620,2	13 886,6	13 915,9	0,2%
TOTAL CHARGES TECHNIQUES	20 279,4	19 479,8	18 887,4	-3,0%
Frais gestion allocations	42,4	41,1	42,1	2,4%
TOTAL charges techniques (y c. frais de gestion)	20 321,8	19 520,9	18 929,5	-3,0%
Charges techn. liées aux recouvrement des produits	434,0	413,1	527,7	27,7%
TOTAL CHARGES (hors transfert à la CNAM en 2017)	20 755,83	19 934,01	19 457,2	-2,4%

² Hors réductions de dépenses au titre des exercices antérieurs, imputées en produits (cf. fiche 5.5) et hors dépenses au titre du dispositif parents de trois enfants

Pour 2018, le montant des dépenses techniques comptabilisées s'élève à 19 457 M€³. Par rapport à 2017 (présenté ci-dessous hors incidence du transfert de la réserve du dispositif « parents de trois enfants ou d'enfant handicapé » à la CNAM (874,7 M€), les dépenses ont baissé de 476 M€, soit – 2,4 %. Cette baisse résulte principalement de la réduction de la part du MICO à la charge du FSV (– 777 M€). Les dépenses de minimum vieillesse sont en hausse de + 5,0 % (+ 155 M€), principalement du fait de la revalorisation exceptionnelle de l'ASPA et de l'allocation de l'article L. 815-2 du CSS (cf. infra).

Les dépenses de prises en charge de cotisations, principal poste de charges du FSV, se stabilise (+ 0,2 % après une progression de + 2,0 % en 2017 et + 1,8 % en 2016) du fait, principalement, de la diminution du nombre des chômeurs et des stagiaires de la formation professionnelle, qui compensent l'effet prix lié à la revalorisation du SMIC en 2018 (+ 1,23 %) et la progression soutenue des dépenses liées aux arrêts de travail (cf. les commentaires en fiche 5).

■ Montants et structure des dépenses

L'essentiel des dépenses du FSV est constitué par les prises en charge de cotisations et de prestations pour un total de 18 887 M€ en 2018, soit une part stable de 97,1 % par rapport à l'ensemble des charges techniques (19 480 M€ en 2017, soit 97,7 %). Les autres charges représentent 570 M€.

Suite au financement des cotisations des périodes d'apprentissage et de stage à partir de 2015, puis à la diminution des dépenses du MICO en 2017, la structure des dépenses du FSV s'est sensiblement modifiée. Ainsi, en 2018, près de 3/4 (72 %) des dépenses du FSV ont été consacrées à des prises en charge de cotisations de retraite (en intégrant le transfert avec les régimes complémentaires, pour 339 M€), contre 67 % en 2017. A contrario, les prises en charge de prestations ne représentent plus que 26 % des dépenses totales en 2018, contre 28 % en 2017 et 32 % en 2016. Cette baisse s'explique par le financement direct par la CNAF, depuis 2016, des majorations pour enfants, puis, à partir de 2017, par la diminution progressive de la part de MICO à la charge du FSV. Avant 2016, la part des prises en charge de prestations représentaient environ la moitié des charges du FSV.

MONTANTS ET STRUCTURE DES DEPENSES TECHNIQUES DU FSV (EN M€)

MONTANTS COMPTABILISES	2016	2017	2018
Minimum vieillesse (net des récup/successions)	3 118,3	3 079,1	3 234,5
Minimum contributif	3 493,7	2 514,0	1 737,0
Prime de 40 euros/ Autres PEC	11,5	0,0	0,0
Majorations de pensions	35,9	0,1	0,0
PEC cotisations (validations trim. retraite)	13 620,2	13 886,6	13 915,9
Autres charges	476,4	454,2	569,8
TOTAL GÉNÉRAL (en M€)	20 756,0	19 934,1	19 457,2
STRUCTURE	2016	2017	2018
Minimum vieillesse	15,0%	15,4%	16,6%
Minimum contributif	16,8%	12,6%	8,9%
Prime de 40 euros	0,1%	0,0%	0,0%
Majorations de pensions	0,2%	0,0%	0,0%
PEC cotisations (validations trim. retraite)	65,6%	69,7%	71,5%
Autres charges	2,3%	2,3%	2,9%
TOTAL GÉNÉRAL (en %)	100,0%	100,0%	100,0%

³ Ce montant n'intègre pas, d'une part, les réductions de dépenses au titre des exercices antérieurs imputés en produits et, d'autres part, les dépenses 2016 et 2017 au titre du dispositif parents de trois enfants

Fiche 4.1. Les allocations du minimum vieillesse

■ Le dispositif du minimum vieillesse

Les pensions de droits directs ou de réversion, payées par les régimes de retraite de base de salariés ou de non salariés, peuvent être complétées par des prestations attribuées sous conditions d'âge, de ressources et, dans la majorité des cas, de résidence. Ces prestations, constitutives du dispositif du minimum vieillesse, ont un caractère non contributif.

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004, dont l'entrée en vigueur est intervenue le 13 janvier 2007, date de la publication des deux décrets d'application n° 2007-56 et 2007-57 du 12 janvier 2007, une nouvelle prestation a été instituée : l'allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA (art. L. 815- 1 du code de la sécurité sociale).

Le nouveau dispositif du minimum vieillesse :

A compter de 2007, le minimum vieillesse est simplifié et il est désormais constitué d'une seule allocation pour les nouveaux bénéficiaires : l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

➤ **L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :**

▪ L'ASPA, qui est soumise à une condition régulière de résidence sur le territoire national, ne s'applique qu'aux nouveaux bénéficiaires, les titulaires des prestations antérieures continuant à les percevoir selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, sauf s'ils optent, à titre irrévocable, pour l'allocation de solidarité. (les frais de gestion qui se rattachent au service de cette allocation sont également forfaitairement pris en charge par le FSV).

Depuis 2007, elle se substitue donc progressivement aux prestations préexistantes décrites ci-après.

L'ancien dispositif du minimum vieillesse (fermé aux nouveaux allocataires depuis la mise en œuvre de l'ASPA, mais toujours attribué aux allocataires qui en bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de l'ASPA) :

Il s'agit d'un dispositif à deux niveaux :

- Le premier niveau garantit un minimum annuel égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS).
- Le deuxième niveau est constitué par l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du CSS, qui permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse, en complétant un avantage viager servi au titre de l'assurance vieillesse par un régime obligatoire de sécurité sociale (y compris une allocation du type et du montant de l'AVTS, premier niveau).

➤ **Les anciennes allocations de premier niveau :**

- L'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), accordée aux personnes âgées de 65 ans au moins (ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) qui ont insuffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension du régime de base dont ils relèvent, résidant en France de manière régulière et qui ont occupé un emploi salarié pendant au moins quinze ans après l'âge de 50 ans, ou pendant au moins 25 années au cours de son activité.
- L'allocation aux vieux travailleurs non-salariés (AVTNS), correspondant à l'extension de l'AVTS aux personnes relevant des régimes de non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

- L'allocation vieillesse des exploitants agricoles (visée au 1° de l'article 1110 du code rural), égale au montant de l'AVTS, qui était attribuée aux exploitants de la métropole ayant exercé leur profession pendant au moins quinze ans, mais qui avaient insuffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension minimale. Du fait de l'assouplissement des conditions d'attribution du droit à la retraite pour ces bénéficiaires, cette allocation n'est plus liquidée ni servie depuis 2004.
- Le secours viager, égal au montant de l'AVTS, qui était attribué sous certaines conditions au conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans, bénéficiaire ou susceptible de bénéficier de l'AVTS.
- L'allocation aux mères de famille (AMF), de même montant que l'AVTS, versée aux femmes séparées, divorcées ou veuves d'un salarié, artisan, industriel ou commerçant, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'âge, de ressources, de résidence nécessaires au bénéfice de l'AVTS, qu'elles ne disposent d'aucun avantage vieillesse à titre personnel et qu'elles aient élevé au moins cinq enfants.
- L'allocation spéciale de l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale versée par le SASPA (Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, anciennement Service de l'allocation spéciale vieillesse - SASV), égale au montant de l'AVTS. Cette allocation pouvait être attribuée aux personnes ne relevant d'aucun régime de vieillesse de base français. Pour rappel, toutes les dépenses qui se rattachent au service de cette allocation (action sociale visée à l'article L. 814-7 et frais de gestion administrative du SASPA) sont également prises en charge par le FSV.
- La majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse de base à une personne âgée de 65 ans (ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) dont les ressources étaient inférieures à un certain plafond, étaient portés au taux de l'AVTS. Contrairement aux autres allocations du minimum vieillesse, cette prestation était exportable jusqu'en 2006.
- L'allocation visée au dernier alinéa de l'article L. 643-1 du code de la sécurité sociale, qui a pour effet de porter l'allocation vieillesse des professions libérales au niveau de l'AVTS. Ce poste concerne la CNAVPL et, depuis 2017, l'IRCEC qui facture désormais directement ses dépenses au FSV (elles transitaient auparavant par la CNAVPL).

➤ Les anciennes allocations du second niveau :

- L'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale, qui complétait un avantage principal, contributif ou non, de manière à le porter à hauteur du minimum vieillesse, pour tous les régimes de base (les frais de gestion qui se rattachent au service de cette allocation sont également forfaitairement pris en charge par le FSV).
- L'allocation viagère aux rapatriés (AVRA), qui regroupait en une seule prestation l'AVTS et l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2. Elle n'est plus servie depuis 2014.

Cas particulier de Mayotte :

Le FSV finance **l'allocation spéciale pour personnes âgées** spécifique aux résidents du département d'outre-mer de **Mayotte**, en vertu des dispositions du titre VI - chapitre Ier de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte. Il s'agit d'une prestation différentielle qui complète un ou plusieurs autres avantages de retraite afin d'atteindre un niveau minimum (cf. Infra).

La revalorisation des pensions et du minimum vieillesse :

Sauf dans le cas de revalorisations exceptionnelles, les règles générales de revalorisation des pensions sont applicables aux éléments constitutifs du minimum vieillesse. Depuis 10 ans, les modalités de revalorisation propres au minimum vieillesse ont toutefois fait l'objet de régulières modifications.

Elles ont ainsi été modifiées par l'article 79 de la LFSS pour 2009, qui a prévu que la revalorisation annuelle interviendrait le 1^{er} avril, afin de prendre en compte la hausse des prix définitive de l'exercice N-1.

S'agissant des pensions, l'article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a reporté la date de revalorisation des pensions de vieillesse des régimes de base du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, sans modifier le mécanisme de calcul. Cette disposition n'est pas appliquée au minimum vieillesse, aux pensions d'invalidité de la fonction publique et du régime général, et aux rentes AT-MP, qui ont continué de bénéficier de la revalorisation au 1^{er} avril.

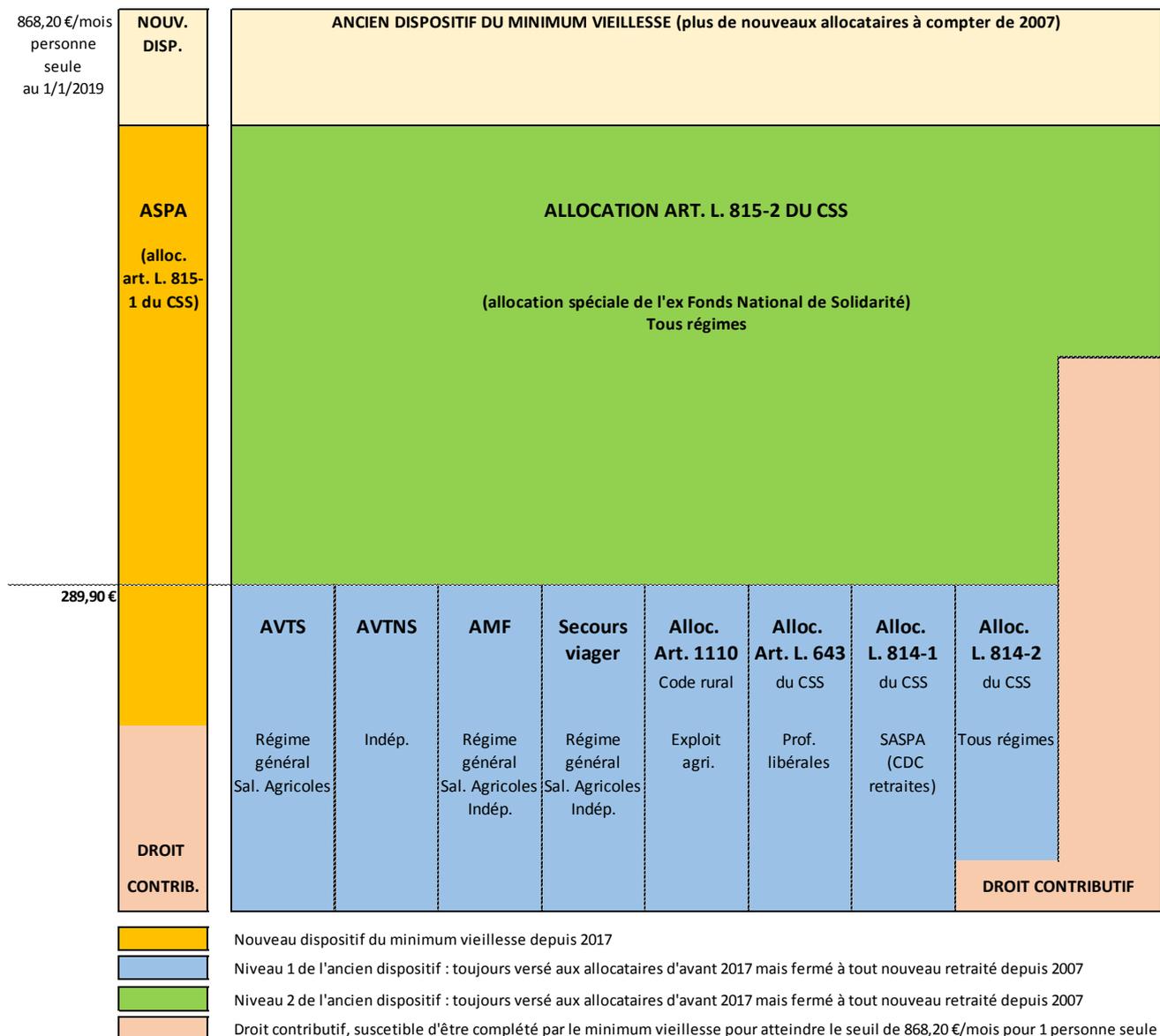
L'article 67 de la loi de finances pour 2016 a modifié le calcul du coefficient de revalorisation des pensions et de l'allocation L.815-1. Il est, désormais, égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix par l'INSEE, l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des pensions.

Enfin, l'article 41 de la LFSS pour 2018 a depuis reporté la date de revalorisation des pensions de vieillesse des régimes de base du 1^{er} octobre au 1^{er} janvier, à compter du 31 décembre 2018 (article L161-23-1 CSS). Toutefois, pour l'année 2018, les pensions de retraite n'ont pas réévaluées au 1^{er} octobre, la revalorisation étant reportée le 1^{er} janvier 2019. Le même article reporte la revalorisation de l'ASPA (et autres prestations du minimum vieillesse) du 1^{er} avril au 1^{er} janvier, à compter de 2019. Cependant, on rappellera que l'article 40 de la LFSS 2018 a revalorisé de façon exceptionnelle les prestations non contributives⁴ dès le 1^{er} avril 2018, afin de porter au maximum l'ASPA « personne seule » à 9 998,40 € par an à compter du 1^{er} avril 2018 (soit 833,20 €/mois), à 10 418,40 € par an à compter du 1^{er} janvier 2019 (soit 868,20 €/mois) et à 10 838,40 € par an à compter du 1^{er} janvier 2020 (soit 903,20 €/mois) et l'ASPA « couple » à 15 522,54 € par an à compter du 1^{er} avril 2018 (soit 1 293,55 €/mois), à 16 174,59 € par an à compter du 1^{er} janvier 2019 (soit 1 347,88 €/mois) et à 16 826,64 € par an à compter du 1^{er} janvier 2020 (soit 1 402,22 €/mois).

Le montant annuel maximum de l'allocation L. 815-2 (ancien dispositif) personne isolée a été porté à 6 571,01 € (soit 547,58 €/mois) en 2018 et à 6 939,60 € (578,30 €) en 2019. Le montant annuel de l'AVTS (1^{er} niveau de l'ancien dispositif) a été fixé à 3 427,39 € (285,62 €/mois) pour 2018 et à 3 478,80 € (289,90 €/mois) au 1^{er} janvier 2019.

⁴ L'ASPA, l'allocation supplémentaire, l'allocation spéciale pour les personnes âgées servie à Mayotte ainsi que l'ASPA et l'allocation supplémentaire servies à Saint-Pierre et Miquelon

COMPARAISON DES DISPOSITIFS DU MINIMUM VIEILLESSE NOUVEAU (depuis 2007) ET ANCIEN (avant 2007)



Récapitulatif des montants réglementaires constitutifs du minimum vieillesse

Le minimum vieillesse est attribué aux bénéficiaires dont les revenus annuels ne dépassent pas un plafond. Son montant varie suivant la situation matrimoniale des intéressés. Le tableau ci-après retrace les montants maximum réglementaires des différents avantages de 2016 à 2019.

MONTANTS REGLEMENTAIRES ANNUELS DU MINIMUM VIEILLESSE (EN €)

Montants annuels en €	AVTS	ALLOCATION L. 815-2 PERSONNE SEULE	ALLOCATION L. 815-2 COUPLE	MINIMUM GLOBAL et ASPA PERSONNE SEULE	MINIMUM GLOBAL et ASPA COUPLE	PLAFOND DE RESSOURCES PERSONNE SEULE	PLAFOND DE RESSOURCES COUPLE
1 ^{er} avril 2016	3 383,32	6 226,27	8 152,24	9 609,60	14 918,90	9 609,60	14 918,90
1 ^{er} avril 2017	3 393,46	6 244,96	8 176,73	9 638,42	14 963,65	9 638,42	14 963,65
1 ^{er} avril 2018	3 427,39	6 571,01	8 667,76	9 998,40	15 522,54	9 998,40	15 522,54
1 ^{er} janvier 2019	3 478,80	6 939,60	9 216,99	10 418,40	16 174,59	10 418,40	16 174,59
Evolutions							
2016	0,07%	0,08%	0,08%	0,08%	0,08%	0,08%	0,08%
2017	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%
2018	1,00%	5,22%	6,01%	3,73%	3,73%	3,73%	3,73%
2019	1,50%	5,61%	6,34%	4,20%	4,20%	4,20%	4,20%

Cas particulier de Saint-Pierre et Miquelon :

La LFSS pour 2018, par son article 40 IV, porte l'ASPA et l'allocation supplémentaire à Saint-Pierre et Miquelon à des niveaux supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application de l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale entre 2018 et 2020. A compter du 1^{er} avril 2018, le montant maximal de l'ASPA était ainsi de 13 174,18 € pour une personne seule et 20 702,21 € pour un couple. A compter de 2019, ces montants sont portés à 13 594,18 € pour une personne seule et à 21 362,20 € et pour un couple.

MONTANTS DU MINIMUM VIELLESSE A SAINT PIERRE ET MIQUELON de 2016 A 2019

DATE	AVTS - AMF - SECOURS VIAGER - 814-2		ARTICLE 815-2 ISOLE		ARTICLE 815-2 COUPLE		ASPA ISOLE		ASPA COUPLE	
	Montant	taux	Montant	taux	Montant	Taux	Montant	taux	Montant	Taux
01/07/2016			7 310,45 €		9 190,94 €		12 669,75 €		19 909,54 €	
01/04/2017			7 287,23 €	-0,32%	9 218,52 €	0,30%	12 707,75 €	0,30%	19 969,26 €	0,30%
01/04/2018			7 699,46 €	5,66%	9 752,77 €	5,80%	13 174,18 €	3,67%	20 702,21 €	3,67%
01/01/2019			8 037,34 €	4,39%	10 248,52 €	5,08%	13 594,18 €	3,19%	21 362,20 €	3,19%

Cas particulier de l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte :

Pour rappel, depuis 2003, le FSV finance l'**allocation spéciale pour personnes âgées** spécifique aux résidents du département d'outre-mer de Mayotte, en vertu des dispositions du titre VI - chapitre 1er de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

MONTANTS DE L'ALLOCATION SPECIALE POUR PERSONNES AGEES A MAYOTTE DE 2016 A 2019

Revalorisation ASPA Personne seule	Montant en €	Evolution	Revalorisation ASPA Couple	Montant en €	Evolution
01/04/2016	4 416,00	+6,43%	01/04/2016	7 816,32	+4,65%
01/04/2017	4 608,00	+4,35%	01/04/2017	7 994,88	+2,28%
01/04/2018	4 999,20	+8,49%	01/04/2018	8 229,45	+2,93%
01/01/2019	5 209,20	+4,20%	01/01/2019	8 464,02	+2,85%
01/01/2020	5 419,20	+4,03%	01/01/2020	8 698,60	+2,77%

■ Nombre des bénéficiaires du minimum vieillesse

Les tableaux ci-après présentent, pour chacun des principaux éléments constitutifs du minimum vieillesse (ASPA et anciennes allocations du 1^{er} et du 2nd niveau), le nombre d'allocations servies au 31 décembre de chaque année de 2007 à 2018, puis leur répartition par régime au 31 décembre 2018.

L'introduction de l'ASPA à partir de 2007 (dont le nombre de bénéficiaires est passé de 32 000 allocataires en 2007 à plus de 356 000 fin 2018) modifie sensiblement la structure et l'évolution des effectifs des autres allocations du minimum vieillesse, qui connaissent parallèlement des diminutions annuelles relativement importantes, en l'absence de nouveaux prestataires. A titre d'exemple, on constate une décre de - 3,9 % du nombre d'allocataires du 1^{er} niveau en 2018 et de - 8,7 % pour le second niveau.

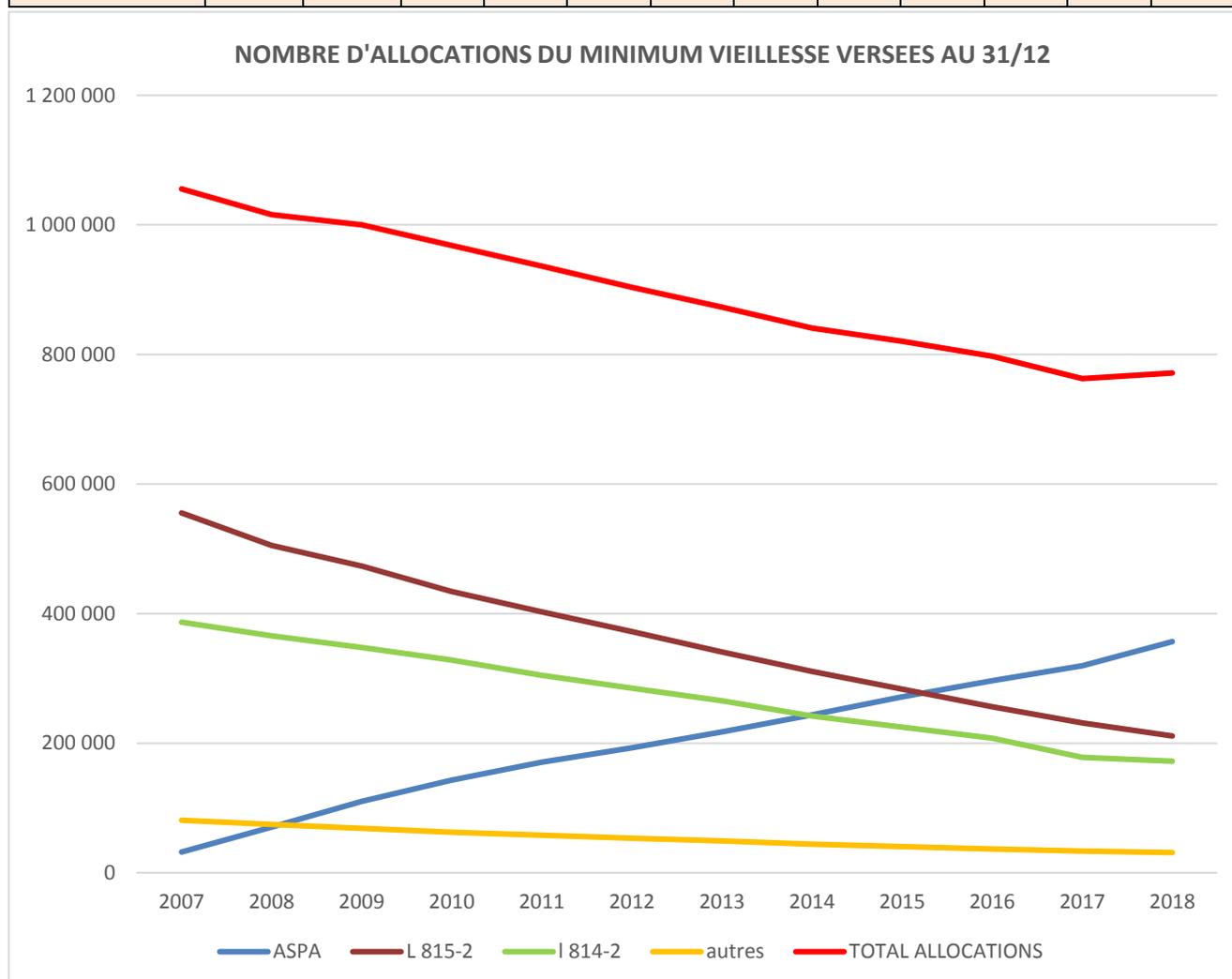
Le tableau ci-dessous fait ressortir une diminution globale des allocations servies au titre du minimum vieillesse de 2007 à 2018. On constate toutefois des inflexions sur cette période, notamment du fait des revalorisations exceptionnelles intervenues entre 2007 et 2012 et de l'entrée importante dans le dispositif de l'ASPA de bénéficiaires au titre de l'incapacité au travail, qui ont eu pour effet de ralentir la tendance baissière des allocations servies. Inversement, on signalera l'effet de la loi retraite de 2010, qui, à compter de 2011, a relevé progressivement à 62 ans (contre 60 ans auparavant) l'âge minimal pour pouvoir bénéficier du minimum vieillesse en cas d'incapacité au travail. De même, le durcissement de la condition de résidence en 2012 (nécessité de détention d'un titre de séjour de 10 ans, au lieu de 5 ans auparavant) a probablement reporté l'entrée dans le dispositif d'un certain nombre de personnes .

Pour 2018, on constate par contre une progression du nombre des allocations par rapport à 2017 (+ 8 792). Cette évolution de + 1,1 % peut s'expliquer par la hausse du plafond de ressources pour pouvoir bénéficier de l'ASPA, dans le cadre de la revalorisation exceptionnelle du minimum vieillesse (cf. supra) et par le rétablissement des droits d'un nombre relativement important de bénéficiaires (sans doute plus de 10 000 personnes, si l'on se réfère aux variations des effectifs de fin d'année entre 2016 et 2018) de la majoration de l'article L. 814-2, qui avaient fait l'objet d'une suspension temporaire du versement de l'allocation en 2017, lors du contrôle des conditions d'attribution.

Il convient toutefois de relativiser l'évolution du nombre d'allocations servies. Par construction, il est en effet supérieur au nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse. Cette caractéristique tient au fait qu'au titre de l'ancien dispositif, une même personne peut être titulaire de deux allocations du minimum vieillesse (pour chacun des deux niveaux qui le constituaient). L'ASPA, allocation unique, a donc mis fin, depuis 2007, au mécanisme antérieur qui pouvait se traduire, dans l'ancien dispositif, par l'attribution de deux prestations (par exemple, une majoration de l'article L. 814-2, 1^{er} niveau, éventuellement complétée par une l'allocation de l'article L. 815-2, second niveau). Ainsi, pour 2018, le nombre des « doublons » (personnes percevant à la fois une allocation du premier et du second niveau de l'ancien minimum vieillesse) peut être estimé à environ 60 000 personnes (cf. infra).

NOMBRE D'ALLOCATIONS DU MINIMUM VIEILLESSE SERVIES AU 31 DECEMBRE

ALLOCATIONS	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
ASPA	32 087	70 601	110 086	143 045	170 638	193 041	217 621	243 680	271 293	296 321	319 497	356 763
L. 815-2	555 425	505 354	473 511	433 952	402 731	372 035	340 792	310 928	283 419	256 360	231 354	211 145
L. 814-2	386 743	365 524	347 785	328 474	304 911	284 972	265 276	241 894	225 017	207 646	178 044	172 234
Autres	81 180	74 491	68 483	62 835	58 117	53 202	49 300	44 102	40 572	36 884	33 752	31 297
TOTAL ALLOCATIONS	1 055 435	1 015 970	999 865	968 306	936 397	903 250	872 989	840 604	820 301	797 211	762 647	771 439



La ventilation des allocataires à fin 2018 par régime s'établit comme suit :

VENTILATION DU NOMBRE DES ALLOCATAIRES PAR REGIME ET PAR DISPOSITIF AU 31/12/2018

REGIMES	AVTS et alignées	Allocation L. 814-2	Sous-total niveau 1 ancien MV	Allocation L. 815-2 (niveau 2 ancien MV)	Sous-total ancien MV	ASPA (nouveau dispositif MV)	Total allocations MV	%
CNAV TOTAL	643	160 381	161 024	156 798	317 822	296 610	614 432	79,6%
SASPA (Ex SASV)	24 851	195	25 046	23 995	49 041	42 615	91 656	11,9%
CCMSA non-salariés	0	1 275	1 275	15 350	16 625	4 248	20 873	2,7%
CCMSA salariés	0	3 638	3 638	6 709	10 347	6 955	17 302	2,2%
CNDTSSI	761	1 632	2 393	4 548	6 941	3 868	10 809	1,4%
Autres	5 042	5 113	10 155	3 745	13 900	2 467	16 367	2,1%
Total allocations	31 297	172 234	203 531	211 145	414 676	356 763	771 439	100,0%

A fin 2018, la CNAV sert plus de 81 % du total des allocations du minimum vieillesse (y compris 1,4 % au titre des indépendants). Le SASPA - Service de l'allocation de solidarité aux personnes assure le service de près de 12 % des allocations, les deux régimes agricoles près de 5 % et les autres régimes représentent 3,7 % des bénéficiaires.

Pour les allocations du second niveau, 72,7 % des allocataires relèvent de la CNAV, 11,4 % du SASPA et 12 % des régimes agricoles. Les autres régimes représentent 4 % des bénéficiaires.

Compte tenu des règles d'attribution de ces différentes prestations antérieures à l'ASPA, les bénéficiaires des allocations du 1^{er} niveau ne sont pas tous bénéficiaires des allocations du second niveau. C'est notamment le cas pour les personnes résidant à l'étranger bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2, attribuée avant le 1^{er} janvier 2006, qui ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du fait de sa non-exportabilité. Cela peut aussi être le cas pour les bénéficiaires d'une allocation du 1^{er} niveau, qui ne sollicitent pas le bénéfice de l'allocation supplémentaire, en raison de la récupération sur succession potentielle de cet avantage au décès de l'allocataire, en fonction du montant de son patrimoine. Enfin, une grande majorité de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ne sont pas allocataires d'une prestation du 1^{er} niveau, compte tenu du montant de leur pension de droit commun, supérieur au montant maximal du 1^{er} niveau (AVTS).

Par ailleurs, sur la base d'éléments disponibles à fin 2017, on notera qu'environ 60 000 allocataires du 1^{er} niveau de l'ancien dispositif (AVTS et allocations alignées) étaient aussi bénéficiaires de l'allocation L. 815-2 (deuxième niveau de l'ancien dispositif du minimum vieillesse). Dès lors, après retraitement de ces « doublons », on peut estimer le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse à environ un peu plus de 710 000 personnes à fin 2018.

MINIMUM VIEILLESSE : EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATION AU 31/12/2018

PRESTATIONS	2015	2016	2016	2017	2018	EVOL 18/17
ASPA L. 815-1	271 293	296 321	296 321	319 496	356 763	11,7%
AVTS	153	120	120	96	77	-19,8%
AVTNS	148	124	124	100	84	-16,0%
Secours viager	1 256	1 089	1 089	905	751	-17,0%
Alloc. Mères de Famille	743	658	658	566	492	-13,1%
Alloc. Spéciale L. 814-1 (SASPA)	32 789	29 683	29 683	26 865	24 851	-7,5%
Majoration L.814-2	225 017	207 646	207 646	178 044	172 234	-3,3%
Allocation spéciale Mayotte	2 945	2 824	2 824	2 872	2 885	0,5%
Allocation L.643-1 (CNAVPL)	2 538	2 386	2 386	2 348	2 157	-8,1%
TOTAL ALLOC. DE 1^{er} NIVEAU	265 589	244 530	244 530	211 796	203 531	-3,9%
Alloc. Supplément. L.815-2 ancien	283 419	256 360	256 360	231 354	211 145	-8,7%
TOTAL ALLOC. DE 2^{ème} NIVEAU	283 419	256 360	256 360	231 354	211 145	-8,7%
Sous-total ancien dispositif	549 008	500 890	500 890	443 150	414 676	-6,4%
TOTAL ALLOCATIONS	820 301	797 211	797 211	762 646	771 439	1,2%

MINIMUM VIEILLESSE : BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATION ET PAR RÉGIME AU 31 DÉCEMBRE 2018

PRESTATIONS	CNAV	SASPA	MSA non-sal.	MSA sal.	Autres	TOTAL
ASPA	296 610	42 615	4 248	6 955	6 335	356 763
AVTS	77					77
AVTNS					84	84
Secours viager	92				659	751
Alloc. Mères de Famille	474				18	492
Alloc. L.643-1 (CNAVPL)					2 157	2 157
Alloc. Spéciale L. 814-1 (SASPA)		24 851				24 851
Majoration L.814-2	160 381	195	1 275	3 638	6 745	172 234
Allocation spéciale MAYOTTE					2 885	2 885
TOTAL ALLOC. 1^{er} NIVEAU	161 024	25 046	1 275	3 638	12 548	203 531
Alloc.L.815-2 ancien (2 nd niveau)	156 798	23 995	15 350	6 709	8 293	211 145
TOTAL ALLOCATIONS	614 432	91 656	20 873	17 302	27 176	771 439

Les dépenses et les bénéficiaires de l'ASPA (article L. 815-1 du code de la sécurité sociale)

La charge progresse de 13,8 % en 2018 (1 882,2 M€). La progression annuelle des effectifs en 2018 a été de + 11,7 %. Près de 83 % des bénéficiaires relevaient de la CNAV, 12 % du SASPA, 3 % des deux régimes agricoles.

DEPENSE D'ASPA PAR RÉGIME (nette des récupérations sur successions)

MONTANTS EN M€	2016	2017	2018	EVOL. 2018/2017
CNAV	1 146,0	1 231,2	1 418,5	15,2%
SASPA	321,5	340,5	366,3	7,5%
MSA salariés	31,2	33,4	40,7	21,8%
MSA non-salariés	13,5	15,4	16,1	4,1%
Indépendants	24,4	22,7	29,6	30,4%
Autres régimes	9,9	10,2	11,0	9,3%
TOTAL GÉNÉRAL	1 546,4	1 653,4	1 882,2	13,8%

EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES DE L'ASPA PAR RÉGIME AU 31 DÉCEMBRE

ASPA RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12				Evol. 2018/2017	Part 2018
	2015	2016	2017	2018		
CNAV	222 507	242 714	263 172	296 610	12,7%	83,1%
SASPA	35 821	39 121	40 934	42 615	4,1%	12,0%
MSA salariés	5 222	5 734	6 069	6 955	14,6%	1,9%
MSA non-salariés	3 871	4 068	4 130	4 248	2,9%	1,2%
Indépendants	1 634	2 412	2 819	3 868	37,2%	1,1%
Autres régimes	2 238	2 272	2 373	2 467	4,0%	0,7%
TOTAL	271 293	296 321	319 497	356 763	11,6%	100,0%

A fin 2017, les 2/3 des bénéficiaires de l'ASPA se situaient dans la tranche des 65-74 ans. Cette concentration s'explique par la création encore relativement récente de l'ASPA (2007, pour rappel). La répartition par âge et par sexe à fin 2018 n'est pas disponible à la date de rédaction du présent rapport.

REPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASPA PAR SEXE ET TRANCHE D'ÂGE EN 2017

RECAPITULATIF DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASPA PAR ÂGE ET PAR SEXE A FIN 2017 (*)						
AGES	FEMMES	%	HOMMES	%	ENSEMBLE	%
60 à 64 ans	25 126	15,2%	25 045	16,4%	50 171	15,7%
65 à 69 ans	73 338	44,4%	73 270	47,9%	146 608	45,9%
70 à 74 ans	37 258	22,6%	38 341	25,0%	75 599	23,7%
75 à 79 ans	13 016	7,9%	11 027	7,2%	24 043	7,5%
80 à 84 ans	7 427	4,5%	3 379	2,2%	10 806	3,4%
85 à 89 ans	5 204	3,2%	1 423	0,9%	6 627	2,1%
90 à 94 ans	2 727	1,7%	500	0,3%	3 227	1,0%
95 à 99 ans	872	0,5%	107	0,1%	979	0,3%
100 ans et +	118	0,5%	10	0,0%	128	0,0%
Non Ventilables (**)	6		4		1 309	0,4%
TOTAL	165 092	100,0%	153 106	100,0%	319 497	100,0%

(*) La répartition par âge et par sexe à fin 2018 des allocataires n'est pas disponible à la date de rédaction du présent rapport.

(**) Allocataires du Service de Retraite de l'Etat et du régime des exploitants agricoles domiciliés dans les DOM

Les dépenses et les bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2 ancien

Les deux tableaux suivants ventilent les montants et les effectifs des allocataires de la majoration de l'article L. 814-2 ancien par régime.

Les prestations versées au titre de cette majoration se sont élevées à 384 M€ en 2018. Elles ont baissé de 7,1 % en 2018⁵. Les baisses significatives constatées chaque année résultent de la fin de l'attribution de la prestation à de nouveaux bénéficiaires depuis 2007 et d'un taux de décès important, du fait d'un nombre de bénéficiaires d'un âge avancé.

MAJORATION DE L'ARTICLE L. 814-2 (EN M€)

MONTANTS	2016	2017	2018	2018/2017
CNAV	420,5	382,4	355,9	-6,9%
MSA non-salariés	3,2	2,9	2,6	-8,7%
CDC Mines	14,7	13,2	12,0	-8,8%
MSA salariés	11,6	10,5	9,6	-8,7%
SASPA	0,1	0	0,1	NS
Autres régimes	4,5	4,3	3,9	-9,3%
TOTAL GÉNÉRAL	454,6	413,3	384,1	-7,1%

La CNAV gère 93 % de l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation au 31 décembre 2018. A fin 2017, 125 099 des allocataires du régime général résidaient à l'étranger (soit 75,8 %)⁶. On rappellera que la majoration de l'article L. 814-2 est le seul avantage du minimum vieillesse dont l'attribution n'est pas subordonnée à condition de résidence.

BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ART. L. 814-2 PAR REGIME AU 31 DECEMBRE

MAJORATION L.814-2 RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12			Evol. 2018/2017	Part 2018
	2016	2017	2018		
CNAV	192 864	164 976	160 381	-2,8%	93,1%
MSA salariés	4 805	4 333	3 638	-16,0%	2,1%
CDC Mines	5 808	4 954	4 855	-2,0%	2,8%
MSA non-salariés	1 602	1 450	1 275	-12,1%	0,7%
SASPA	241	219	195	-11,0%	0,1%
Autres régimes	2 326	2 112	1 890	-10,5%	1,1%
TOTAL GÉNÉRAL	207 646	178 044	172 234	-3,3%	100,0%

BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ART. L. 814-2 PAR SEXE ET TRANCHE D'ÂGE EN 2017

RECAPITULATIF DES BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ARTICLE L. 814-2 PAR AGE ET PAR SEXE A FIN 2017(*)						
AGES	FEMMES	%	HOMMES	%	ENSEMBLE	%
60 à 64 ans	7	0,0%	0	0,0%	7	0,0%
65 à 69 ans	7	0,0%	3	0,0%	10	0,0%
70 à 74 ans	6 110	7,5%	4 986	5,2%	11 096	6,2%
75 à 79 ans	21 959	26,8%	25 851	27,1%	47 810	26,9%
80 à 84 ans	28 622	35,0%	35 105	36,8%	63 727	35,8%
85 à 89 ans	16 954	20,7%	20 599	21,6%	37 553	21,1%
90 à 94 ans	6 213	7,6%	7 129	7,5%	13 342	7,5%
95 à 99 ans	1 631	2,0%	1 427	1,7%	3 058	1,7%
100 ans et +	360	0,4%	196	0,2%	556	0,3%
Non Ventilables (**)	223	0,3%	12	0,0%	885	0,5%
TOTAL	82 086	100,0%	95 308	100,0%	178 044	100,0%

(*) La répartition par âge et par sexe à fin 2018 des allocataires n'est pas disponible à la date de rédaction du présent rapport.

(**) Allocataires du régime des exploitants agricoles domiciliés dans les DOM, principalement.

En 2018, parmi l'ensemble des allocataires, la majorité des bénéficiaires se situe dans la tranche d'âge des 70-89 ans (83,5 %).

⁵ On rappellera que ces évolutions contrastent avec celle des années antérieures à 2006, durant lesquelles l'effectif avait progressé de 125,6 % de 1994 à 2005, soit de 7 % par an en moyenne. Cette progression passée résultait de la forte croissance des bénéficiaires de cette allocation du fait notamment de l'absence de condition de résidence en France jusqu'au 31 décembre 2005. Depuis 2007, la baisse moyenne est supérieure à 5 % par an.

⁶ Source CNAV

Les dépenses et les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien

La masse des prestations versées au titre de l'allocation de l'article L. 815-2 a baissé de - 4,1 % en 2018, malgré la revalorisation de + 5,2 % pour une personne seule et + 6,0 % pour un couple, intervenue au 1^{er} avril 2018. Comme pour l'allocation de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale, cette forte baisse s'explique principalement par le taux de décès important des bénéficiaires se situant dans les tranches d'âge les plus élevées.

Les effectifs de bénéficiaires de cette allocation s'élèvent à 211 145 personnes à la fin de 2018. Au 31 décembre 2018, 74,3 % des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire relevaient de la CNAV, 11,4 % du SASPA et 10,5 % des régimes agricoles.

Les trois tableaux ci-après ventilent les montants et les effectifs des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien par régime de 2016 à 2018 et leur répartition par tranche d'âge à fin 2017.

ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE DE L'ART. L. 815-2 (nette des récupérations sur successions)

MONTANTS EN M€	2016	2017	2018	2018/2017
CNAV	725,5	658,7	628,4	-4,6%
MSA non-salariés	27,3	21,8	26,4	21,0%
SASPA	164,6	147,8	140,0	-5,3%
MSA salariés	34,1	30,3	29,4	-2,8%
Autres régimes	37,8	37,4	35,3	-5,6%
TOTAL GÉNÉRAL	989,3	896,0	859,5	-4,1%

EFFECTIFS DE BENEFICIAIRES DE L'ART. L. 815-2 PAR REGIME AU 31 DECEMBRE

ALLOCATION L.815-2 RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12			Evol.	Part
	2016	2017	2018	2018/2017	2018
CNAV	187 388	170 336	156 798	-7,9%	74,3%
MSA salariés	8 631	7 641	6 709	-12,2%	3,2%
MSA non-salariés	20 490	17 547	15 350	-12,5%	7,3%
SASPA	29 297	26 546	23 995	-9,6%	11,4%
Autres régimes	10 554	9 284	8 293	-10,7%	3,9%
TOTAL GÉNÉRAL	256 360	231 354	211 145	-8,7%	100,0%

BENEFICIAIRES DE L'ART. L. 815-2 PAR SEXE ET TRANCHE D'AGE A FIN 2017

RECAPITULATIF DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE L'ARTICLE L. 815-2 PAR AGE ET PAR SEXE A FIN 2017(*)						
AGES	FEMMES	%	HOMMES	%	ENSEMBLE	%
60 à 64 ans	54	0,0%	22	0,0%	76	0,0%
65 à 69 ans	486	0,4%	116	0,1%	602	0,3%
70 à 74 ans	20 281	14,8%	17 629	19,7%	37 910	16,4%
75 à 79 ans	30 200	22,0%	27 204	30,4%	57 404	24,8%
80 à 84 ans	32 288	23,5%	23 240	25,9%	55 528	24,0%
85 à 89 ans	26 609	19,4%	13 632	15,2%	40 241	17,4%
90 à 94 ans	17 953	13,1%	6 239	7,0%	24 192	10,5%
95 à 99 ans	7 849	5,7%	1 365	1,5%	9 214	4,0%
100 ans et +	1 534	1,1%	173	0,2%	1 707	0,7%
Non Ventilables (**)	50	0,0%	28	0,0%	4 480	1,9%
TOTAL	137 304	100,0%	89 648	100,0%	231 354	100,0%

(*) La répartition par âge et par sexe à fin 2018 des allocataires n'est pas disponible à la date de rédaction du présent rapport.

(**) Allocataires du Service de retraite de l'Etat et du régime des exploitants agricoles domiciliés dans les DOM

A fin 2017, la majorité des bénéficiaires se situe dans la tranche d'âge des 70-89 ans (66 %).

Les récupérations sur successions

Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien du code de la sécurité sociale sont, conformément à l'article L. 815-12 ancien du même code, recouverts en tout ou en partie sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif successoral net est au moins égal à 39 000 € en métropole et 100 000 € dans les DOM. A ce titre, en application d'une circulaire du Ministère de l'économie et des finances du 22 décembre 1975 (qui s'appliquait à l'origine au Fonds national de solidarité-FNS, auquel le FSV a succédé), le FSV rétrocède aux régimes 10 % des sommes recouvrées. Cette remise de gestion a pour objet de rembourser forfaitairement les frais engagés par les régimes à l'occasion des opérations de recouvrement sur successions.

Parallèlement, les arrérages servis au titre de l'ASPA sont, conformément à l'article L.815-13 du code de la sécurité sociale, recouverts en tout ou partie sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif successoral net est au moins égal à 39 000 € (comme pour l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien). L'article R. 135-10 du code de la sécurité sociale a fixé à 20 % des sommes recouvrées la remise de gestion applicable aux récupérations sur successions des arrérages versés au titre de l'ASPA. L'article précité précise toutefois que les subventions et remises peuvent être déterminées dans le cadre d'une convention d'objectifs et de gestion conclue entre les organismes et la tutelle. Cette disposition n'a pour l'instant jamais été mise en œuvre et les remises de gestion ont toujours été calculées forfaitairement, selon les règles préalablement énoncées (sauf cas particulier du SASPA qui est financé en totalité par le FSV, y compris en ce qui concerne ses frais de gestion administrative).

L'article 40 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation de l'égalité réelle outre-mer porte, de manière exceptionnelle, le seuil de recouvrement à 100 000 € pour les départements et région d'outre-mer. Cette disposition est codifiée à l'alinéa 2 de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale : « *Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, ce seuil est de 100 000 euros jusqu'au 31 décembre 2026* ». Conformément à la lettre DSS du 18 décembre 2017, et afin de respecter la volonté du législateur, ce seuil dérogatoire est également applicable à l'allocation supplémentaire dans les mêmes conditions que pour l'ASPA.

En 2018, le montant total des sommes récupérées s'est élevé à 113,5 M€ (ASPA + allocation de l'article L. 815-2), dont 74,8 M€ pour le régime général. Le tableau ci-dessous détaille les récupérations sur successions effectuées par les régimes de 2016 à 2018. On notera une diminution des montants récupérés au fil des ans, principalement au titre du régime des exploitants agricoles, du fait de l'exonération, sous certaines conditions, du capital agricole au moment de l'évaluation de l'actif net successoral entrant en ligne de compte dans le calcul de la récupération sur succession (cf. décret 2011-1972 du 26 décembre 2011, pris pour l'application de l'article 92 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).

En €	2016			2017			2018		
	L. 815-2	ASPA	TOTAL	L. 815-2	ASPA	TOTAL	L. 815-2	ASPA	TOTAL
CAVIMAC					62 944	62 944			
MSA NS	27 894 859	1 835 691	29 730 550	26 079 232	234 177	26 313 409	19 871 496	1 075 438	20 946 934
MSA SAL	3 614 080	380 950	3 995 030	3 408 321	38 437	3 446 758	2 395 883	129 434	2 525 316
CNAVPL	1 213	25 377	26 591					8 060	8 060
CNAV	63 581 072	8 046 212	71 627 285	60 565 307	9 773 999	70 339 307	62 554 361	12 289 661	74 844 022
CNRACL	55 791		55 791	27 842		27 842	70 126		70 126
RSI ART.	5 989 653	-1 685 656	4 303 998	2 491 642	400 318	2 891 960			
RSI COM.	4 183 460	-1 155 576	3 027 884	3 059 188	540 935	3 600 123	4 612 631	935 382	5 548 013
SNCF	16 313		16 313	58 578		58 578	1 961		1 961
CRPCEN							6 696		6 696
SASPA	6 310 576	2 260 036	8 570 612	5 777 700	2 604 690	8 382 390	6 002 152	3 512 412	9 514 564
TOTAL	111 647 018	9 707 034	121 354 053	101 467 810	13 655 501	115 123 311	95 515 306	17 950 386	113 465 692

Les dépenses et les bénéficiaires l'allocation spéciale pour personnes âgées de Mayotte

Depuis 2003, le FSV finance l'allocation spéciale pour personnes âgées (personnes seules et couples) spécifique aux résidents du département d'outre-mer de Mayotte (anciennement collectivité territoriale de Mayotte), en vertu des dispositions du titre VI – chapitre Ier de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte et de son décret application n°2003-589 du 1^{er} juillet 2003. Les dépenses prises en charge se sont élevées à 15,9 M€ en 2018 (+ 6,0 %).

Fiche 4.2. Le versement exceptionnel de 40 €

Pour rappel, le décret n°2014-1711 du 30 décembre 2014 a prévu un versement exceptionnel de 40 € au titre de l'année 2014 au bénéfice des titulaires de pensions de retraite inférieures ou égales à 1 200 € mensuels. L'article 1^{er} du décret précise qu'il est à la charge du FSV.

Sur l'exercice 2014, le FSV a comptabilisé une provision de 232,01 M€, établie d'après les prévisions transmises par les différents régimes. Pour 2015, le Fonds a pris en charge le remboursement des dépenses effectivement exécutées par les différents régimes de retraite concernés, pour un montant de **231,6 M€**. La provision a été réduite à hauteur des dépenses et le solde (0,4 M€) a été conservé au bilan du 31 décembre 2015, pour financer le reliquat de versements à venir sur l'exercice 2016. Elle a été utilisée à hauteur de **0,2 M€** en 2016 et de **0,05 M€** en 2017. En 2018, le FSV a comptabilisé 0,038 M€ (correspondant à 953 bénéficiaires). Le cumul des dépenses comptabilisées de 2014 à 2019 s'établit donc à **231,9 M€** et le solde de la provision ressort à 0,06 M€.

VERSEMENT EXCEPTIONNEL DE 40 € : MONTANTS ET NOMBRE DE BENEFICIAIRES

REGIMES	Décaissements 2015	Décaissements 2016	Décaissements 2017	Décaissements 2018	Décaissements 2019	TOTAL	Nombre de bénéficiaires
CNAV	159 166 040,00	351 240,00	209 120,00	600,00		159 727 000,00	3 993 175
CCMSA non-salariés	27 001 720,00	57 320,00	74 360,00			27 133 400,00	678 335
CNRACL	8 624 600,00					8 624 600,00	215 615
Fonctionnaires	8 529 160,00	2 640,00				8 531 800,00	213 295
CCMSA salariés	7 604 560,00	123 520,00	15 520,00		120,00	7 743 720,00	193 593
CNRSI commerçants	6 673 400,00	2 400,00	80,00			6 675 880,00	166 897
CNRSI artisans	5 347 880,00	2 640,00	120,00			5 350 640,00	133 766
Mines	3 018 240,00		- 10 120,00			3 008 120,00	75 203
CAVIMAC	1 095 440,00	- 40,00				1 095 400,00	27 385
CRP SNCF	947 680,00	40,00				947 720,00	23 693
CNAVPL	886 480,00	200,00	40,00	- 1 000,00		885 720,00	22 143
ENIM	868 200,00					868 200,00	21 705
CNIEG	372 480,00					372 480,00	9 312
FSPOEIE	338 880,00					338 880,00	8 472
CRPCEN	305 000,00		- 40,00			304 960,00	7 624
SEITA	144 560,00					144 560,00	3 614
CRP RATP	75 840,00	480,00				76 320,00	1 908
BQ DE FCE	35 600,00					35 600,00	890
FSC	26 080,00					26 080,00	652
CNBF	17 640,00					17 640,00	441
Opéra Paris	7 120,00					7 120,00	178
Comédie française	760,00					760,00	19
Totaux	231 087 360,00	540 440,00	289 080,00	- 400,00	120,00	231 916 600,00	5 797 915

De 2015 à 2018, le versement a concerné près de 5,8 millions de bénéficiaires.

Fiche 4.3. Le minimum contributif (MICO)

L'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale, définit le minimum contributif dans les termes suivants :

" La pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation, lors de sa liquidation, à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance accomplie par l'assuré...".

Destiné aux ressortissants du régime général, du régime des salariés agricoles, de la CAVIMAC et, avant leur intégration au régime général, des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, il bénéficie à des retraités ayant cotisé toute leur carrière sur la base de revenus modestes tout en bénéficiant d'une retraite de base à taux plein. Le minimum contributif (MICO) constitue donc un complément visant à porter la pension de base à un montant plancher, complété ensuite par la ou les retraites complémentaires (ARRCO, AGIRC, IRCANTEC...). Pour bénéficier du dispositif, l'assuré doit au préalable faire valoir tous ses droits à retraites personnelles à l'ensemble des régimes de base et complémentaires, français et étrangers.

La réforme des retraites de 2003 a par ailleurs introduit, à compter du 1^{er} janvier 2004, un minimum contributif majoré, ainsi défini dans le cadre du même article du code de la sécurité sociale :

« Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré lorsque la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré... est au moins égale à une certaine limite fixée par décret. ». Cette limite est fixée à 120 trimestres. Il en résulte que le montant du minimum contributif varie selon que l'assuré justifie ou non d'une durée d'assurance d'au moins 120 trimestres cotisés au régime général.

Par ailleurs, au 1^{er} janvier 2019, le montant total des pensions de retraites (de base et complémentaires, dans le privé et dans le public) pour pouvoir bénéficier du MICO ne doit pas dépasser 1 177,44 €. Le montant mensuel du MICO est fixé à 636,56 € et celui du MICO majoré à 695,59 €.

Dans le cadre de la réforme des retraites de 2010, le financement forfaitaire d'une partie du MICO a été confié au FSV.

L'article 109 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a transféré au FSV la prise en charge partielle du MICO et a fixé forfaitairement le montant de la prise en charge par le FSV à 3 500 M€, dont 3 000 M€ pour la CNAV, 400 M€ pour la CCMSA et 100 M€ pour le RSI.

L'article 107 de la LFSS pour 2012 a fixé la dépense 2012 du FSV au titre du minimum contributif à 3 900 M€, répartis à raison de 3 400 M€ pour le régime général, 400 M€ pour la CCMSA et 100 M€ pour le RSI. Cette dépense a représenté 16,5 % des charges du FSV pour 2012.

L'article 96 de la LFSS pour 2013 a reconduit ces mêmes montants pour 2013 et cette dépense a représenté 16 % des charges du FSV au titre de l'exercice concerné.

L'article 79 de la LFSS pour 2014 a reconduit ces mêmes montants en 2014.

Pour 2015, l'article 87 III de la LFSS pour 2015 a prévu que le montant de la prise en charge du MICO soit reconduit (soit 3,9 Md€ répartis à hauteur de 3,4 Md€ pour la CNAV, 0,4 Md€ pour la MSA et 0,1 Md€ pour le RSI). Ce même article a toutefois modifié les modalités de financement de la dépense à compter de 2016 (art. 87 I et II), en précisant que la prise en charge par le FSV correspondrait à une fraction des dépenses des régimes, précisée par décret et ne pouvant être inférieure à 50 %. Le décret n°2015-1240 du 7 octobre 2015 a fixé cette part à son montant plancher de 50 %. Sur cette base, le FSV a pris en charge un montant de 3 493,72 M€ en 2016

Pour engager la dynamique de redressement de la situation financière du FSV, l'article 34 IX de la LFSS 2017 a depuis modifié les modalités de financement du MICO par le FSV, en précisant que ces dépenses demeurent prises en charge par le Fonds, jusqu'à une date ne pouvant excéder le 31 décembre 2019, à hauteur d'une fraction fixée par décret. Ce décret est paru le 20 avril 2017 (décret n°2017-583). Il fixe le montant de la dépense incombant au FSV à 2 514 M€ pour 2017, 1 737 M€ pour 2018 et 967 M€ pour 2019, dernière année de prise en charge d'une fraction du dispositif par le Fonds.

REGIMES	2015	2016	2017	2018
CNAV	3 400 000 000,00	3 092 520 981,15	2 225 392 800,00	1 540 371 600,00
CCMSA	400 000 000,00	299 895 084,88	215 701 200,00	142 781 400,00
RSI Commerçants	64 000 000,00	64 947 029,69	46 760 400,00	53 847 000,00 (*)
RSI Artisans	36 000 000,00	36 352 379,51	26 145 600,00	
Total	3 900 000 000,00	3 493 715 475,23	2 514 000 000,00	1 737 000 000,00

(*) CNDSSSTI à compter de 2018

Fiche 4.4. Les majorations de pensions (pour mémoire)

A compter de 2017, le FSV n'assure plus la prise en charge de majorations de pensions (cf. l'article 34 I 3° de la LFSS pour 2017).

En 2016, les majorations pour enfants n'étant plus financées par le FSV (article 24 de la LFSS pour 2016), cette catégorie de dépenses du FSV ne se rapportait plus qu'aux majorations pour conjoint à charge (MCC) versées par quatre régimes (le régime général, le régime des salariés agricoles et les deux branches du RSI).

La majoration pour charge (pour mémoire)

D'un total de 35,7 M€, les dépenses de MCC ont représenté 0,2 % des charges du FSV pour 2016.

La MCC s'ajoute à la pension de vieillesse de base. Son montant est de 609,80 € par an, valeur figée depuis le 1^{er} juillet 1976. Elle est servie sous condition de ressources personnelles relatives au conjoint. L'avantage a connu une forte diminution au fil des ans, notamment suite aux effets de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (art. 51) qui a fermé le dispositif à compter du 1^{er} janvier 2011. Il en est résulté que seuls les pensionnés qui en bénéficiaient au 31 décembre 2010 peuvent continuer à la percevoir, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution.

MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE : MONTANTS EN €

RÉGIMES	2014	2015	2016	Part 2016	évol 16/15
CNAV	34 834 637	31 236 414	28 308 453	79,3%	-9,4%
MSA Salariés	1 811 492	1 609 707	1 419 558	4,0%	-11,8%
RSI Artisans	2 348 727	2 141 403	1 931 335	5,4%	-9,8%
RSI Commerçants	4 920 312	4 536 197	4 059 038	11,4%	-10,5%
TOTAL	43 915 168	39 523 722	35 718 383	100,0%	-9,6%

On dénombrait 128 097 bénéficiaires de la MCC au 31 décembre 2016 (- 9,0% par rapport à 2015). La grande majorité est constituée par des hommes (74 %) appartenant à la tranche des 70/89 ans. Au-delà de cet âge, les effectifs diminuent de façon conséquente. Ceci s'explique par l'âge moyen élevé des bénéficiaires, mais aussi par le fait qu'au décès du conjoint, la pension de réversion se substitue à la majoration pour conjoint à charge.

La majoration pour enfants (pour mémoire)

Le financement de la majoration de 10 % pour les parents ayant eu ou élevés trois enfants est directement assuré par la CNAF depuis 2016.

La dépense prise en charge par le FSV au titre des trois derniers exercices durant lesquels il a assuré le financement du dispositif, contre remboursement de la CNAF, s'établissait comme suit, par régime :

MAJORATION POUR ENFANTS : MONTANTS VERSÉS EN M€ ET %

REGIMES	2013	2014	2015	Part 2015	Évol 15/14
CNAV	3 776,6	3 839,4	3 894,0	82,7%	1,4%
CNAV IEG	50,2	49,9	49,9	1,1%	0,1%
MSA Salariés	240,7	238,3	234,9	5,0%	-1,4%
MSA non-salariés	360,2	350,6	338,9	7,2%	-3,3%
RSI Artisans	87,1	90,1	92,7	2,0%	2,9%
RSI Commerçants	90,5	92,1	93,5	2,0%	1,5%
TOTAL GÉNÉRAL	4 605,4	4 660,5	4 704,0	100%	0,9%

Fiche 5. Prises en charge de cotisations au titre de « périodes non travaillées »

Cette catégorie de dépenses regroupe les prises en charge forfaitaire du coût résultant, pour les régimes d'assurance vieillesse, de la validation :

- des périodes assimilées au titre du **chômage** octroyées à leurs ressortissants par le régime général, le régime des salariés agricoles, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- des périodes de perception de quatre allocations **chômage** (ASS, ASFNE, PRP et AER- R) par l'AGIRC et l'ARRCO ;
- des périodes assimilées au titre de la **maladie**, de la **maternité**, des **accidents du travail** et **maladies professionnelles** et de **l'invalidité** par le régime général, les régimes alignés, Mayotte et, depuis 2016, Saint-Pierre et Miquelon ;
- des périodes de **volontariat de service civique** (ex-service civil), pour le régime général et les régimes alignés.

A compter de 2015 (2016 pour le régime de Saint-Pierre et Miquelon), deux nouvelles dépenses ont complété le dispositif. Il s'agit des prises en charge forfaitaire de la validation :

- des périodes d'**apprentissage** par le régime général, régime des salariés agricoles et le régime de Saint-Pierre et Miquelon (reportées au compte des salariés en année N au titre de périodes d'activité en N-1) ;
- des périodes de stage au titre de la **formation professionnelle** des demandeurs d'emploi par le régime général et le régime des salariés agricoles.

La charge effective que représentent ces validations gratuites de périodes n'apparaissant pas directement dans les comptes des régimes au moment de leur report au compte, elle ne peut être constatée qu'a posteriori, au moment de la liquidation – voire de la mise en paiement – des droits. Aussi, face à la difficulté que représenterait la détermination précise du coût annuel de chacune de ces catégories de validations pour les régimes, il a été décidé de fixer la contribution du FSV de manière forfaitaire (cf. infra).

En 2018, **l'ensemble des prises en charge de cotisations**, y compris au titre des régimes complémentaires, représente une dépense globale de 13 916 M€, en progression de 29 M€ (+ 0,2 %) par rapport à 2017. Les prises en charge des périodes assimilées au titre du chômage sont en légère baisse de – 21 M€ (dont – 8 M€ pour les régimes de base et – 13 M€ pour les régimes complémentaires). Le montant de la prise en charge de la validation des périodes assimilées accordées au titre de la maladie, maternité, des accidents du travail et maladies professionnelles et de l'invalidité a augmenté de + 70 M€. La dépense au titre des stagiaires de la formation professionnelle a baissé de – 22 M€ par rapport à 2017. Les dépenses de volontariat civil (33 M€ en 2018) sont par ailleurs en hausse de + 2 M€.

Concernant les validations au titre des périodes d'apprentissage, la prise en charge pour 2018 des dépenses du régime général est suspendue pour la troisième année consécutive, en raison des difficultés récurrentes rencontrées par la CNAV dans le dénombrement des trimestres à retenir pour la liquidation de la charge. Cette mesure conservatoire a été étendue à la CCMSA, le régime n'ayant pas notifié de trimestres au moment de la rédaction du présent rapport. Il sera toutefois procédé à la régularisation ultérieure des charges 2016 à 2018, dès que les régimes seront en mesure de notifier les informations requises.

Les bases forfaitaires à partir desquelles sont liquidées les dépenses de prises en charge de cotisations sont détaillées dans les fiches du présent point.

Fiche 5.1. Les prises en charge de cotisations au titre de la validation des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes de base

PREALABLES METHODOLOGIQUES

- Détermination du coût annuel unitaire d'un chômeur à la charge du FSV

Modification de l'assiette annuelle forfaitaire

Le 12° de l'article 1^{er} du décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015 a modifié l'assiette de calcul de la prise en charge de la validation gratuite des trimestres d'assurance vieillesse, à compter de l'exercice 2015, en modifiant la base antérieure de 39 heures hebdomadaires pour l'aligner sur la durée légale de travail de 35 heures, soit un passage de 2028 à 1820 heures annuelles.

La cotisation annuelle forfaitaire de référence qui détermine le coût de la prise en charge d'un chômeur par le FSV, fixé par l'article R. 135-16 du code de la sécurité sociale, est déterminée à partir :

- d'une assiette annuelle forfaitaire correspondant à : 90 % x 1820 SMIC horaire ;
- d'un taux correspondant au taux cumulé de la cotisation patronale et salariale dans le régime général de la sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse, soit 17,75 %, en 2018.

Pour 2018, à partir d'un SMIC horaire 2018 de 9,88 € (+ 1,23 % par rapport à 2017) et d'un taux de cotisation de 17,75 % (inchangé par rapport à 2017), **la cotisation annuelle de référence pour un chômeur** à la charge du FSV (hors cas particulier de Mayotte) s'est ainsi élevée à **2 872,56 €**, en hausse de 1,23% par rapport à 2017 (effet SMIC).

Cas particulier de Mayotte

Le coût unitaire annuel applicable pour les prises en charge par le FSV des chômeurs à Mayotte ressort à 1 779,16 € en 2018 (+ 1,99 %). Il est déterminé en fonction d'un SMIC horaire de 7,46 € (+ 1,22 %) et d'un taux de cotisation vieillesse de 14,56 % (+ 0,76 %).

Le tableau ci-dessous détaille le coût unitaire par chômeur à la charge du FSV (hors cas particulier de Mayotte) de 2016 à 2018.

Exercices	SMIC brut horaire moyen en €	Nombre d'heures	Réfaction	Taux de cotisation vieillesse moyen	Cotisation de référence en €	Evolution
2016	9,67	1820	90%	17,65%	2 795,66	1,78%
2017	9,76	1820	90%	17,75%	2 837,67	1,50%
2018	9,88	1820	90%	17,75%	2872,56	1,23%

Le tableau ci-dessous détaille le coût unitaire par chômeur à la charge du FSV pour Mayotte de 2016 à 2018.

Exercices	SMIC Mahorais brut horaire moyen en €	Nombre d'heures	Fraction SMIC	Taux de cotisation vieillesse moyen	Cotisation de référence en €	Evolution
2016	7,30	1820	90%	14,34%	1 714,69	1,33%
2017	7,37	1820	90%	14,45%	1 744,41	1,73%
2018	7,46	1820	90%	14,56%	1 779,16	1,99%

- Les effectifs pris en charge par le FSV

Les dispositifs de chômage retenus pour leur prise en charge par le FSV au titre de la retraite de base sont limitativement énumérés par l'art. L. 135-2 2° a, b, c du code de la sécurité sociale. Les modalités de détermination des effectifs entrant en ligne de compte dans la liquidation de la dépense résultent ensuite des dispositions de l'article R. 135-16 du code de la sécurité sociale.

Pour l'essentiel, ils correspondent aux effectifs de demandeurs d'emploi indemnisés en fin de mois (DEFM) par type d'allocation chômage, y compris les personnes dispensées de recherche d'emploi, qui relèvent du régime général ou du régime des salariés agricoles. Ces effectifs sont dénombrés par Pôle emploi à partir du Fichier National des Allocataires (FNA).

A ces DEFM, s'ajoute une fraction des chômeurs non indemnisés, qui sont des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi non bénéficiaires d'une d'allocation. Depuis 1999, cette fraction est fixée à 29 % du total des chômeurs non indemnisés (arrêté du 24 décembre 1999)⁷.

Le FSV prend en charge les chômeurs relevant des catégories suivantes :

- Les demandeurs d'emploi indemnisés constitués des bénéficiaires de :
 - l'aide au retour à l'emploi (ARE), qui remplace l'allocation unique dégressive (AUD) et constitue le poste principal ;
 - l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ;
 - l'allocation temporaire d'attente (ATA), pour les allocataires qui en bénéficiaient encore au 31 août 2017. On signalera que ce dispositif est fermé aux nouveaux-arrivants à compter du 1^{er} septembre 2017 ; il est remplacé par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA art L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont les effectifs n'entrent pas en ligne de compte dans la liquidation de la dépense chômage à la charge du FSV) ;
 - l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER) ;
 - l'aide au retour à l'emploi-formation (AREF) ;
 - l'allocation de préretraite de licenciement (AS-FNE) ;
 - les conventions de reclassement personnalisé (CRP) dans le cadre de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) et de l'allocation spécifique de reclassement (ASR) ;
 - l'allocation de cessation anticipée d'activité (CATS). Ce dispositif est éteint et le faible reliquat des bénéficiaires, soit 533 personnes à fin septembre 2015, a cessé d'être suivi par Pôle emploi depuis lors :
 - l'allocation aux travailleurs indépendants (ATI) à compter de 2019, selon des modalités réglementaires en cours de fixation.
- Les demandeurs d'emploi non indemnisés (CNI), pour 29 % de l'effectif.

■ Les effectifs pris en charge par le FSV constituent un sous-ensemble par rapport aux données les plus exhaustives de Pôle emploi

La notion de « demandeurs d'emploi » et la qualité d'allocataires du fichier national (FNA) relèvent de deux approches distinctes. Le demandeur d'emploi correspond avant tout à une donnée économique statistique, souvent exprimée en données corrigées des variations saisonnières. Cette notion est différente de la qualité d'allocataire (bénéficiaire de prestation chômage), exprimée en données brutes de fin de mois, qui provient d'une approche juridique et financière et sur laquelle sont fondées les prises en charge du FSV.

Par ailleurs, tous les chômeurs indemnisés ne relèvent pas du régime général, du régime des salariés agricoles, de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon. Il en résulte qu'à partir des éléments statistiques dont il dispose, Pôle emploi opère une réfaction afin de soustraire des séries brutes les effectifs, relativement peu nombreux, relevant des autres régimes (cet abattement représente en moyenne 0,10 % de l'ensemble des chômeurs). Les services statistiques de Pôle emploi appliquent ensuite à ce sous-ensemble une seconde clé visant à répartir les chômeurs en fonction de leur régime de rattachement (en l'occurrence régime général ou régime agricole). Les chômeurs de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon font en parallèle l'objet d'un suivi spécifique au sein des statistiques de chômeurs relatives à l'Outre-mer.

Enfin, le champ des chômeurs pris en compte par le FSV ne couvre pas toutes les allocations chômage. Sont en effet exclues par les textes les avantages résultant de certains dispositifs conventionnels ou d'accords particuliers (par exemple les bénéficiaires de la rémunération de fin de formation - RFF - ou de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation - AFDEF) ou les allocations n'ouvrant pas droit à validation de trimestres. A l'inverse, les textes qui lui sont applicables ont conduit le FSV à prendre en charge les bénéficiaires d'allocations non retracées dans les statistiques publiques de Pôle emploi (c'était par le passé le cas des allocataires en cessation anticipée d'activité – CATS).

⁷ Cette réfaction a pour but de prendre en compte le fait que les primo demandeurs d'emploi ne bénéficient pas de la validation de leur période d'inactivité puisqu'ils n'ont pas la qualité d'assurés sociaux et que, par ailleurs, des assurés peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein sans pour autant avoir recours aux périodes de chômage. Enfin, le nombre des trimestres validés dans le cadre des dispositions de l'article R 351-12 du code de la sécurité sociale est limité en fonction de critères d'âge et de durée d'activité (soit dans la limite d'un an, soit dans la limite de cinq ans).

Il résulte de ces éléments que le contingent des chômeurs pris en compte par le FSV n'est donc pas totalement aligné sur le champ des demandeurs d'emplois inscrits à Pôle emploi. Par ailleurs, le nombre d'allocataires et de chômeurs non indemnisés servant de base aux calculs des prises en charge du FSV est plus élevé que le chiffre des demandeurs d'emplois de catégorie A (personne sans emploi, tenue d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, quel que soit le type de contrat), généralement cité dans les médias. Ces écarts, qui peuvent parfois être source de confusion, s'expliquent par des définitions de catégories et des champs de dénombrement différents.

■ Précisions sur les modalités de prise en compte des effectifs de chômeurs en 2018

La détermination des charges de cotisations de retraite des chômeurs financées par le FSV pour 2017 et 2018 au bénéfice de la CNAV, de la CCMSA de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon, obéissent aux modalités suivantes.

Calendrier de transmission des données tenues par Pôle emploi

La notification des effectifs définitifs pour **2017** a été transmise au FSV le 16 janvier 2019.

Les données provisoires relatives aux effectifs de chômeurs pour **2018** utilisées pour l'arrêté des comptes sont celles qui ont été transmises par Pôle emploi le 15 janvier 2019 :

- les données mensuelles des effectifs indemnisés sont définitives jusqu'en mai 2018, provisoires jusqu'en octobre 2018 et prévisionnelles à partir de novembre 2018 ;
- les données des chômeurs non-indemnisés (CNI) sont définitives jusqu'en mars 2018 et prévisionnelles pour les trimestres suivants ;
- les données des effectifs indemnisés de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon sont actualisées jusqu'à septembre 2018.

La régularisation définitive des dépenses de l'année 2018 n'interviendra donc qu'au début de l'année 2020.

Accessibilité des données

Compte-tenu du nombre important de rectifications opérées sur les dossiers (modifications apportées aux dossiers suite au recueil de pièces manquantes, exploitation d'éléments nouveaux, rectifications des paiements, radiation, rétablissements...), le critère de fiabilité des données est essentiellement apprécié au regard de leur antériorité.

Depuis juin 2015, les séries brutes mensuelles des chômeurs indemnisés sont désormais accessibles sur le site internet de Pôle emploi. A la fin de chaque mois, deux statistiques sont ainsi publiées :

- une estimation détaillée par allocation du nombre de personnes indemnisées en fin de mois M-2 (données « provisoires ») ;
- le nombre de personnes indemnisées en fin de mois M-7, détaillé par allocation (données dites « définitives »). Les données sont donc rendues définitives en glissement mensuel avec un recul de 6 mois.

Par rapport aux anciennes méthodes d'estimation, la nouvelle procédure se caractérise par :

- la suppression de l'estimation sans recul : l'information publiée chaque fin de mois M porte donc désormais sur les effectifs des demandeurs d'emploi indemnisés par Pôle emploi en fin de mois M-2 (et non plus en fin de mois M-1) ;
- le statut définitif avec 6 mois de recul (et non plus 9 mois comme auparavant) ;
- le statut définitif est publié en flux, dès que les données avec 6 mois de recul sont connues (et non plus une fois par an pour l'année N-2).

Les séries trimestrielles des chômeurs non indemnisés sont en revanche toujours transmises uniquement par le service statistique de Pôle emploi.

Méthode de dénombrement

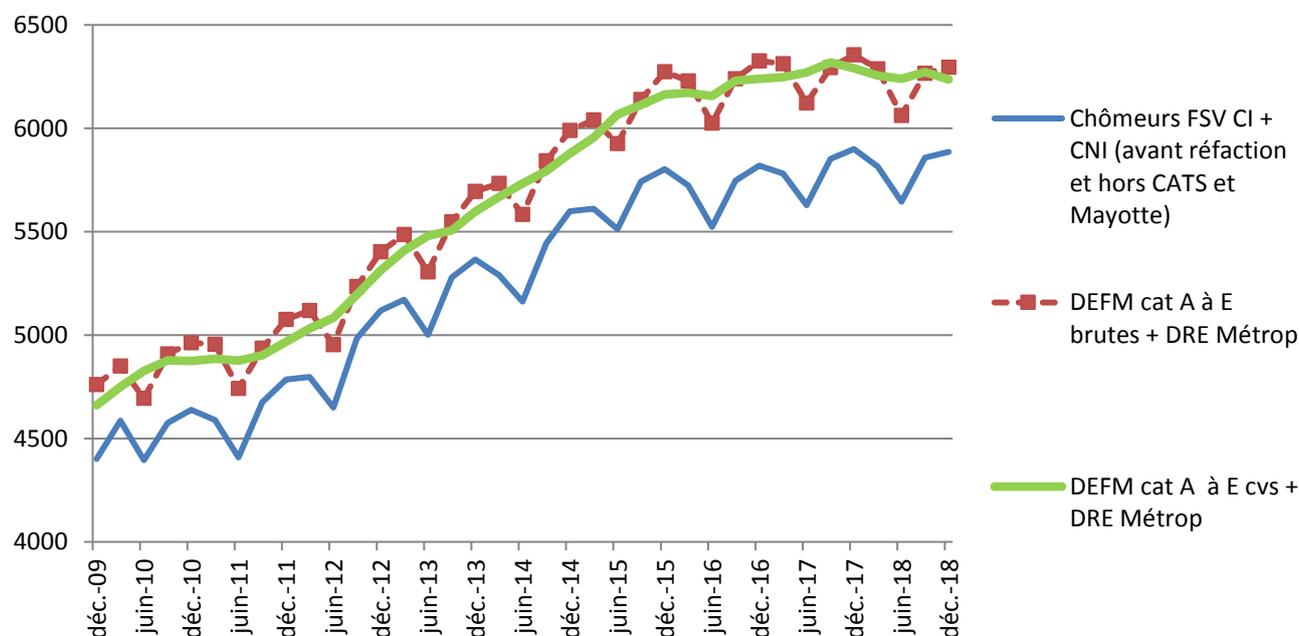
Concernant les méthodes de dénombrement, les effectifs de chômeurs indemnisés résultent de décomptes statistiques par allocation au titre du dernier jour de chaque mois.

En revanche, les effectifs des chômeurs non indemnisés ne font pas l'objet de dénombremens, en raison de l'absence de paiements d'allocations, mais d'estimations. Pôle emploi, en partenariat avec l'Unedic et la Dares, a ainsi établi une nouvelle méthode de calcul, en lien avec la notion de taux de couverture, résultant de l'indemnisation ou non des chômeurs⁸. Les estimations portent sur la part des personnes pouvant potentiellement percevoir une allocation chômage (personnes dites « indemnisables ») parmi celles inscrites à Pôle emploi, ainsi que la proportion de personnes effectivement indemnisées parmi celles indemnisables. Par déduction, la méthode permet in fine d'établir une estimation de la part des chômeurs non indemnisés (qui correspondent donc à la différence entre l'ensemble des chômeurs indemnisables et le sous-ensemble des chômeurs effectivement indemnisés).

DEMANDEURS D'EMPLOI EN DONNEES BRUTES, DEMANDEURS D'EMPLOI EN CVS ET ALLOCATAIRES PRIS EN COMPTE PAR LE FSV : TROIS CHAMPS DISTINCTS

Le graphique ci-après illustre, pour la métropole, les écarts entre les séries des demandeurs d'emplois classés par catégorie en données brutes et en données corrigées des variations saisonnières (CVS), et les séries des allocataires et chômeurs non indemnisés (CNI) servant de base aux calculs du FSV, de fin 2009 à fin décembre 2018 (données brutes et données CVS de fin de trimestre comparées).

EFFECTIFS DE CHOMEURS EN METROPOLE, DONNEES FIN DE TRIMESTRE EN MILLIERS



L'examen des trois courbes présentées ci-dessus fait ressortir que les séries statistiques relatives aux demandeurs d'emplois en fin de mois en métropole (DEFM + effectifs de dispensés de recherche d'emploi DRE), qu'elles soient exprimées en données brutes ou corrigées des variations saisonnières (CVS), sont en moyenne supérieures de plus de 300 000 personnes à celles qui servent de base aux calculs du nombre de chômeurs retenus par le FSV en métropole (avant réfaction au taux de 29 % du nombre de chômeurs non indemnisés).

Ainsi, à fin décembre 2018, on estimait le nombre des chômeurs en métropole à :

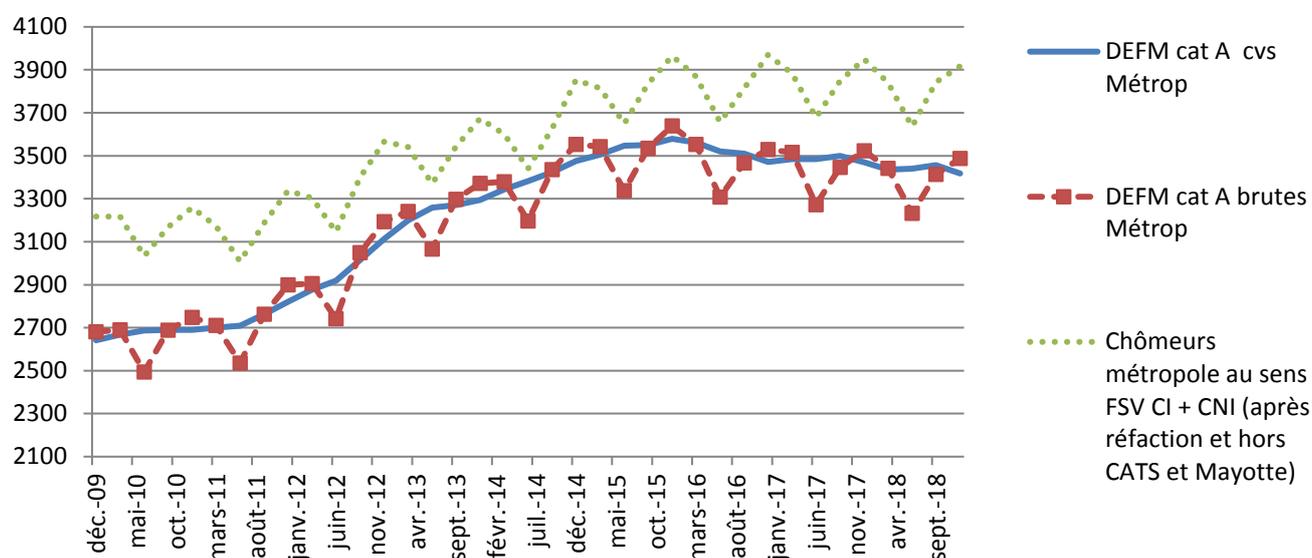
- 6 295 500 demandeurs d'emplois retracés par catégorie en série brute
- 6 237 100 demandeurs par catégorie en CVS
- 5 886 000 allocataires et CNI (série brute d'allocataires, avant réfaction des CNI à 29 %).

⁸ « Mesure d'un taux de couverture par l'indemnisation chômage ». Document méthodologique - Janvier 2016, Pôle emploi, Unedic, Dares

CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI ET CHOMEURS AU SENS DU FSV

Le graphique ci-après retrace, pour la métropole, les séries des demandeurs d'emplois de catégorie A en données brutes et CVS, ainsi que les effectifs servant de base aux calculs du FSV, de fin 2009 à fin 2018 (données brutes et CVS de fin de trimestre).

EFFECTIFS DE CHOMEURS EN METROPOLE, DONNEES FIN DE TRIMESTRE EN MILLIERS



A fin décembre 2018, on dénombrait 3 825 140 chômeurs en métropole au sens FSV (après réfaction du nombre des CNI au taux de 29 %).

Les DEFM de catégorie A s'élevaient à 3 488 300 en données brutes et à 3 418 600 en données CVS. C'est cette dernière série de données qui est habituellement relayée par les médias.

Au-delà de la proximité de ces chiffres, on rappellera que les deux séries reposent sur des données et des champs différents.

■ Éclairage sur les effectifs de chômeurs en 2018

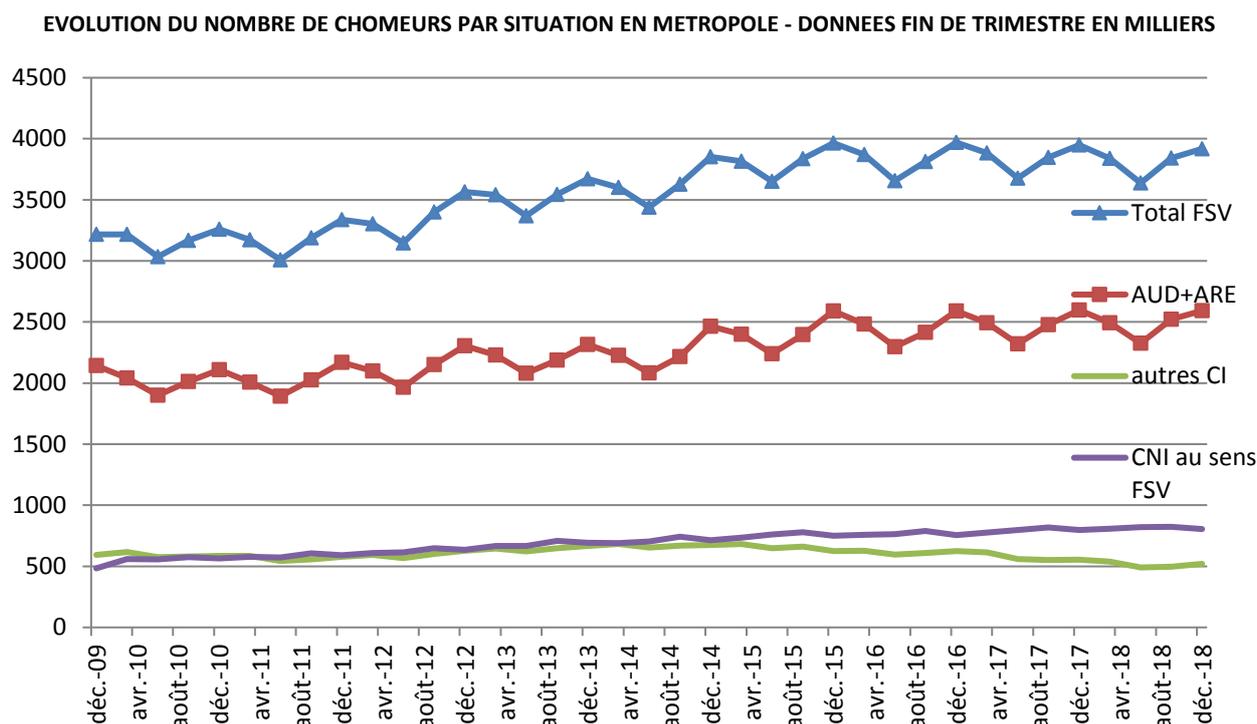
Le tableau ci-après récapitule les effectifs par catégorie de 2016 à 2018 sur la base des éléments ayant servi à l'arrêté des comptes 2018 (mise à jour de Pôle emploi du 15/1/2019). On constate une baisse de 1,05 % en 2018. L'effectif total pris en compte par le FSV s'établit à 4 007 542 en 2018 (effectif provisoire et après réfaction des CNI) contre 4 050 165 en 2017 (effectif définitif).

CHOMEURS PRIS EN CHARGE AU SENS DU FSV PAR CATEGORIE, EN MOYENNE ANNUELLE / CHAMP : FRANCE ENTIERE

CATEGORIES DE CHOMEURS (En moyenne annuelle)		2016	2017	2018*	%
Chômeurs indemnisés RG RA	AUD+ARE	2 556 339	2 586 685	2 588 472	0,1%
	ATA	12 188	11 747	3 306	-71,9%
	ASS	461 757	441 457	403 545	-8,6%
	AER	4 541	2 765	1 234	-55,4%
	CATS	0	0	0	NS
	AREF+AFR+AFF	98 584	96 707	89 124	-7,8%
	AS_FNE	450	219	75	-65,7%
	CRP	73 084	58 781	51 173	-12,9%
Mayotte	AUD+ARE	898	1 626	2 238	37,6%
	AREF+AFR+AFF	18	41	30	-26,8%
St Pierre et Miquelon	AUD+ARE	173	175	184	5,1%
	ASS	15	10	10	0,00%
	AREF+AFR+AFF	24	12	7	-41,7%
	CRP		2		-100,00%
Total chômeurs indemnisés	CI	3 208 070	3 200 225	3 139 399	-1,9%
Chômeurs non indemnisés	CNI	2 825 508	2 930 827	2 993 595	2,1%
Effectif total	CI+CNI	6 033 578	6 131 053	6 132 994	0,03%
Effectif total aux conditions du FSV	CI + 29% CNI	4 027 468	4 050 165	4 007 542	-1,1%

* Données provisoires, les données définitives n'étant connues qu'en début d'année N+2

Le graphique ci-après illustre l'évolution des différentes catégories de chômeurs dont la validation de périodes est prise en charge par le FSV, en métropole, à partir de données de fin de trimestre.



Les chômeurs indemnisés sont principalement des bénéficiaires de l'ARE, qui représentent 2 588 472 personnes en moyenne annuelle pour 2018 et 42 % de l'effectif total des chômeurs France entière (avant réfaction des CNI au taux de 29 %), soit une part stable par rapport à 2017. Leur nombre est en légère diminution par rapport à 2017 (– 1 787 personnes en moyenne annuelle, à titre provisoire, soit – 0,1 %).

L'augmentation des chômeurs non-indemnisés (CNI) est de 62 768 personnes en moyenne annuelle en 2018 (+ 2,1 % par rapport à 2017). Compte tenu de la réfaction applicable aux CNI (29 %), cela correspond pour le FSV à une augmentation effective de 18 203 personnes en 2018.

Globalement, le nombre des chômeurs à la charge du FSV, en moyenne annuelle, diminue de – 42 625 en 2018 par rapport à 2017, soit – 1,1 %.

■ Éclairage sur la charge 2018

Le tableau ci-après récapitule la dépense totale de 2016 à 2018 (hors régularisation au titre d'exercices antérieurs) par nature d'allocation.

VALIDATION DE PERIODES DE CHOMAGE ET DE PRERETRAITE - COUT PAR CATEGORIE

Millions d' €	2016	2017*	2018*	%
AUD+ARE	7 146,7	7 340,2	7 435,5	1,3%
ATA (Alloc. temporaire d'attente)	34,1	33,3	9,5	-71,5%
ASS	1 290,9	1 252,7	1 159,2	-7,5%
AER	12,7	7,8	3,5	-54,8%
AFR+AREF+AFF (Chômeurs en formation)	275,6	274,4	256,0	-6,7%
AS-FNE (préretraites de l'État)	1,3	0,6	0,2	-65,3%
CRP (Reclassement personnalisé)	204,3	166,8	147,0	-11,9%
CATS	0,0	0,0	0,0	0,0%
St Pierre et Miquelon	0,6	0,6	0,6	2,2%
Chômeurs DEFM indemnisés	8 966,1	9 076,5	9 011,6	-0,7%
Mayotte	1,6	2,9	4,0	38,8%
CNI (Chômeurs non indemnisés) au sens FSV	2 290,7	2 411,8	2 493,8	3,4%
Coût total	11 258,4	11 491,2	11 509,4	0,2%

* Données provisoires, les données définitives n'étant connues qu'en début d'année N+2.

On signalera que, par construction, le coût du chômage comptabilisé au titre d'une année N diverge du montant de la charge finale résultant des effectifs définitifs notifiés. Ces écarts résultent des délais nécessaires pour que Pôle emploi arrête les séries d'une année N, généralement au début de l'année N+2. Il résulte de ce décalage des régularisations, qui, selon qu'elles alourdissent la dépense provisoirement constatée lors de l'arrêté des comptes ou qu'elles l'allègent, se traduisent par une charge au titre de l'exercice antérieur ou, à l'inverse, un produit sur exercice antérieur. Toutefois, les écarts entre ces éléments provisoires et les effectifs définitifs étant généralement faibles, les montants des régularisations au titre des exercices précédents sont relativement peu élevés au regard de la charge globale.

Le tableau ci-après récapitule les charges comptabilisées de 2016 à 2018 ainsi que, pour information, les charges définitives notifiées par Pôle emploi et les régularisations au titre des exercices précédents comptabilisées en produits (qui résultent du décalage dans le temps entre la notification provisoire et la notification définitive). En 2018, les régularisations sur exercices précédents, résultant de l'écart entre la notification provisoire 2017 (disponible en janvier 2018) et la notification définitive pour 2017 (notifiée en janvier 2019), s'élèvent à 29,4 M€ en charges et à 74,9 M€ en produits.

CHARGE AU TITRE DES PRISE EN CHARGE DE COTISATIONS CHOMAGE DES REGIMES DE BASE DE 2016 A 2018 (EN M€)

ANNEES	CHARGES ARRETEES AU TITRE DE L'EXERCICE N	Evol	CHARGES EXERCICES ANTÉRIEURS	CHARGES TOTALES COMPTABILISEES	Evol	CHARGE DEFINITIVE NOTIFIEE PAR POLE EMPLOI	PRODUITS EXERC. ANTÉRIEURS (REDUCT. DE CHARGE)
	1		2	3= 1+2			
2016	11 290,7	2,1%	27,4	11 318,1	1,9%	11 258,4	93,6
2017	11 536,7	2,2%	9,6	11 546,3	2,0%	11.491,2	41,9
2018	11 509,4	-0,2 %	29,4	11 538,8	-0,1	ND	74,9

La charge comptable 2018 (11 538,8 M€) diminue de - 0,1 % par rapport à 2017.

La **régularisation nette constatée en 2017** sur exercice antérieur, qui s'établit à - 32,3 M€ (9,6 M€ en charges et 41,9 M€ en produits), résulte d'une révision à la baisse des effectifs définitifs 2016 (notifiés le 22 janvier 2018) de 11 535 chômeurs par rapport à l'arrêté des comptes 2016, sur la base de prévision datant du 10 février 2017. Compte tenu de l'incidence de ces régularisations, la dépense nette 2017 s'établit à 11 458,9 M€ (soit 11 491,2 M€ + 9,6 M€ - 41,9 M€).

La répartition 2016 à 2018 de la charge, comptabilisée par régime, par exercice et hors régularisation, s'établit comme suit :

CHARGE CHOMAGE EN M€ DE 2016 A 2018 HORS RÉGULARISATION N-1 (REGIMES DE BASE)

REGIMES	2016*	2017*	2018*
Régime général	11 067,0	11 293,7	11 309,4
Régime agricole	189,3	194,0	195,4
CSS Mayotte	1,6	2,9	4,0
CPS St-Pierre et Miquelon	0,6	0,6	0,6
Total dépense nette en €	11 258,4	11 491,2	11 536,7

* Données provisoires comptabilisées pour l'arrêté des comptes, les données définitives n'étant connues qu'en début d'année N+2.

ANNEXE : STATUT DES ALLOCATIONS EN FONCTION DES PRISES EN CHARGE FSV ET/OU DES VALIDATIONS DE TRIMESTRES

Code mnémorique	Type d'allocation	CHAMP FSV L.135-2 l-2°b) c)	hors champ FSV mais validation de trimestres	Dispositifs exclus des droits à l'assurance vieillesse	Code du travail
ARE	Allocation d'aide au retour à l'emploi (AUD Allocation Unique Degressive) (ACA allocation chômeurs âgés)	X			L.5422-1 (ex 351-3 CT)
ARE-J	Allocation d'aide au retour à l'emploi pour les emplois jeunes	X			L.5422-1 (ex 351-3 CT)
AREF	Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (hors convention de gestion)	X			L.5422-1 (ex 351-3 CT)
ASR	Allocation spécifique de reclassement (CRP) (convention de reclassement personnalisé) (supprimé)	X			L.1233-65 à L.1233-69 CT (ex L.321-4-3)
ASR-ARE	Allocation spécifique de reclassement = ARE (CRP) (convention de reclassement personnalisé) supprimé	X			L.1233-65 à L.1233-69 CT (ex L.321-4-3)
ATA	Allocation temporaire d'attente (succède à l'Allocation d'Insertion AI) (LF 2016 supprime l'ATA au 01/09/17)	X			L.5423-8 et L.5423-9 CT (ex L.351-9 CT)
ATA groupe 1	ATA groupe 1 attribuée aux demandeurs d'asile est transféré au 1er novembre 2015 à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)		X		
ATA groupe 2	ATA 2 est un revenu de subsistance versé aux anciens détenus et aux anciens salariés expatriés.				
ASS	Allocation de solidarité spécifique	X			L.5423-1 et 2 (ex L.351-10 CT)
ASFNE	Allocation spéciale du FNE (supprimée le 28/12/11, les conventions conclues avant le 01/01/2012 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme)	X			L.5123-2 (ex 2° L.322-4 CT)
CATS	Allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (en extinction de facto, car plus aucun accord national de branche possible depuis 2005)	X			R.5123-22 CT (ex R.322-7-2)
ASP	Allocation de sécurisation professionnelle	X			L.1233-68 CT
ASP-ARE	Allocation de sécurisation professionnelle	X			L.1233-68 CT
AFF	Allocation fin de formation (remplacée par l'AFDEF puis le R2F) (expire le 30/06/12)	X			L.5423-7 (ex L.351-10-2 CT)
AER-R	Allocation équivalent retraite de remplacement (remplacée par l'ATS) AER a des bénéficiaires en cours	X			lettre ministérielle (L.5423-18 à 23) (ex L.351-10 CT)
Préretraite	Préretraite	X			L.5123-6 CT (ex L.352-3 CT)
ASC	Allocation Spécifique de Conversion (supprimé)	X			
ATS - R	Allocation transitoire de solidarité de remplacement (du 01/07/11 au 31/12/2014)		X		
ATS - C	Allocation transitoire de solidarité de complément (du 01/07/11 au 31/12/2014)		X		
AFDEF	Allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation		X		
RFF ou R2F	Rémunération de fin de formation		X		
AER-C	Allocation équivalent retraite de complément (remplacée par l'ATS-C mais AERC a des bénéficiaires en cours)		X		
ATP	Allocation de transition professionnelle (CTP) (contrat de transition professionnelle)		X		
APS	Allocation de professionnalisation et de solidarité (intermittents du spectacle)		X		
APS-F	Allocation de professionnalisation et de solidarité (intermittents du spectacle)		X		
AFD	Allocation de fin de droit (intermittents du spectacle) à partir de 2008		X		
AFD-F	Allocation de fin de droit formation (intermittents du spectacle) à partir de 2008		X		
RSP	Rémunération publique des stagiaires		X		
ARPE	Allocation de remplacement pour l'emploi (expire le 31/12/11)			X	
ADR	Aide différentielle de reclassement (supprimée 01/04/15)			X	
ASCRE	Aide spécifique complémentaire de retour à l'emploi			X	
ACRE	Aide à la reprise et à la création d'entreprise			X	
IDR	Indemnité différentielle de reclassement (CRP) (convention de reclassement personnalisé)			X	
ACO	Allocation complémentaire			X	
APP	Allocation spéciale du FNE préretraite progressive			X	
RFPE	Rémunération Formation Pôle Emploi			X	L6341-7 à L.6341-8 du CT r6341-25 à R6341-32 du CT
PRP	Allocation Préretraite Progressive (abrogé le 1 ^{er} janvier 2005) (stock de bénéficiaires)			X	
AEPE	Allocation Exceptionnelle de Retour à l'Emploi (supprimé)			X	
AFSP-F	Allocations du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité Formation (supprimé remplacé par APS)		X		
PTS	Prime Transitoire de Solidarité (du 01/06/15 au 31/12/17)			X	

Fiche 5.2. Validation des périodes d'arrêt de travail

Le FSV finance, sur des bases forfaitaires, le coût de la validation gratuite de trimestres par les régimes de retraite au titre des périodes de perception des prestations **maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle, et d'invalidité**. Ce dispositif de prise en charge, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2010 (article 70 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009) concerne la CNAV, la CCMSA et les travailleurs indépendants (artisans et commerçants). Le champ du dispositif a été élargi à Mayotte (décret n° 2013-579 du 3 juillet 2013, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014) et à la CPS de Saint-Pierre et Miquelon, conformément à l'ordonnance 2015-896 du 23 juillet 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

Comme pour le chômage et les autres périodes assimilées à des activités rémunérées, la charge effective pour les régimes de retraite que représentent ces validations gratuites n'est pas connue au moment de leur report au compte individuel des assurés ou au moment de la liquidation de la retraite. Face à cette impossibilité de déterminer avec précision le coût annuel réel de ces validations, il a été décidé de fixer la contribution du FSV de manière forfaitaire, sur la base d'une assiette de référence calculée par rapport à une fraction du SMIC horaire (cf. tableau infra).

- Les périodes assimilées sont valorisées différemment selon la catégorie :
 - les périodes de perception des IJ maladie, maternité et d'arrêt de travail ou de maladie professionnelle (AT/MP) sont valorisées sur la base du nombre total de journées indemnisées versées par les régimes d'assurance maladie durant l'année ;
 - les périodes pendant lesquelles les assurés ont perçu une rente au titre d'un AT/MP pour une incapacité partielle permanente (IPP) supérieure à 66 % sont valorisées sur la base du nombre moyen annuel d'assurés ayant bénéficié de cette prestation ;
 - les périodes pendant lesquelles des assurés ont perçu une pension au titre de l'invalidité sont valorisées sur la base du nombre d'assurés bénéficiant de cette prestation au 31 décembre de l'année en cause.
- Le coût unitaire est évalué en fonction d'une fraction de référence du SMIC horaire qui varie selon la catégorie d'IJ : elle est égale à 7 fois le SMIC horaire concernant les IJ maladie, maternité et AT/MP et portée à 1 820 fois le SMIC horaire pour les rentes IPP>66 % ou les pensions d'invalidité.

Par ailleurs, une réfaction, fixée par arrêté du 7 avril 2011, est appliquée afin de tenir compte du fait que toutes les périodes considérées ne donnent pas lieu à validation de trimestres (du fait, par exemple, de durées d'indemnisation trop courtes) : 18 % pour les prestations maladie, 11 % pour les prestations maternité, 32 % pour les prestations accident de travail-maladie professionnelle, 33 % pour les pensions d'invalidité et 22 % pour les rentes IPP > 66 %.

La formule de calcul du coût unitaire est donc la suivante :

(Fraction de référence x SMIC horaire moyen) x taux de cotisation vieillesse x taux de réfaction

En 2018, la dépense s'est élevée à 1 820,1 M€. La CNAV représente 93 % de la charge totale, comme en 2017. L'évolution globale de la dépense totale (tous régimes) dépend donc essentiellement de la dynamique du régime général. On notera en 2018 un ralentissement relatif du rythme de croissance de la dépense (+ 4,0 %, contre + 4,9 % en 2017, + 3,2 % en 2016 et + 4,6 % en 2015).

L'augmentation de la dépense en 2018 résulte en partie de la hausse du SMIC (effet prix) de + 1,2 % (contre + 1,5 % en 2017 et + 0,6 % en 2016) et de la progression du poste des IJ maladie (+ 3,2 % en volume contre + 2,7 % en 2017). On soulignera par contre une décélération du volume des pensions d'invalidité qui représente 48 % de la dépense (1,8 % en volume contre + 4,2 % en 2017), en partie liée à la fin du recul de l'âge de départ à la retraite.

Le détail des périodes 2018 qui ont servi de base à la détermination de la dépense ainsi que le coût unitaire réglementaire permettant de procéder au calcul des transferts du FSV sont retracés dans les tableaux suivants.

ARRETS DE TRAVAIL/VOLUMES - EXERCICE 2018

NOMBRE D'IJ, RENTES ET PENSIONS NOTIFIEES	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes IPP>66%	Pens. invalidité
Régime général	240 685 760	53 304 303	65 192 425	30 116	774 835
MSA	9 069 004	1 540 877	3 732 846	1 100	27 814
CNDSSTI (artisans commerçants)	8 083 930	722 118	0	0	35 092
Mayotte	2 655	3 988	450	14	21
St Pierre et Miquelon	42 301	3 946	14 458	5	60
TOTAL	257 883 650	55 575 232	68 940 179	31 235	837 822

DETERMINATION DES COUTS UNITAIRES

COUTS UNITAIRES 2018	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes IPP>66%	Pens. invalidité
Fraction de référence du SMIC horaire	7 SMIC horaire	7 SMIC horaire	7 SMIC horaire	1820 SMIC horaire	1820 SMIC horaire
Taux de réfaction	18%	11%	32%	22%	33%
SMIC horaire moyen en € (hors Mayotte)	9,88	9,88	9,88	9,88	9,88
Taux de cotisation (hors Mayotte)	17,75%	17,75%	17,75%	17,75%	17,75%
Assiettes unitaires en € (hors Mayotte)	2,21	1,35	3,93	702,18	1 053,27
SMIC horaire moyen en € de Mayotte	7,46	7,46	7,46	7,46	7,46
Taux de cotisation de Mayotte	14,56%	14,56%	14,56%	14,56%	14,56%
Assiettes unitaires en € de Mayotte	1,37	0,84	2,43	434,90	652,36

DEPENSES DE VALIDATION DES PERIODES D'ARRETS DE TRAVAIL EN 2018 (EN €)

REGIMES	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes IPP>66%	Pens. invalidité	TOTAL
Régime général	531 834 177,81	71 979 412,25	256 094 620,82	21 146 897,45	816 112 180,58	1 697 167 288,91
MSA	20 039 433,52	2 080 721,72	14 663 694,15	772 399,63	29 295 713,53	66 851 962,54
CNDSSTI (artisans et commerçants)	17 862 752,93	975 111,32			36 961 428,74	55 799 292,99
Mayotte	3 633,58	3 335,39	1 094,87	6 088,67	13 699,50	27 852,01
St Pierre M .	93 470,91	5 328,48	56 795,19	3 510,91	63 196,33	222 301,82
TOTAL	569 833 468,76	75 043 909,15	270 816 205,02	21 928 896,66	882 446 218,69	1 820 068 698,25

EVOLUTIONS 2018/2017 EN %

REGIMES	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes IPP>66%	Pens. invalidité	TOTAL
Régime général	4,4%	2,1%	6,9%	1,2%	3,0%	4,0%
MSA	2,7%	0,6%	4,9%	3,0%	2,0%	2,8%
CNDSSTI	10,2%	-6,6%			3,7%	5,5%
Mayotte	11,3%	26,8%	15,9%	19,0%	53,0%	33,2%
St Pierre M .	21,5%	21,7%	38,9%	26,5%	-0,4%	18,0%
TOTAL	4,5%	2,0%	6,8%	1,3%	3,0%	4,0%

Fiche 5.3. Les autres validations

■ Validation des périodes de volontariat de service civique

Depuis 2001, les périodes de volontariat de service civique sont considérées comme des périodes assimilées, susceptibles de donner lieu à validation de trimestres par les régimes de retraite.

Le service civique institué par la loi du 10 mars 2010 prend différentes formes. La principale est **l'engagement de service civique**. Il peut également s'effectuer sous la forme **d'un volontariat de service civique**. Par ailleurs, d'autres dispositifs de volontariat, régis par des dispositifs juridiques qui leurs sont propres, sont reconnus comme service civique (volontariat international en administration, volontariat international en entreprise, volontariat de solidarité internationale).

Les formes de **volontariat civique** prises en charge par le FSV depuis 2010 sont le **volontariat international en entreprise (VIE)** dont la gestion relève d'UBIFRANCE⁹, et les formes de **volontariat international en administration (VIA)**. Le VIA, qui concerne des missions d'appui à des services de l'État à l'étranger, permet aux volontaires de travailler dans une ambassade, un consulat, un service de coopération et d'action culturelle, ou dans une mission économique française à l'étranger. Il relève de structures dépendant du ministère des Affaires étrangères (MAE) ou du ministère de l'Économie et des Finances (MINEFI - Direction générale du Trésor et Direction générale des douanes et des droits directs).

⁹ Agence française pour le développement international des entreprises, EPIC placé sous la tutelle du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, du Secrétaire d'État chargé du Commerce extérieur et de la Direction Générale du Trésor.

Ces périodes conditionnent les prises en charge de cotisations par le FSV. Elles se traduisent par des versements forfaitaires qui sont fonction de l'effectif réel des personnes effectuant leur volontariat civique sous l'une des formes précitées, pour l'année en cause. Cet effectif est calculé, en moyenne annuelle, sur la base d'effectifs mensuels. La cotisation forfaitaire est identique à celle retenue pour les périodes de chômage. Le versement ainsi calculé est ensuite réparti entre les régimes concernés (régime général, salariés agricoles, artisans et commerçants) au prorata du total de cotisants dans chacun des régimes intéressés, tel que retenu par la Commission de compensation prévue à l'article L. 114-3 du code de la sécurité sociale.

MONTANTS DEFINITIFS 2017

Le nombre de cotisants définitifs par régime retenu par la Commission de compensation au titre de l'année 2017 ayant été notifié le 10 janvier 2019, les montants de la dépense ont pu être régularisés. A partir de la cotisation forfaitaire de 2017 (2 837,67 € en hausse de 1,78 %) et d'un effectif moyen de 10 983 personnes (en progression de + 6,1 %), la dépense définitive pour 2017 s'élève à 31,2 M€ (+ 7,7 %). L'impact de cette régularisation est neutre sur les comptes 2018 du FSV puisqu'elle s'effectue sur la base d'effectifs totaux et d'un coût unitaire inchangé par rapport à l'arrêté des comptes 2017 et ne repose que sur une modification à la marge des effectifs entre régime, sur la base de la variation de leurs cotisants d'une commission de compensation à l'autre.

MONTANTS 2018 PROVISOIRES (ANNEE ET EXERCICE)

Pour 2018, le FSV dispose des effectifs définitifs communiqués par les services gestionnaires. Cependant, la répartition de la dépense par régime est subordonnée à leur ventilation sur la base du nombre définitif de cotisants par régime retenu par la Commission de compensation au titre de l'année 2018, qui ne sera arrêté qu'à la fin de l'année 2019.

En conséquence, si le montant annuel, déterminé à partir de la cotisation forfaitaire de 2018 (2 872,56 €, en hausse de 1,23 %) et d'un effectif moyen de 11 470 personnes (+ 4,4 %) est déjà connu et s'élève à 32,9 M€ (en hausse de 5,7 %), la ventilation de la dépense par régime a été provisoirement estimée sur la base des effectifs cotisants 2017 et sera régularisée à la fin de 2019 (effectifs cotisants 2018).

DEPENSES DE VOLONTARIAT CIVIQUE PAR REGIME PAR EXERCICE COMPTABLE DE 2016 A 2018

EN M€	2016	2017	2018*	2018/2017 en %
CNAV	25 962 677,14	27 781 487,93	29 261 352,55	5,3%
MSA	972 406,59	1 028 482,28	1 057 639,25	2,8%
CNDSSTI	2 005 588,59	2 356 159,40	2 629 271,40	11,6%
TOTAL	28 940 672,32	31 166 129,61	32 948 263,20	5,7%

*charge provisoire

VOLONTARIAT CIVIQUE RECAPITULATIF DES EFFECTIFS PAR DISPOSITIF DE 2016 A 2018

En moyenne annuelle	Prévention, sécurité/défense civile (VCPSCD)	Aide technique Outre-mer (VCAT-OM)	Internat. en entreprise (VCIE)	Internat. en administ. (VCIA) DGPT	Internat. en administ. des Douanes (VCIA)	Internat. en administ. (VCIA) MAE	INPI DGFIP	TOTAL	Évol.
2016	0	0	9 196	228	5	923		10 352	5,0%
2017	0	0	9 795	222	4	961	1	10 983	6,1%
2018	0	0	10 273	232	7	957	1	11 470	4,4%

■ Validation des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes complémentaires

L'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prévoit que le FSV finance, depuis 2001, dans des conditions prévues par la convention du 23 mars 2000 entre l'État, d'une part, l'AGIRC et l'ARRCO, d'autre part :

- les cotisations dues par l'État à compter du 1^{er} janvier 1999 au titre des périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), des allocations spéciales du Fonds National de l'Emploi (ASFNE), des allocations Equivalent Retraite de Remplacement (AER-R) et des allocations de préretraite progressive (PRP y compris les allocations de cessation d'activité prises dans le cadre des conventions de protection sociale de la sidérurgie) ;

- le remboursement des sommes dues par l'État antérieurement au 1^{er} janvier 1999, pour la validation des périodes de perception de ces allocations.

Depuis 2011, suite au remboursement de la totalité de la dette de l'Etat, la prise en charge du FSV ne se limite plus, pour chaque année, qu'au coût calculé des cotisations de l'année N-2. Par ailleurs, les montants dus annuellement en application de la convention et la date limite des versements sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Pour 2018, la charge de 339 497 023 € (arrêté du 16 février 2018) correspond au coût calculé des cotisations 2016. Elle a légèrement diminué (- 3,6 %) par rapport à 2017, du fait, essentiellement, de la baisse en 2016 de près de 3 % en moyenne annuelle des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), qui représente plus de 99 % des effectifs entrant en ligne de compte pour le calcul de la dépense. La décomposition de la dépense entre les deux régimes est récapitulée dans le tableau ci-après.

VALIDATION POUR LES REGIMES COMPLEMENTAIRES (EN €)

Comptes	Arrêté 2016	Arrêté 2017	Arrêté 2018
Factures	Facture au titre de 2014	Facture au titre de 2015	Facture au titre de 2016
ARRCO	315 295 722	314 798 409	303 324 833
AGIRC	37 715 704	37 520 618	36 172 190
TOTAL	353 011 426	352 319 027	339 497 023

■ Validation des périodes de stages de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi

L'article 1^{er} du décret n°2015-1240 du 7 octobre 2015, précise, en application de l'article 31 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, que le FSV prend à sa charge la validation gratuite de trimestres d'assurance vieillesse relatifs aux **périodes de stage de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi**. Le texte dispose que les effectifs pris en compte sont constatés en fin d'année par l'Agence des services et de paiement ou par les Régions, lorsque l'agence n'assure pas pour leur compte la gestion du dispositif.

Le versement forfaitaire est égal à 81 % du produit, d'une part, du taux de la cotisation vieillesse (part patronale + part salariale) et de l'assiette annuelle égale à 90 % de la valeur de 1820 fois le montant du SMIC horaire et, d'autre part, des effectifs relevant de chaque régime concerné.

Le tableau ci-dessous détaille le coût unitaire par stagiaire à la charge du FSV de 2016 à 2018 :

Exercices	SMIC brut horaire moyen en €	Nombre d'heures	Assiette SMIC	Taux de cotisation vieillesse moyen	Fraction	Cotisation de référence en €	Evolution
2016	9,67	1820	90%	17,65%	81%	2 264,49	1,78%
2017	9,76	1820	90%	17,75%	81%	2 298,51	1,50%
2018	9,88	1820	90%	17,75%	81%	2 326,77	1,23%

Les effectifs et les montants de 2016 à 2018 sont retracés dans le tableau ci-dessous :

VALIDATION DES PERIODES DE STAGES

REGIMES	2016		2017		2018		Evol 2018/2017	
	Effectifs	Montants en €	Effectifs	Montants en €	Effectifs	Montants en €	Effectifs	Montants
CNAV	100 886	228 455 338,14	88 442*	203 235 900,66*	77 658	180 692 304,66	- 12,2%	- 11,0%
MSA Salariés	1 233	2 792 116,17	1 306**	3 001 820,04**	1 581	3 678 623,37	+ 21,1%	+ 22,5%
St Pierre M.	13	29 438,37	1	2 298,51	4	9 307,08	NS	NS
TOTAL	102 132	231 276 893,68	89 749	206 240 019,21	79 243	184 380 235,11	-11,7%	-10,6%

*La dépense 2017 inclut 3 256 336,62 € correspondant à 1 438 stagiaires au titre de 2016 (non dénombrés lors de l'arrêté des comptes 2016).

** La dépense 2017 inclut 2 264,49 € au titre d'un stagiaire non dénombré en 2016.

On constate une diminution des effectifs de -11,7 % en 2018. Elle fait suite à une baisse de - 12,1 % en 2017. Cette tendance résulte d'une décroissance soutenue des stagiaires affiliés au régime général (- 12,2 % en 2018). On soulignera que les stagiaires relevant du régime des salariés agricoles sont par contre en forte progression de + 22,5 % (+ 5,9 % en 2017).

■ Validation des périodes d'apprentissage

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 et la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ont précisé l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse des **apprentis**. Ces deux lois ont instauré un dispositif de droits à la retraite qui garantit la validation d'un nombre de trimestres correspondant à la durée de la période d'apprentissage, quel que soit le montant de cotisations acquittées. Le FSV a été mis à contribution, afin de compenser le coût pour les régimes induit par la validation de trimestres insuffisamment cotisés (article 30 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014).

Aux termes du dispositif mis en œuvre, le montant plancher de 150 heures SMIC étant l'assiette nécessaire pour valider un trimestre cotisé, le FSV doit prendre en charge, **sur une base forfaitaire** précisée par décret, le coût induit pour les régimes de retraite par la validation des trimestres pour lesquels le montant de cotisation par apprenti s'avérerait insuffisant compte tenu des règles précitées. L'étude d'impact de la mesure a fait ressortir que l'intervention du FSV se limitait de fait aux apprentis de moins de 18 ans, en première année de stage. Pour les autres catégories d'apprentis, les indemnités de stage ressortent à un niveau suffisant pour atteindre les 150 heures SMIC nécessaires pour valider un trimestre cotisé et ne nécessitent donc pas de financement complémentaire à la charge du FSV.

Le décret n° 2014-1514 du 16 décembre 2014 portant application des dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des apprentis a fixé les modalités de prise en compte des périodes d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse. Il indique que les dispositions sont applicables pour toutes les périodes d'apprentissage accomplies à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le montant forfaitaire du versement complémentaire de cotisations d'assurance vieillesse mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6243-3 du code du travail, à la charge du FSV, est égal, au titre d'une année civile et pour chaque apprenti, au produit :

- du nombre de trimestres validés dans l'année au titre du versement complémentaire de cotisations. Celui-ci est égal à la différence entre le nombre de trimestres couverts par le contrat d'apprentissage dans l'année (tel que déterminé à l'article D. 373-3 CSS) et le nombre de trimestres validés par l'apprenti grâce à sa rémunération (en application de l'article R. 351-9 CSS) ;
- de la somme des taux de cotisations pour les risques vieillesse et veuvage à la charge de l'employeur et du salarié, fixés en application des dispositions de l'article L.241-3 CSS au titre de la même année ;
- d'une assiette correspondant à 50 % de la valeur trimestrielle du plafond annuel de la sécurité sociale, arrêté en application de l'article L. 241-3 au titre de la même année.

La formule de liquidation de la dépense à la charge du FSV s'établit donc comme suit :

Nombre de trimestres insuffisamment cotisés x taux de cotisations vieillesse x 50 % du plafond trimestriel SS

La Mission comptable permanente (MCP) de la direction de la sécurité sociale a précisé que les éléments déclaratifs nécessaires à la valorisation des prises en charge n'étant connus que l'année suivante, à l'issue de l'exploitation des DADS de l'exercice de référence, la facturation et la comptabilisation n'avaient vocation à intervenir qu'en N+1 (durant la période complémentaire de l'exercice N), en appliquant les paramètres de liquidation (taux de la cotisation vieillesse et plafond trimestriel de la sécurité sociale) de l'année N - 1.

Le coût annuel par trimestre à la charge du FSV s'établit comme suit :

Exercices	Plafond trimestriel sécurité sociale en €	Part d'assiette	Taux de cotisation vieillesse moyen (validité n - 1)	Coût d'un trimestre pour le FSV en €	Evolution
2016	9 510	50%	17,65 %	829,75	2,49%
2017	9 654	50%	17,75 %	851,97	2,68%
2018	9 807	50%	17,75%	870,37	2,16%

Pour rappel, la dépense 2015, soit 92 M€, s'est caractérisée par un taux d'exécution cinq fois supérieur à la prévision initiale affichée à 18 M€ (cf. étude d'impact associée à la loi retraite du 20 janvier 2014).

La prise en charge par la FSV sur l'exercice 2016 s'est élevée à 20 M€. Cette forte diminution par rapport à l'année précédente résulte du fait qu'à titre conservatoire, compte tenu d'anomalies constatées en 2015 et de difficultés rencontrées lors du recensement des trimestres susceptibles d'être pris en charge par le FSV dans le cadre du dispositif, le régime général n'a notifié aucune donnée pour 2016. La dépense de 20 M€ comptabilisée correspond par conséquent aux trimestres des apprentis relevant du seul régime des salariés agricoles, auquel le FSV a demandé des informations complémentaires, compte tenu de l'écart entre la prévision établie dans le cadre des travaux préparatoires à la loi et la réalisation.

Pour 2017 et 2018, la prise en charge des dépenses du régime général a été suspendue, en raison des difficultés récurrentes rencontrées par la CNAV et non encore résolues dans le dénombrement des trimestres à retenir pour la liquidation de la charge. Cette mesure conservatoire a été étendue à la CCMSA, le régime n'ayant pas notifié de trimestres au moment de la rédaction du présent rapport. Il sera toutefois procédé à la régularisation ultérieure des charges 2015 à 2018, dès que les régimes seront en mesure de notifier les informations requises et d'en certifier la recevabilité.

VALIDATIONS DES PERIODES D'APPRENTISSAGE EN 2015 ET 2016 POUR RAPPEL (EN €)

Régimes	2014		2015	
	Nombre de trimestres validés	Coût global 2015 en €	Nombre de trimestres validés	Coût global 2016 en €
CNAV	94 315	76 360 253,45	0	-
MSA	19 944	16 147 260,72	24 253	20 123 926,75
TOTAL	114 259	92 507 514,17	24 253	20 123 926,75

Pour 2018, seules les données de Saint-Pierre et Miquelon ont été prises en compte, comme en 2017. La dépense à la charge du FSV ressort à 3 481,48 € pour 4 trimestres pris en charge par le FSV (contre 4 259,85 €, soit 5 trimestres en 2017).

Fiche 5.4. Récapitulatifs des coûts unitaires de PEC de cotisations

PEC de cotisations	ASSIETTES	Réfaction	TAUX	Fraction	coût unitaire 2018
Chômage Chômeur indemnisé Chômeur non indemnisé Chômeur de Mayotte	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles(= 9,88 € * 1820) SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles(= 9,88 € * 1820) SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 7,46 € * 1820)	90% 90% 90%	cotisations vieillesse : 17,75 % cotisations vieillesse : 17,75 % cotisations vieillesse : 14,56 %	29%	2 872,56 € 833,04 € 1 779,16 €
Arrêts de travail hors Mayotte IJ maladie IJ maternité IJ AT-MP Rentes incapa. partielle permanente Pensions d'invalidité	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 9,88 € * 7) SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 9,88 € * 7) SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 9,88 € * 7) SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 9,88 € * 1820) SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 9,88 € * 1820)	18% 11% 32% 22% 33%	cotisations vieillesse : 17,75 % cotisations vieillesse : 17,75 % cotisations vieillesse : 17,75 % cotisations vieillesse : 17,75 % cotisations vieillesse : 17,75 %		2,21 € 1,35 € 3,93 € 702,18 € 1 053,27 €
Arrêts de travail Mayotte IJ maladie IJ maternité IJ AT-MP Rentes incapa. partielle perma. Pensions d'invalidité	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 7,46 € * 7) SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 7,46 € * 7) SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 7,46 € * 7) SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 7,46 € * 1820) SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 7,46 € * 1820)	18% 11% 32% 22% 33%	cotisations vieillesse : 14,56 % cotisations vieillesse : 14,56 % cotisations vieillesse : 14,56 % cotisations vieillesse : 14,56 % cotisations vieillesse : 14,56 %		1,36 € 0,83 € 2,43 € 434,91 € 652,36 €
Volontariat du service civique	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles(= 9,88 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 17,75 %		2 872,56 €
Stagiaires formation professionnelle	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles(= 9,88 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 17,75 %	81%	2 326,77 €
Apprentis	Plafond trimestriel de la sécurité sociale (coût d'1 trim. à la charge du FSV)	50%	cotisations vieillesse : 17,75 %		881,55 €

RECAPITULATIF DES COUTS UNITAIRES DE PEC DE COTISATIONS DE 2016 A 2018

PRISES EN CHARGE DE COTISATIONS	COUTS UNITAIRES (en €) ET EVOLUTIONS ANNUELLES				
	2016	2017	2018	2017/2016	2018/2017
NATURE de la PEC de cotisations					
Chômage					
Chômeur indemnisé	2 795,66 €	2 837,67 €	2 872,56 €	1,5%	1,2%
Chômeur non indemnisé	810,74 €	822,92 €	833,04 €	1,5%	1,2%
Chômeur de Mayotte	1 714,69 €	1 744,41 €	1 779,16 €	1,7%	2,0%
Arrêts de travail hors Mayotte					
IJ maladie	2,15 €	2,18 €	2,21 €	1,5%	1,2%
IJ maternité	1,31 €	1,33 €	1,35 €	1,8%	1,2%
IJ AT-MP	3,82 €	3,88 €	3,93 €	1,6%	1,2%
Rentes incapa. partielle permanente	683,38 €	693,65 €	702,18 €	1,5%	1,2%
Pensions d'invalidité	1 025,08 €	1 040,48 €	1 053,27 €	1,5%	1,2%
Arrêts de travail Mayotte					
IJ maladie	1,32 €	1,34 €	1,36 €	1,5%	1,4%
IJ maternité	0,81 €	0,82 €	0,83 €	1,2%	1,2%
IJ AT-MP	2,34 €	2,39 €	2,43 €	2,1%	1,0%
Rentes incapa. partielle permanente	419,15 €	426,41 €	434,91 €	1,7%	1,2%
Pensions d'invalidité	628,72 €	639,62 €	652,36 €	1,7%	1,2%
Volontariat du service civique	2 795,66 €	2 837,67 €	2 872,56 €	1,5%	1,2%
Stagiaires formation professionnelle	2 264,48 €	2 298,51 €	2 326,77 €	1,5%	1,2%
Apprentis	829,75 €	851,97 €	881,55 €	2,7%	3,5%

Fiche 5.5 Les dépenses diverses

Les dépenses diverses sont essentiellement constituées de dépenses attachées à la gestion des recettes dont l'établissement est affectataire. Il intègre aussi des dépenses accessoires liées à la prise en charge des prestations.

En 2018, cet ensemble a atteint un montant de 570,3 M€, soit des 2,9 % charges du FSV, contre 2,3% en 2017. Cette forte progression par rapport à 2017 résulte du poste des frais d'admission en non-valeur (ANV) qui a concerné principalement, en 2018, les produits de C3S et, dans une moindre mesure, de CSG activité antérieurement affectés au FSV jusqu'en 2016 (131,1 M€ d'ANV en 2018 contre 47,3 M€ en 2017, cf. ci-après).

Comme l'indique le tableau ci-dessous, sont regroupées sous cette rubrique :

- Les diverses charges techniques (compte 658) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- l'impôt sur les produits financiers (compte 69) ;
- les charges de gestion courante (comptes 60 à 64).

DEPENSES DIVERSES DE 2016 A 2018

millions d'€	2016	2017	2018
1/ Pertes sur les créances irrécouvrables (c/65844)	76,6	53,5	135,3
Admissions en non-valeur	60,2	47,3	131,1
Remises sur créances	11,3	4,1	2,7
Annulations de créances	5,1	2	1,5
2/ Frais d'assiette et de recouvrement cotisations (c/ 658841)	88,6	84,4	90,9
3/ Frais de gestion du minimum vieillesse	42,4	41,1	42,1
dont S/Total frais et remises de gestion L. 815-2 (c/ 658846)	24,6	22,3	21,2
Frais de gestion L. 815-2 ancien	14,1	12,7	12,2
Remises de gestion (10 %) récupération successions L. 815-2	10,5	9,6	9,0
dont S/Total frais et remises de gestion L. 815-1 (c/ 658844)	8,9	10,1	12,1
Frais de gestion L. 815-1	7,4	7,9	9,2
Remises de gestion (10 %) récupération successions L. 815-1	1,5	2,2	2,9
Frais de gestion du SASPA (c/ 658843)	8,9	8,7	8,9
4/ Frais de dégrèvement 3,6 % patrimoine (c/ 658842)	267,9	273,9	279,6
5/ Dotations aux provisions	2	0,5	21,803
dont immobilisations corporelles et incorporelles (c/ 6811, 68152 et 6871)	0	0	0,008
dont autres charges techniques (c/ 6814)	0	0,5	21,8
dont dépréciation des actifs circulants (c/ 6817)	2	0	0,003
6/ Diverses charges techniques (6 = 1 à 5)	477,5	453,4	569,7
7/ Charges de gestion courante (c/ 60 à 64 + c/651 et 653)	0,9	0,8	0,543
8/ Total général autres dépenses (8 = 6 + 7)	478,4	454,2	570,3

Dans l'ordre du plan de comptes, on trouve, au compte 658 :

- **Les pertes sur créances irrécouvrables**, concernant essentiellement les anciennes recettes affectées au FSV jusqu'en 2016, notifiées par l'ACOSS pour les recettes en provenance de son circuit de recouvrement (CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, contributions L. 137-5, L. 137-11, L. 137-15 et L. 137-16, le forfait social et le Perco), par la CNRSI/CNDSSTI pour la C3S et la C3S additionnelle, par la CCMSA pour le forfait social et le Perco).

Elles se ventilent comme suit :

VENTILATION DES PERTES SUR CREANCES PAR RECETTE EN 2018 (EN M€)

	ANV	Remises	Annul/abandons	TOTAL
CSG	25,3	2,7	1,2	29,2
Retraites chapeau	0,1	0,0	0,0	0,1
Forfait social	1,3	0,0	0,3	1,6
Sous-total ACOSS	26,7	2,7	1,5	30,8
CSSS	104,5	0,0	0,0	104,5
Sous-total autres régimes	104,5	0,0	0,0	104,5
TOTAL	131,1	2,7	1,5	135,3

VENTILATION DES PERTES SUR CREANCES PAR RECETTE EN 2017 (EN M€)

	ANV	Remises	Annul/abandons	TOTAL
CSG	28,7	3,5	1,7	36,0
Retraites chapeau	0,0	0,0	0,1	0,1
Forfait social	1,4	0,3	0,2	1,9
Sous-total ACOSS	30,1	3,8	2,0	36,0
CSSS	17,2	0,3	0,0	17,5
Sous-total autres régimes	17,2	0,3	0,0	17,5
TOTAL	47,3	4,1	2,0	53,5

• **Les frais d'assiette et de recouvrement (FAR)** s'appliquent à la majeure partie des recettes affectées au FSV : la CSG, les prélèvements social et de solidarité, la taxe sur les salaires, les contributions des articles L. 137-15 (forfait social), L. 137-5 (perco) et L. 137-11 (retraites « chapeau »). Fixés à 0,5 % des sommes recouvrées, ces frais se sont élevés à 90,9 M€ en 2018 contre 84,5 M€ en 2017. Les sommes en déshérence et les recettes de licences téléphoniques ne supportent pas de frais.

• **Les frais de gestion du minimum vieillesse** : ces frais sont fixés à 1,5 % ou 5 % du montant des allocations de l'article L. 815-2 ancien selon que le régime assure le service de plus ou moins 1 000 allocataires, et à 0,6 % des dépenses d'ASPA. Par ailleurs, figurent dans cette rubrique, d'une part, les remises de gestion correspondant à 10 % des récupérations sur succession de l'allocation prévue à l'article L. 815-2 et à 20 % des récupérations sur successions de l'ASPA, que le FSV rétrocède aux régimes, et, d'autre part, les frais de gestion administrative du SASPA qui sont à la charge du FSV dans leur totalité, soit 8,9 M€ en 2018 (en application des dispositions des articles D. 815-14 et 15 du CSS). L'ensemble de ces frais atteint 42,1 M€ en 2018 contre 41,1 M€ en 2017.

Le compte « dotations et amortissements » (compte 68) comprend :

- les dotations sur immobilisations (0,008 M€ en 2018) et dotations de gestion courante ;
- les dotations aux provisions pour autres charges techniques (21,8 M€ en 2018 contre 0,5 M€ en 2017).

La dernière rubrique figurant dans le tableau « Dépenses Diverses », concerne la gestion administrative, c'est-à-dire les frais de gestion courante du FSV (achats, services extérieurs, charges de personnel, etc...). Leur montant ressort à 0,54 M€ en 2018 contre 0,79 M€ en 2017 et 0,94 M€ en 2016).

Fiche 6. Analyse détaillée des recettes

Une partie des produits présentés ci-dessous n'étaient plus attribués au FSV en 2018. Ils sont toutefois retracés dans la présente partie pour information et afin de permettre les comparaisons entre les trois derniers exercices.

Les recettes sont présentées au travers de quatre fiches :

- Fiche 6.1 : La contribution sociale généralisée (CSG) ;
- Fiche 6.2 : les autres contributions sociales (contributions sur les avantages de retraite, prélèvement social sur les revenus du patrimoine et des placements, fonds en déshérence) ;
- Fiche 6.3 : les impôts et taxes (C3S, contribution additionnelle à la C3S, taxe sur les salaires, redevances sur l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile) ;
- Fiche 6.4 : les autres produits (réductions de charge au titre des années antérieures, divers produits techniques, reprises sur provisions, produits de gestion courante et produits exceptionnels).

Le total des produits du FSV ressort à 17 706,3 M€ en 2018 contre 17 870,4 M€ en 2017 (– 0,9 %). Cette diminution résulte de la modification du périmètre des ressources du FSV en 2018, qui s'est traduite par une hausse de la CSG sur les revenus du capital affectée au FSV de 1,7 point (passage de 7,6 % à 9,3 %) et, en parallèle, par la fin de l'affectation au FSV du prélèvement de solidarité sur les revenus du capital (2 points). La perte nette sur le poste des recettes résultant de cette évolution peut être estimée à 422,6 M€. On rappellera que cette baisse des produits constitue une contrepartie partielle à la diminution des dépenses au titre de la part du minimum contributif à la charge du FSV (– 777 M€ en 2018 par rapport à 2017).

Le FSV a toutefois continué à bénéficier, en 2018, sur la base de faits générateurs antérieurs au 1^{er} janvier 2017, de sommes au titre d'assurance-vie et de participation des salariés en déshérence suite à prescription trentenaire (0,9 M€).

Par ailleurs, dans le cadre des opérations d'arrêté des comptes, le FSV a enregistré – 28,6 M€ de produits négatifs notifiés par l'ACOSS, se rapportant à des opérations de régularisations de recettes dont bénéficiait le FSV antérieurement à 2017 (– 10,4 M€ de CSG d'activité et de remplacement, + 0,4 M€ de majorations et de pénalités, – 8,4 M€ de C3S, + 0,4 M€ de Perco et – 12,1 M€ au titre des retraites « chapeau »).

Tous ces points sont détaillés dans les fiches suivantes.

Les deux tableaux et les trois graphiques ci-après présentent l'évolution des montants et de la structure des recettes du FSV sur la période 2016 à 2018.

ÉVOLUTION DES PRODUITS DU FSV DE 2016 A 2018 (EN M€)

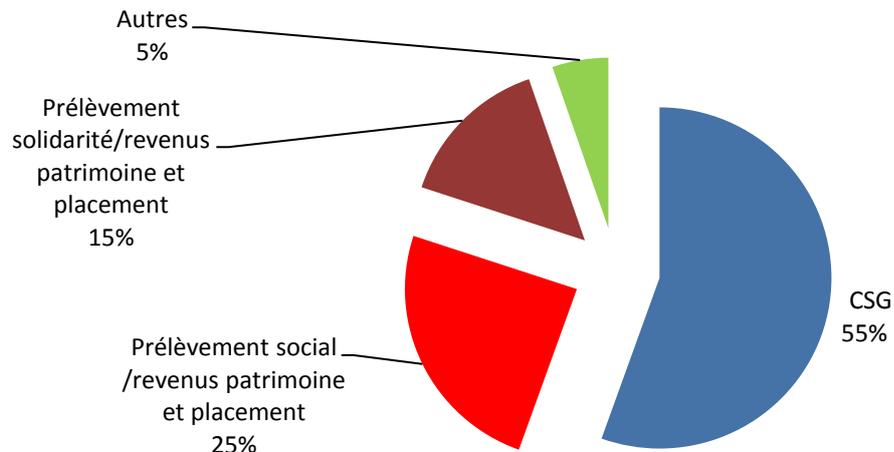
Nature des recettes	2016	2017	2018	2018/ 2017 %	2018-2017
CSG activité et remplacement + majorations/pénal.	- 174,0	- 24,4	- 7,8	-68,0%	16,6
CSG sur revenus du capital et jeux	9 662,9	10 083,6	13 055,4	29,5%	2 971,8
Total 1 CSG	9 488,8	10 059,2	13 047,6	29,7%	2 988,4
Forfait social	3,0	2,0	-	-100,0%	- 2,0
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	230,9	- 10,0	- 12,7	27,0%	- 2,7
Prélèvement social et solidarité s/patrimoine	3 158,7	3 111,9	4 395,7	41,3%	1 283,8
Prélèvement social et solidarité s/placements	3 552,9	3 645,1	3,5	-99,9%	- 3 641,6
Autres contributions sociales diverses (Perco)	2,5	0,4	0,4	0,0%	-
Total 2 contributions sociales diverses.	6 948,0	6 749,4	4 386,9	-35,0%	- 2 362,5
C3S	- 16,8	- 10,4	- 8,4	-19,2%	2,0
Contribution additionnelle à la C3S	- 5,4	- 2,6	-	-100,0%	2,6
Redevance fréquences (licence UMTS)	29,7	26,5	-	-100,0%	- 26,5
Taxe sur les salaires	337,9	-	-	-	-
Autres recettes (Déshérence)	17,2	38,3	0,9	-97,7%	- 37,4
Total 3 impôts et taxes	373,7	926,5	- 7,5	-100,8%	- 934,0
Versements CNAF	0,3	-	-	-	-
Régul. charges sur exercices antérieurs (chômage...)	93,7	42,1	75,1	78,4%	33,0
Total 4 produits techniques	94,0	42,1	75,1	78,4%	33,0
Reprises sur provisions	210,2	93,0	204,0	119,4%	111,0
Produits de gestion courante	0,1	0,1	0,0	-66,0%	- 0,1
Produits exceptionnels	0,3	0,1	0,2	100,0%	0,1
Total 5 Reprises autres produits	210,6	93,2	204,2	119,1%	111,0
Autres impôt et taxes affectés à la SS (ex section 3)	11,2	874,8	-	-100,0%	- 874,8
Total	17 115,2	17 870,4	17 706,3	-0,9%	- 164,1

STRUCTURE DES RECETTES DU FSV DE 2016 A 2018

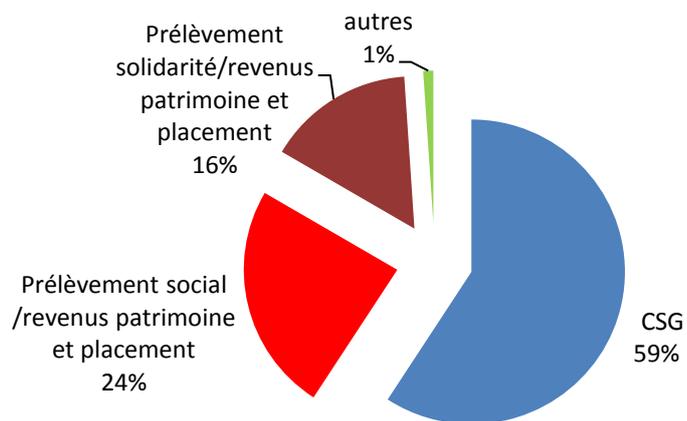
Nature des recettes	2016	2017	2018
CSG sur revenus activité et remplacement + majorations/pénal.	-1,0%	-0,1%	0,0%
CSG sur revenus du capital et jeux	56,5%	56,4%	73,7%
Total 1 CSG	55,4%	56,3%	73,7%
Forfait social	0,0%	0,0%	0,0%
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	1,3%	-0,1%	-0,1%
Prélèvement social et solidarité s/revenus du patrimoine	18,5%	17,4%	24,8%
Prélèvement social et solidarité s/revenus des placements	20,8%	20,4%	0,0%
Autres contributions sociales diverses (Perco)	0,0%	0,0%	0,0%
Total 2 contributions sociales diverses.	40,6%	37,8%	24,8%
C3S	-0,1%	-0,1%	0,0%
Contribution additionnelle à la C3S	0,0%	0,0%	0,0%
Redevance fréquences (licence UMTS)	0,2%	0,1%	0,0%
Taxe sur les salaires	2,0%	0,0%	0,0%
Autres recettes (Déshérence)	0,1%	0,2%	0,0%
Total 3 impôts et taxes	2,2%	5,2%	0,0%
Versements CNAF	0,0%	0,0%	0,0%
Régul. charges sur exercices antérieurs (chômage...)	0,5%	0,2%	0,4%
Total 4 produits techniques	0,5%	0,2%	0,4%
Reprises sur provisions	1,2%	0,5%	1,2%
Produits de gestion courante	0,0%	0,0%	0,0%
Produits exceptionnels	0,0%	0,0%	0,0%
Total 5 Reprises autres produits	1,2%	0,5%	1,2%
Autres impôt et taxes affectés à la SS (ex section 3)	0,1%	4,9%	0,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Les diagrammes ci-dessous reprennent les montants 2016 à 2018 hors produit au titre de la réserve de l'ex-section 3, transférée en 2017 à la CNAM (soit 874,7 M€ - cf. fiche 9).

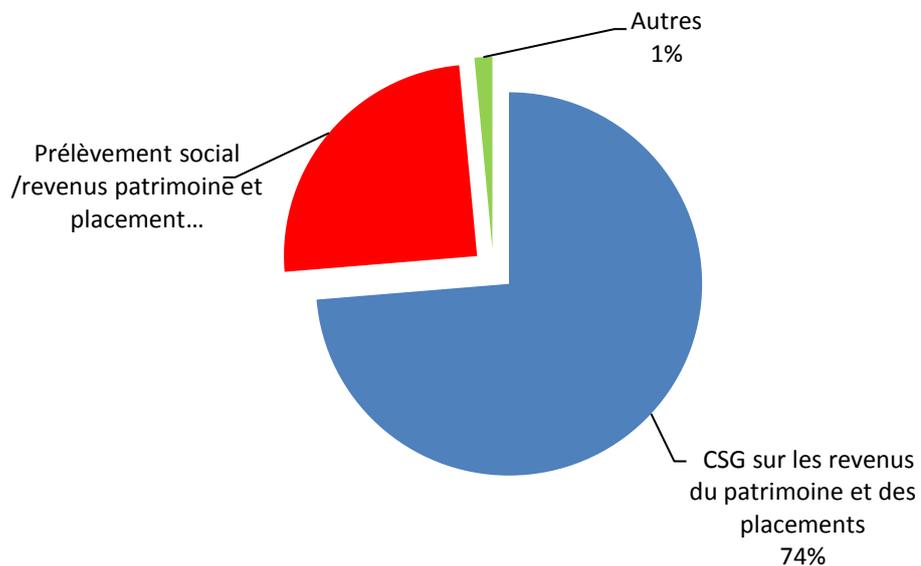
PRODUITS du FSV 2016



PRODUITS du FSV 2017



PRODUITS du FSV 2018



Fiche 6.1. La contribution sociale généralisée (CSG)

Depuis la création du Fonds en 1994, la CSG constitue la principale recette de l'établissement. D'un montant de 13 047,6 M€ en 2018, sur un total de produits affectés au Fonds de 17 706 M€, elle apporte au FSV 74 % de ses ressources (contre 59 % en 2017).

Pour rappel, l'article 24 de la LFSS 2016 a procédé à une réaffectation complète des recettes perçues par le FSV, suite aux conséquences de l'arrêt de la CJUE « De Ruyter ». Le FSV est en effet depuis devenu le principal bénéficiaire de la CSG assise sur les revenus du capital. En contrepartie, de 2016 à 2018, le Fonds n'a plus été attributaire de CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et sur les jeux (sauf cas de régularisations au titre d'exercices antérieurs).

■ Évolution du taux et de l'assiette de la CSG

- Instituée par la loi de Finances pour 1991, la Contribution Sociale Généralisée (CSG) est une imposition prélevée sur l'ensemble des revenus des ménages (revenus d'activité et de remplacement, revenus du patrimoine et des placements, revenus et mises sur les jeux).
- Fixé initialement à 1,1 %, puis à 2,4 % de 1993 à 1997, le taux de la CSG a ensuite été porté, de 1998 et jusqu'en 2004 inclus, à 7,5 points sur les revenus d'activité, du capital et les jeux, et à 6,2 points en taux plein sur les revenus de remplacement (3,8 % en taux minoré).
- La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a complété le mouvement de relèvement des taux, portés, à compter du 1er janvier 2005, de 7,5 points à 8,2 points sur les revenus du patrimoine et des placements, de 7,5 points à 9,5 points sur les revenus des jeux, et de 6,2 points à 6,6 points sur les revenus de remplacement pour les personnes imposables à l'impôt sur le revenu (IR), les taux des autres catégories de revenus demeurant inchangés.
- Ces relèvements ont en outre été assortis d'un élargissement de l'assiette applicable aux salariés et aux chômeurs. La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (ou frais liés à la recherche d'emploi) applicable à la base de calcul est ainsi passée de 5 % à 3 %.
- Au cours des années suivantes, les lois de finances et de financement de la sécurité sociale ont principalement introduit de nouvelles extensions d'assiette, en particulier en ce qui concerne les revenus du capital ou les avantages accessoires du salaire.
- Parmi les dernières mesures votées, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (n° 2011-1906 du 21 décembre 2011), en particulier par son article 17, a élargi l'assiette de la CSG au travers :
 - d'une part, d'une nouvelle réduction du taux d'abattement pour frais professionnels de 3 % à 1,75 % (cet abattement n'est plus applicable au-delà d'une assiette supérieure à 4 fois le plafond de la sécurité sociale),
 - d'autre part, de la suppression totale des abattements pour certains éléments de rémunération (primes versées dans le cadre des accords d'intéressement, sommes affectées à la réserve spéciale de participation...).
- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 (n° 2012-1404 du 17 décembre 2012) a poursuivi en ce sens, notamment en supprimant la déduction forfaitaire pour frais professionnels dont bénéficiaient les travailleurs indépendants (article 11) et en assujettissant les indemnités des élus locaux (article 17).

- Au fil des années, les lois de financement ont par ailleurs modifié la répartition du produit de la CSG entre ses différents bénéficiaires. A noter, à ce titre, l'article 10 de la LFSS pour 2009, qui a affecté à la CADES une fraction de 0,2 point de la CSG, auparavant attribuée au FSV, ou bien encore l'article 9 de la LFSS pour 2011 qui a transféré 0,28 point de la CSG de la CNAF à la CADES. Cette dernière mesure s'inscrivait dans le cadre de la reprise des déficits 2009-2010 du régime général et du FSV ainsi que des déficits prévisionnels 2011 des branches maladie et famille. Ce transfert a été compensé pour la CNAF par l'affectation de divers produits relatifs à la taxation des assurances.
- La LFSS pour 2013 a créé un nouveau prélèvement social : la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, dont les recettes, estimées à 470 M€ pour l'année 2013 (630 M€ en année pleine), sont attribuées à la CNSA. Cette recette devant contribuer à financer, à terme, la future réforme de la dépendance, elle a temporairement été transférée de manière indirecte au FSV pour l'année 2013 : le taux de CSG attribuée à la CNSA a été en effet diminué de 0,036 point et celui du FSV a été augmenté d'autant. Ce swap de taux explique la variation importante des recettes de CSG affectées au FSV en 2013. L'article 17 de la LFSS 2014 comportait deux mesures qui ont à nouveau augmenté la part de la CSG attribuée au FSV :
 - La première mesure harmonisait le taux de CSG affecté au FSV - qui était fixé depuis 2009, à 0,83 point pour les revenus salariaux et ceux liés à la recherche d'emploi et à 0,85 point pour les autres catégories de revenus - en un taux unique de 0,85 %, quel que soit le revenu concerné ;
 - A titre temporaire, et comme en 2013, la seconde disposition a majoré exceptionnellement ce taux qui est passé de 0,85 % à 0,892 % pour l'année 2014.
- En 2015, le taux de la CSG affectée au FSV a été rétabli à 0,85 % (art. 7 de la LFSS pour 2015).
- La LFSS pour 2016, qui abroge les articles L.135-3-1 et L.135-4 et modifie l'article L.136-8, a pour conséquence la suppression de l'affectation au FSV de la CSG assise sur les revenus d'activité et de remplacement, ainsi que la CSG assise sur les mises des jeux (Casino et Française des jeux). En contrepartie, la part de la CSG assise sur les revenus du capital (patrimoine et placements) affectée au FSV est portée de 0,85 % en 2015 à 7,6 % en 2016.
- Ce taux et l'assiette n'ont pas été modifiés en 2017.
- L'article 8 de la LFSS 2018 a augmenté le taux de la CSG de 1,7 point sur l'ensemble de ses assiettes, à l'exception des pensions des retraités modestes, des allocations chômage et des indemnités journalières. Cette augmentation s'appliquant aux revenus du capital (patrimoine, placement), le taux de CSG affecté au FSV a été porté de 7,6 à 9,3 points, sur un total de 9,9 points en ce qui concerne l'assiette constituée par les revenus du capital.
- Pour information, l'article 26 de la LFSS pour 2019 affecte 1,72 point (sur un total de 8,3 points) au FSV de CSG à taux plein sur les revenus de remplacement. Ce taux n'est applicable que pour les retraites versés aux personnes dont les revenus est supérieur aux seuils fixés par l'article 3 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales (cf. tableau ci-après).

■ Répartition de la CSG par bénéficiaire

REPARTITION DE LA CSG PAR NATURE DE REVENUS, PAR ORGANISME BENEFICIAIRE, PAR ANNEE ET PAR TAUX

REPARTITION DE LA CSG	Organismes	2016 Taux	2017 Taux	2018 Taux	2019 Taux
CSG sur les revenus d'activité	Total	7,50%	7,50%	9,20%	9,20%
	CNAF	0,85%	0,85%	0,85%	0,95%
	FSV	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	Maladie	6,05%	6,05%	7,75%	5,95%
	CADES	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
	POLE EMPLOI CNSA				1,47% 0,23%
CSG sur les revenus de remplacement (*)		Taux variable	Taux variable	Taux variable	Taux variable
Retraites et invalidité - taux plein	Total	6,60%	6,60%	8,30%	8,30%
	CNAF	0,85%	0,85%	0,85%	0,95%
	FSV	0,00%	0,00%	0,00%	1,72%
	Maladie	5,15%	5,15%	6,85%	5,03%
	CADES	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
Retraites et invalidité - taux intermédiaire	Total	0,00%	0,00%	0,00%	6,60%
	CNAF				0,95%
	FSV				0,00%
	Maladie				5,05%
	CADES				0,60%
Retraites et invalidité - taux réduit	Total	0,038	3,80%	3,80%	3,80%
	CNAF				0,95%
	FSV				0,00%
	Maladie	3,80%	3,80%	3,80%	2,25%
	CADES				0,60%
Allocations chômage	Total	6,20%	6,20%	6,20%	6,20%
	CNAF	0,85%	0,85%	0,85%	0,95%
	FSV	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	Maladie	4,75%	4,75%	4,75%	4,65%
	CADES	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
CSG sur les revenus du capital	Total	8,20%	8,20%	9,90%	9,20%
	CNAF	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	FSV	7,60%	7,60%	9,30%	8,60%
	CNSA	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	Maladie	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	CADES	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
CSG sur les jeux de la Française des jeux	Total	6,90%	6,90%	7,60%	8,60%
	CNAF	0,85%	0,85%	0,85%	0,95%
	FSV	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	Maladie	5,75%	5,75%	6,45%	7,35%
	CADES	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%

(*) Le taux de la CSG sur les retraites est variable en fonction des revenus des retraités (cf. l'article 3 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales) :

Taux réduit applicable aux retraités dont les revenus :

- d'une part excèdent 11 128 € pour la première part de quotient familial, majorés de 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 13 167 € pour la première part, majorés de 3 268 € pour la première demi-part et 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 13 768 €, 3 417 € et 2 971 € ; dans entre 11 128 € ; 14 548 €.
- d'autre part sont inférieurs à 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 €.

Les retraités ayant des revenus inférieurs à cette limite sont exonérés de CSG sur leur pension.

Taux intermédiaire est applicable aux retraités des personnes dont les revenus :

- d'une part, excèdent 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 € ;
- d'autre part, sont inférieurs à 22 580 € pour la première part de quotient familial, majorés de 6 028 € pour chaque demi-part supplémentaire.

Le taux plein est applicable aux retraités dont les revenus sont supérieurs à la limite haute du taux intermédiaire.

Concernant le cas particulier des jeux, les taux indiqués dans le tableau ci-dessus concerne, pour 2018, les jeux relevant de la Française des jeux, qui représentent la part principale des produits sur l'assiette concernée.

Il existe en parallèle une taxation à la CSG particulière concernant les autres types de jeux :

Loteries et paris hippiques (assiette = à 23 % des sommes engagées) :	9,50%
Jeux des casinos :	
- jeux automatiques (assiette = à 68 % des produits bruts des casinos) :	11,2%
- jeux de cercle (assiette : paiement par bons manuels > ou = à 1 500 €) :	13,7%

Sont successivement détaillés au fil des pages suivantes :

- les résultats d'ensemble de la CSG perçue par le FSV ;
- les résultats détaillés relatifs à la CSG sur les revenus du patrimoine et des placements.

Résultats d'ensemble de la CSG affectée au FSV

Les éléments chiffrés détaillés dans cette partie correspondent aux produits « bruts » de CSG, c'est-à-dire avant déduction des frais d'assiette et de recouvrement précomptés par le réseau collecteur ou centralisateur de la CSG (réseau du recouvrement de la sécurité sociale – URSSAF et ACOSS pour la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement ou Trésor public en ce qui concerne la CSG sur la capital et les jeux). Ces frais, fixés à 0,5 % des recettes, sont inscrits en dépenses techniques (cf. fiche 5.4). Il en est de même des frais de dégrèvement et de non mise en recouvrement sur la CSG patrimoine, qui représentent 3,6 % des produits notifiés par l'ACOSS (cf. fiche 5.5).

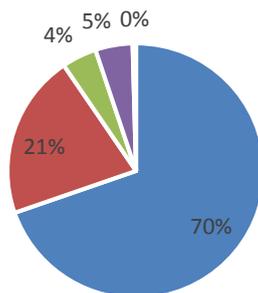
Les produits globaux de CSG pour l'exercice 2018 s'élèvent à 13 047,6 M€, en augmentation brute de + 29,7 % par rapport à 2017 et à + 5,9 % à taux constant.

CSG DU FSV PAR ASSIETTE DE REVENUS DE 2016 A 2018

CSG (M€)	2016	2017	2018	2018/2017
CSG sur les revenus d'activité	-172,0	-30,9	-10,2	NS
CSG sur les revenus de remplacement	-12,5	2,4	- 0,2	NS
Majorations	8,3	2,7	2,0	NS
Pénalités	2,1	1,4	0,6	NS
CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et majorations	-174,0	-24,4	-7,8	NS
CSG Patrimoine	4 620,5	4 675,1	5 990,7	+12,8 %
CSG Placements	5 042,3	5 408,5	7 064,7	+30,6 %
CSG sur les jeux	0,1	0,0	0,0	NS
CSG sur revenus du capital et des jeux	9 662,9	10 083,6	13 055,4	+29,5 %
TOTAL CSG FSV	9 488,8	10 059,2	13 047,6	+29,7 %

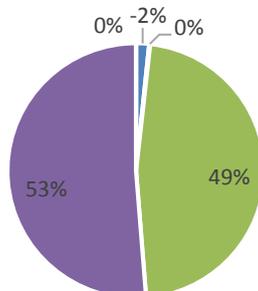
De 2016 à 2018, la CSG sur les revenus du capital a représenté la quasi-totalité des produits globaux de CSG du FSV, contre 9,5 % en 2015 (dernière année avant modification de la structure des recettes du FSV, suite à l'arrêt de Ruyter, cf. supra).

Structure CSG FSV 2015 pour rappel



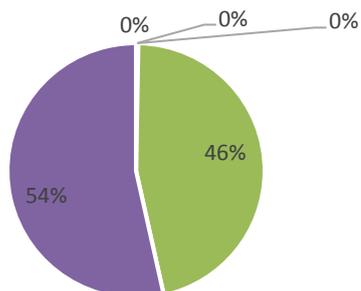
- CSG sur les revenus d'activité
- CSG sur les revenus de remplacement
- CSG Patrimoine
- CSG Placements
- CSG sur les jeux

Structure CSG FSV 2016

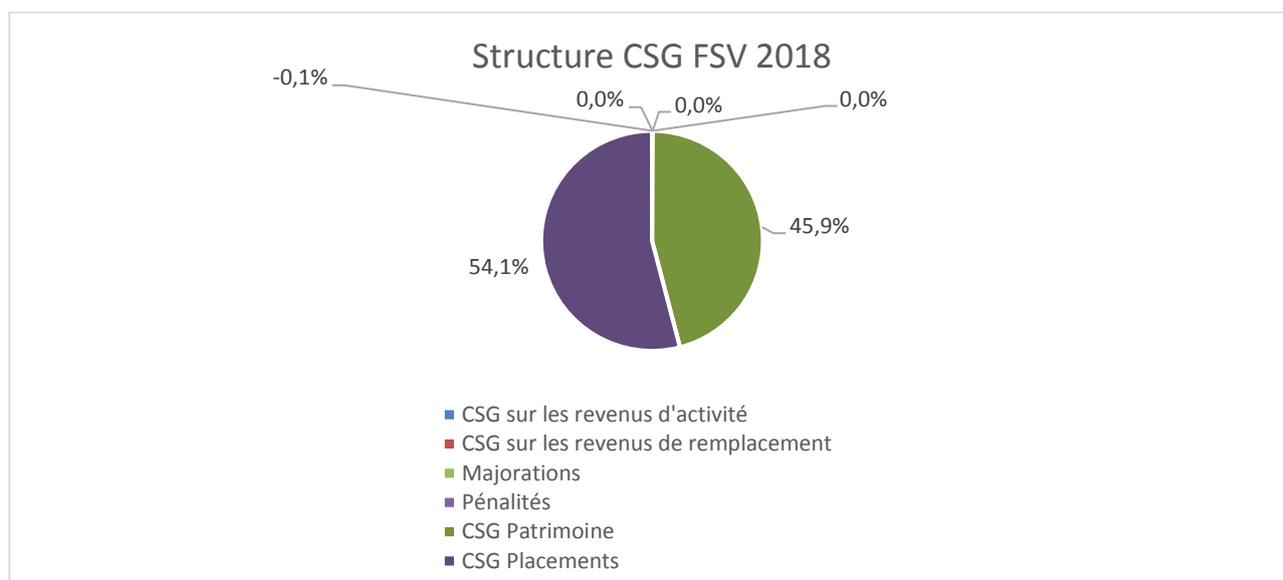


- CSG sur les revenus d'activité
- CSG sur les revenus de remplacement
- CSG Patrimoine
- CSG Placements
- CSG sur les jeux

Structure CSG FSV 2017



- CSG sur les revenus d'activité
- CSG sur les revenus de remplacement
- CSG Patrimoine
- CSG Placements
- CSG sur les jeux



REPARTITION PAR NATURE DE LA CSG AFFECTEE AU FSV DE 2015 A 2018 EN %

CSG (M€)	2015	2016	2017	2018
CSG sur les revenus d'activité	69,5%	-1,8%	-0,3%	-0,1%
CSG sur les revenus de remplacement	20,8%	-0,1%	0,0%	0,0%
Majorations	0,2%	0,1%	0,0%	0,0%
Pénalités	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et majorations	90,5%	-1,8%	-0,2%	-0,1%
CSG Patrimoine	4,4%	48,7%	46,5%	45,9%
CSG Placements	4,7%	53,1%	53,8%	54,1%
CSG sur les jeux	0,4%	0,0%	0,0%	0,0%
CSG sur revenus du capital et des jeux	9,5%	101,8%	100,2%	100,1%
TOTAL CSG FSV	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Le tableau ci-après présente la CSG affectée au FSV en valeur de point. Il convient de relativiser la progression affichée en 2016. En effet, en 2015, le FSV percevait 0,85 point de l'ensemble de la CSG alors qu'en 2016, il était attributaire de la quasi-totalité de la CSG sur le capital (7,6 points sur 8,2 points soit 92 %).

RENDEMENTS DE LA CSG AFFECTEE AU FSV EN VALEUR DE POINT DE 2015 A 2018 EN M€

CSG en valeur de point	2015	2016	2017	2018	2018/2017
Revenus d'activité	8 881	NS	NS	NS	NS
Revenus de remplacement	2 656	NS	NS	NS	NS
Revenus du patrimoine	559	608	615	644	4,7%
Revenus de placement	597	663	711	760	6,8%
Jeux	55	NS	NS	NS	NS
TOTAL CSG	12 747	1 271	1 326	1 404	5,9%

■ La CSG sur les revenus d'activité et de remplacement

Le FSV n'a plus été attributaire de CSG sur les revenus d'activité et de remplacement de 2016 à 2018¹⁰. Il est cependant amené à constater des produits au titre de l'antériorité des recettes qui lui étaient auparavant affectées. Ainsi le Fonds a enregistré en 2018 des produits négatifs au titre des revenus d'activité et de remplacement, correspondant à des régularisations opérées par les URSSAF ou la CCMSA.

La CSG sur les revenus d'activité

L'ACOSS a notifié – 10,2 M€ de produits négatifs, correspondant à des régularisations des URSSAF au titre d'exercices antérieurs. En 2017, les produits notifiés par l'ACOSS, négatifs, étaient de – 30,9 M€ (– 172,0 M€ en 2016). Pour information, ces produits négatifs résultent principalement de régularisations de comptes cotisants et de radiations en masse par les URSSAF de taxations d'office.

La CSG sur les revenus de remplacement

Le FSV a constaté – 0,2 M€ de produits négatifs. En 2017, il avait été procédé à la comptabilisation de + 2,4 M€, en provenance de la CCMSA.

Majorations et pénalités

En complément, l'ACOSS a par ailleurs notifié 2,0 M€ au titre des majorations de retard et 0,6 M€ au titre des pénalités concernant la CSG activité affectée au FSV antérieurement à 2016 (en 2017, ces montants sont ressortis à 2,7 M€ et 1,4 M€).

■ La CSG sur les revenus du capital (patrimoine et placements)

La quasi-totalité de la CSG assise sur les revenus du capital est recouvrée par les services du Trésor. Seule la contribution due sur les royalties versées aux artistes du spectacle et aux mannequins est recouvrée par le réseau des URSSAF depuis 2013, pour des montants peu significatifs au regard de la CSG recouvrée par le réseau du Trésor public (de l'ordre de 0,1 % du total de la CSG sur le capital).

Pour l'ensemble de cette catégorie de recettes, les produits de l'année 2018 atteignent un montant total de 13 055,4 M€.

On soulignera l'évolution globale particulièrement soutenue de la recette en 2018 (+ 29,7 % sur un an, du fait du passage de 7,6 à 9,3 points du taux affecté au FSV en 2018, et 5,9 % en valeur de point). La CSG sur les revenus du patrimoine progresse de + 4,7 % en valeur de point et la recette assise sur les produits de placement augmente de + 6,7 % (en valeur de point). Ces évolutions sont nettement supérieures aux évolutions prévisionnelles présentées lors de la commission des comptes de septembre 2018, qui tablait sur une stabilité du rendement de la CSG sur les revenus du patrimoine et une hausse de + 5,6 % pour la CSG sur les placements, la hausse globale prévisionnelle de l'ensemble de la CSG sur la capital ressortant à + 3,0 %.

Le rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale de juin 2019 présente une analyse détaillée de l'évolution des prélèvements sur les revenus du capital en 2018 (cf. page 54 du rapport de la CCSS du 11 juin 2018 :

« En 2018, une croissance du rendement portée par le dynamisme de l'assiette des produits de placement

Le produit net des prélèvements assis sur les produits de placement croît de 4,9% en 2018 : l'instauration du prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8%, qui conduit à diminuer le taux marginal d'imposition applicable à certains de ces produits pour les niveaux de revenus relativement élevés, contribue au fort dynamisme de l'assiette de ces prélèvements (+8,3%). Cet allègement de la fiscalité explique en grande partie le rebond marqué

¹⁰ L'article 26 de la LFSS pour 2019 attribue à nouveau au FSV, à compter de 2019, des produits de CSG sur les revenus de remplacement au taux de 1,72 % au titre de l'assiette soumise au taux plein de 8,3 %.

des distributions de dividendes, en hausse de 50% par rapport à 2017. En outre, les recettes générées au titre des plus-values immobilières continuent de progresser de près de 5% en 2018 après une augmentation de plus de 20% l'année précédente, traduisant le dynamisme du marché immobilier. Des mesures adoptées au cours des années antérieures pèsent toutefois sur les recettes à hauteur de -1,3 point, notamment sous l'effet du contrecoup de l'assujettissement au fil de l'eau depuis juillet 2011 des produits acquis sur les compartiments en euros des contrats d'assurance-vie.

De même, le rendement net des prélèvements assis sur les revenus du patrimoine est dynamique (+3,6%). L'évolution spontanée des recettes (+5,8%) est notamment soutenue par les plus-values mobilières (+21%) portées par le dynamisme des marchés financiers en 2017. La croissance des recettes est légèrement modérée (à hauteur de -0,4 point) par l'extinction programmée des recettes générées par le service de traitement des déclarations rectificatives (STDR). Ce service, mis en place en 2013 et supprimé à compter de 2018 a permis aux contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger de se mettre en conformité avec la législation fiscale française.

CSG sur le capital affectée au FSV - Bilan 2015-2018

COMPARATIF 2015-2018	PATRIMOINE	PLACEMENTS	TOTAL
Réalisations 2015 (M€)	474,8	507,6	982,4
Réalisations 2016 (M€)	4 620,4	5 042,3	9 662,7
Réalisations 2017 (M€)	4 675,1	5 408,5	10 083,6
Réalisations 2018 (M€)	5 990,7	7 064,7	13 055,4
Évolution 2016/2015 à taux constant	8,8 %	11,1 %	10,0 %
Évolution 2017/2016 à taux constant	1,2 %	7,3 %	4,3 %
Évolution 2018/2017 à taux constant	4,7 %	6,7 %	5,9 %

La forte évolution (+ 10 %) entre 2016 et l'exercice 2015 reconstitué au taux de 7,6 points (le taux réel d'attribution du FSV en 2015 était, pour rappel de 0,85 point), s'explique, en grande partie, par le fait que le FSV a bénéficié en 2016 de régularisations au titre d'exercices antérieurs calculées au taux 2016 (soit 7,6 points).

Focus sur la CSG sur les revenus du patrimoine

Les principaux revenus soumis à la CSG sur le patrimoine sont :

- les revenus fonciers ;
- les rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- les revenus de capitaux mobiliers ;
- les plus-values, gains en capital et profits soumis à l'impôt sur le revenu ;
- plus généralement, tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5 du code de la sécurité sociale.

La CSG sur les revenus du patrimoine est principalement assise sur les revenus fonciers et les plus-values mobilières et immobilières. Elle est essentiellement calculée à partir des éléments de la déclaration annuelle de revenus. Depuis 2013, elle est acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu. Auparavant, elle était exigible à des dates distinctes de l'IR. A compter de 2019, une partie de la CSG sur le patrimoine fait toutefois l'objet d'acomptes mensuels, dans le cadre du prélèvement à la source (notamment en ce qui concerne la CSG assise sur les revenus fonciers).

On précisera que les sommes reversées par l'Etat au titre de la CSG sur les revenus du patrimoine correspondent à des sommes appelées par voie de rôle, indépendamment du recouvrement effectif que réalise l'administration fiscale. Afin de se prémunir contre l'aléa du recouvrement (frais de dégrèvement et de non recouvrement...), l'Etat précompte forfaitairement 3,6 % des rôles émis. Le produit de CSG patrimoine est comptabilisé par le FSV en brut, c'est-à-dire avant déduction de ces frais, qui font par ailleurs l'objet d'une charge isolée (cf. la fiche 5.5 du présent rapport). Elle est reversée par l'Etat à l'ACOSS, en fonction d'un calendrier prédéfini. L'ACOSS réparti ensuite la recette entre les affectataires (FSV et CADES).

Pour 2018, le produit de la CSG sur les revenus du patrimoine s'est élevé à 5 990,7 M€, ce qui représente 45,9 % de la CSG sur les revenus du capital du FSV (46,4 % en 2017 et 48,7 % en 2016).

De par ses modalités de mise en recouvrement, le reversement de la CSG patrimoine était, jusqu'en 2018, particulièrement concentré en septembre. Ainsi, en 2018, 82,7 % (contre 84 % en 2017 et 88 % en 2016) de la recette annuelle (correspondant pour l'essentiel aux rôles émis dans le cadre de l'impôt sur le revenu) ont été reversés le 25 septembre 2018, directement à l'ACOSS pour le compte du FSV et pour affectation à la CNAV, en application d'une lettre de la DSS du 24 juillet 2018 (cf. fiche 7).

Toutefois, à compter de 2019, la moitié environ de la CSG sur le patrimoine est désormais acquittée mensuellement, par voie de prélèvement à la source (cela concerne principalement la CSG sur les revenus fonciers) et reversée par le Trésor public au FSV via l'ACOSS suivant ce nouveau rythme.

Pour rappel, ces reversements interviennent sur la base d'un calendrier établi au préalable par le SCBCM (Trésor public). Les sommes parviennent généralement au FSV le 15 et le 26 du mois

La CSG sur les revenus de placement

Alors que la CSG sur le patrimoine fait l'objet d'une taxation et d'un recouvrement par voie de rôle à partir des déclarations des contribuables, la CSG sur les placements est directement précomptée par les établissements financiers ou les notaires, dans le cadre de la gestion de produits financiers qu'ils assurent pour le compte de leurs clients personnes physiques.

Son assiette est constituée par :

- les principaux revenus mobiliers (produits de placements à revenu fixe, dividendes, produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, plans d'épargne populaire etc.)
- les revenus de l'épargne salariale, sous réserve des exonérations attachées aux Plans d'épargne entreprise, au Perco, à la participation et aux dispositifs d'intéressement ;
- les revenus de l'épargne logement (CEL et PEL) ;
- les gains réalisés ou les rentes viagères versées en cas de retrait ou de clôture des PEA.

Sont exonérés (outre certains revenus de l'épargne salariale cités ci-dessus) :

- le Livret A ou Livret bleu ;
- le Livret jeune ;
- le Livret de développement durable et solidaire (LDDS) ;
- le Livret d'épargne populaire (LEP).

La CSG précomptée est reversée par les établissements financiers ou les notaires au Trésor public au fil de l'eau. Le Trésor public centralise les sommes et les reverse à l'ACOSS sous la forme de 3 versements mensuels. L'ACOSS répartit ensuite les sommes en J + 1 en fonction du taux de chacun des attributaires.

Ces versements interviennent en fonction du calendrier suivant :

- Le 1^{er} jour ouvré de l'année ;
- le 2^{ème} jour ouvré du mois ;
- le 3^{ème} jour ouvré après le 15 du mois
- le 6^{ème} jour ouvré après le 15 du mois.

On précisera toutefois que la CSG due par les établissements payeurs au titre des placements donnant lieu à des versements d'intérêt le 31 décembre de l'année N ou le 1^{er} janvier de N + 1 (principalement au titre des PEP et des CEL et de l'assurance-vie) fait l'objet d'un acompte. Il est déterminé sur la base du montant des revenus de placement soumis l'année précédente à la CSG au titre des mois de décembre et janvier. Ce versement est égal à 90 % du produit de l'assiette de référence déterminée par le taux de la CSG. Son paiement intervient le 15 octobre au plus tard. Il est reversé dans un délai de dix jours francs après cette date par l'Etat à l'ACOSS qui reverse en J + 1 aux organismes affectataires (FSV, CADES). Lorsque l'établissement payeur estime que l'acompte est supérieur à la CSG dont il sera redevable au titre des mois de décembre et janvier, il peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé. Lors du dépôt de ses déclarations en janvier et février, établies sur la base des intérêts réels versés à ses clients, il procède à la liquidation de la contribution. Lorsque l'acompte précité, acquitté en octobre de l'année précédente, est supérieur à la contribution réellement due, le surplus est imputé sur la CSG due à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements sociaux. L'excédent éventuel est restitué.

Les produits de CSG sur les revenus de placement ont atteint 7 064,7 M€ en 2018. Ce montant représente 54,1 % de la CSG recouvrée pour le compte de la CSG sur les revenus du capital (contre 53,6 % en 2017 et 52,2 % en 2016).

Il ressort de la procédure évoquée ci-dessus que l'échéance la plus importante correspond au recouvrement effectué par la DGFIP en date d'exigibilité du 15/10 au titre de l'acompte de 90 % portant principalement sur les intérêts d'assurance-vie de l'année N – 1, dû par les institutions financières. Il représente plus du tiers des recettes de l'année au titre des placements. Afin de limiter les mouvements de trésorerie, suite à la lettre de la DSS du 24 juillet 2018 et compte tenu de l'importance des montants en cause, les sommes reversées par le Trésor public à l'ACOSS entre le 17 et 26 octobre 2018 ont été directement attribuées à la CNAV par l'ACOSS, sans transiter par le compte de disponibilités du FSV ouvert auprès du SCBCM, comme en 2016 et 2017. Cette procédure a porté sur 3 495 M€ de CSG placement (soit 37,2 % des produits de CSG sur les revenus de placement comptabilisés au titre de 2018).

STRUCTURE ET EVOLUTION PAR ASSIETTE DE LA CSG SUR LES REVENUS DU CAPITAL DE 2016 A 2018

STRUCTURE ET EVOLUTION DES PRELEVEMENTS SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE	STRUCTURE			EVOL.
	2016	2017	2018	18/17
NATURE DES REVENUS				
<i>dont revenus fonciers</i>	60,0%	58,5%	56,4%	-3,5%
<i>dont revenus des capitaux mobiliers</i>	2,3%	2,2%	1,9%	-14,9%
<i>dont plus-values à taux proportionnels</i>	23,0%	23,2%	26,5%	14,1%
<i>Plus-values professionnelles</i>	7,2%	7,3%	8,0%	9,4%
<i>exit-tax</i>	0,1%	0,1%	0,0%	-89,2%
<i>Contrôles</i>	7,2%	8,5%	6,8%	-20,0%
<i>Royalties</i>	0,2%	0,2%	0,4%	NS
<i>STDR</i>			1,6%	NS

STRUCTURE ET EVOLUTION DES PRELEVEMENTS SUR LES REVENUS DES PLACEMENTS	STRUCTURE			EVOL.
	2016	2017	2018	18/17
NATURE DES REVENUS				
<i>dont plus-values immobilières</i>	15,7%	16,4%	17,8%	8,6%
<i>dont dividendes (déclaration 2777 et hors déclaration)</i>	21,3%	20,0%	27,5%	37,5%
<i>dont contrats de cap. ou assimilés multi-supports ou en UC - Partie UC</i>	8,8%	9,8%	7,2%	-26,9%
<i>dont contrats de cap. ou assimilés multi-supports ou en UC – Partie €</i>	16,1%	14,1%	12,3%	-13,0%
<i>dont contrats de capitalisation ou assimilés en €</i>	8,8%	8,4%	7,6%	-9,6%
<i>dont PEL et CEL</i>	10,0%	10,1%	10,5%	4,1%
<i>dont PEA</i>	4,7%	6,7%	5,3%	-20,7%
<i>dont Participation ou épargne salariale (PEE, PEI et Perco)</i>	5,9%	5,7%	4,0%	-30,6%
<i>dont Intérêts sur livrets</i>	1,2%	0,9%	1,0%	11,0%
<i>dont Revenus obligataires</i>	2,1%	1,8%	1,5%	-15,8%
<i>dont Autres produits – Partie assurance vie en unité de compte (UC)</i>	2,5%	1,7%	1,5%	-12,3%
<i>dont Autres produits - Partie assurance vie en €</i>	1,0%	1,7%	1,5%	-12,3%
<i>dont Autres produits- Partie intérêts sur livrets</i>	3,5%	3,4%	3,0%	-12,1%
<i>Restitutions de Ruyter</i>	-1,0%	-0,4%	-0,2%	-51,8%
<i>Restitutions hors de Ruyter44</i>	-0,6%	-0,5%	-0,4%	-21,1%

■ Analyse de la CSG dans le rapport de la Commission des comptes et la place du FSV dans l'ensemble de la CSG

A partir des produits comptabilisés par le FSV de 2015 à 2018, le tableau ci-après expose une ventilation de la CSG par type de revenus, en montant et en évolution¹¹.

CSG FSV PAR ASSIETTE DE REVENUS

Produits (M€)	2015	2016	2017	2018
sur revenus d'activité	7 526	-172	- 31	-10
sur revenus de remplacement	2 258	-12	2	-0,2
Majorations et pénalités	23	10	4	3
ACOSS (activité/remplacement)	9 806	-174	- 24	8
Sur revenus du patrimoine	475	4 620	4 675	5 991
Sur revenus de placement	508	5 042	5 409	7 065
Sur les jeux	46	0,1	0,0	0,0
Trésor (capital/jeux)	1 029	9 663	10 084	13 056
TOTAL CSG	10 835	9 489	10 059	13 048

RENDEMENT DE LA CSG PAR ASSIETTE (POUR L'ENSEMBLE DES AFFECTATAIRES)

Millions € et évolution en %	2016	2017	2018	2018/2017
Sur revenus d'activité	67 569	68 811	86 879	26,3%
Sur revenus de remplacement	18 845	19 100	23 927	25,3%
Majorations Pénalités	234	236	235	-0,4%
ACOSS (activité/ remplacement)	86 648	88 147	111 048	26,0%
Sur revenus du patrimoine	5 043	5 044	6 377	26,4%
Sur revenus de placement	5 397	5 816	7 510	29,1%
Sur les jeux	365	386	474	22,8%
Trésor (capital/jeux)	10 805	11 246	11 246	27,7%
Consolidation de la CSG dans le cadre de la PAJE	-349	- 354	- 430	21,5%
CSG brute (Produits CSG tous régimes)	97 104	99 038	124 972	26,2%

Source CCSS juin 2019

Compte tenu d'un total de produits de CSG s'établissant à 10 059 M€, le FSV a reçu 10,4 % de la CSG contre 10,2 % en 2017, 9,8 % en 2016 et 11,4 % en 2015.

CSG VENTILEE PAR AFFECTATAIRE

CSG en M€	2016	2017	2018	Structure 2018
Branche maladie	70 228	71 152	93 593	74,6%
CNAF	9 951	10 212	10 479	8,4%
FSV	9 489	10 059	13 048	10,4%
CNSA	-1	-1	-1	0,0%
CADES	7 786	7 970	8 284	6,6%
TOTAL REGIMES hors consolidation PAJE	97 453	99 392	125 402	100,0%

Source : CCSS juin 2019 – Produits avant provisions et ANV

¹¹ Les chiffres et les évolutions de ce tableau peuvent être légèrement différents des précédents tableaux et explications donnés en raison des regroupements opérés entre revenus d'activité et de remplacement, et majorations et pénalités de retard.

Fiche 6.2. Les autres contributions sociales

Pour rappel, le FSV est devenu attributaire, en 2016, d'une partie du prélèvement social (3,12 points en 2017 et 2018 contre 3,35 points en 2016, sur un total de 4,50 points) et de l'intégralité du prélèvement de solidarité (2 points) assis sur les revenus du patrimoine et les produits de placement en 2016 et 2017.

En compensation de la hausse de la CSG en 2018, il a été mis fin à l'attribution au FSV du prélèvement de solidarité.

La part de prélèvement social est restée en parallèle inchangée, à 3,12 points en 2018. Pour information, le FSV n'est toutefois plus attributaire de cette recette à compter du 1^{er} janvier 2019 (en application des dispositions de l'article 26 de la LFSS pour 2019), sous réserve de régularisations au titre d'exercices antérieurs.

Globalement, ces produits se sont élevés à 4 386,9 M€ en 2018 contre 6 749,4 M€ en 2017 :

- Les prélèvements social et de solidarité sur les revenus du patrimoine et des placements totalisent 4 399,2 M€, dont 3,5 M€ de reliquat de prélèvement de solidarité au titre de 2017 ;

- Pour mémoire, le FSV a bénéficié jusqu'en 2016 des contributions des employeurs assises sur certains avantages de retraite et de préretraite, du forfait social et la contribution à l'épargne salariale. Les montants comptabilisés en 2018 correspondant à des produits négatifs au titre de régularisations sur exercices antérieurs (- 12,3 M€, cf. les points suivants).

■ Les prélèvements sociaux et de solidarité sur les revenus de capitaux

Le **prélèvement social** sur les revenus du patrimoine et des placements est régi par les articles L. 245-14 et 15 du code de la sécurité sociale.

Le régime juridique du **prélèvement de solidarité** sur les revenus du patrimoine et des placements est fixé par l'article 1600-O-S du code général des impôts.

Ces deux prélèvements ont la même assiette que la CSG sur les revenus du patrimoine et des placements. Pour plus de détail, on se reportera donc à la fiche 6.1 du présent rapport. Les modalités de reversement au FSV des sommes recouvrées au titre de ces deux recettes sont identiques à celles relatives à la CSG sur les revenus du capital.

Pour rappel, le FSV est devenu attributaire, en 2016, de ces contributions assises sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, pour partie en ce qui concerne le **prélèvement social** (3,35 points sur un total de 4,50 points) et en totalité pour le **prélèvement de solidarité** (soit 2 points).

En 2017, la part du **prélèvement social** a été réduite à 3,12 points (sur un total de 4,5 points). Ce taux a été reconduit en 2018. En 2019, le FSV n'est plus attributaire de la recette (article 26 de la LFSS 2019).

Si, à compter de 2018, l'attribution au FSV du **prélèvement de solidarité** a été supprimée (article 28 de la LFSS 2018), le FSV a toutefois enregistré des produits en 2018 sur exercice antérieurs au titre de cette recette.

RENDEMENTS DES PRELEVEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE SUR LE CAPITAL EN 2018 (EN M€)

(en millions €)	Patrimoine	Placements	TOTAL
Prélèvement social sur le capital (3,12 points)	2 025,3	2 370,4	4 395,7
Prélèvement de solidarité sur le capital (2 points) : antériorité	3,4	0,1	3,5
TOTAL	2 028,7	2 370,5	4 399,2

Pour information, le tableau ci-après retrace les évolutions des taux des prélèvements sociaux sur les revenus du capital (patrimoine et placements), ventilés par affectataire, de 2015 à 2018.

TAUX ET REPARTITION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LE CAPITAL PAR AFFECTATAIRE

CSG	2015	2016	2017	2018	2019
FSV	0,85%	7,60%	7,60%	9,30%	8,60%
CADES	0,48%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
CNSA	0,10%				
CNAM	5,90%				
CNAF	0,87%				
TOTAL	8,20%	8,20%	8,20%	9,90%	9,20%

Prélèvement social	2015	2016	2017	2018	2019
FSV	0,00%	3,35%	3,12%	3,12%	
CNAM	2,05%				
CNAV	1,15%				
CADES	1,30%				
CNSA		1,15%	1,38%	1,38%	
Etat					7,50%
TOTAL	4,50%	4,50%	4,50%	4,50%	7,50%

Prélèvement solidarité	2015	2016	2017	2018	2019
FSV		2,00%	2,00%	0,00%	
CNAM	2,00%				
Etat				2,00%	
TOTAL	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	

CRDS	2015	2016	2017	2018	2019
CADES	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%

Contrib additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA)	2015	2016	2017	2018	2019
CNSA	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	

Total prélèvements sociaux s/capital hors part Etat	2015	2016	2017	2018	2019
FSV	0,85%	12,95%	12,72%	12,42%	8,60%
CADES	2,28%	1,10%	1,10%	1,10%	1,10%
CNSA	0,40%	1,45%	1,68%	1,68%	
CNAM	9,95%				
CNAF	0,87%				
CNAV	1,15%				
TOTAL	15,50%	15,50%	15,50%	15,20%	9,70%

■ Les contributions des employeurs assises sur certains avantages de retraite

Ces recettes ne sont plus affectées au FSV depuis 2017. Les montants comptabilisés depuis correspondent à des régularisations.

Pour mémoire, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait affecté au FSV, à compter de 2004, le produit de deux contributions nouvelles codifiées aux articles L. 137-10 et L. 137-11 du code de la sécurité sociale.

La première recette ayant été transférée à la CNAV en 2008, le FSV n'a plus perçu à ce titre que des sommes minimales, correspondant à des régularisations. En revanche, le FSV était l'attributaire unique de la contribution sur les régimes de retraite à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise (dite contribution sur les retraites « chapeau »), laquelle a été très sensiblement modifiée depuis 2010.

Ces contributions s'articulent autour de trois dispositifs :

- Le premier, correspondant à la contribution telle que créée initialement, dont le taux a été part la suite doublé et l'assiette élargie par les LFSS pour 2010 et 2011,
- Le deuxième, correspondant à la création, par la LFSS pour 2010, d'une contribution patronale

additionnelle de 30 % sur les rentes mensuelles dont le montant excède 8 fois le plafond de la sécurité sociale (codifié au II Bis de l'article L. 137-11).

A noter que le conseil constitutionnel, en date du 20 novembre 2015, a décidé que le paragraphe II bis de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale était contraire à la constitution. La présente décision a pris effet à compter de la publication au JO du 22 novembre 2015.

- Le troisième correspond à la création, par la LFSS pour 2011, d'une contribution à la charge des bénéficiaires des rentes mensuelles supérieures à 400 € (codifié à l'article L. 137-11-1).

On rappellera que la loi de finances rectificative du 16 août 2012, par son article 32, a prévu un doublement des taux de la contribution correspondant au premier dispositif. Ces dispositions ont eu un fort impact financier en 2013.

Pour mémoire, le tableau ci-dessous présente l'évolution du régime social des contributions sur les retraites « chapeau » depuis leur création en 2003.

CONTRIBUTION L. 137-11			
Assiette sur option de l'employeur	Sur les rentes servies	Sur financement patronal (gestion externe)	Sur financement patronal (gestion interne)
De 2004 à 2009 inclus	8% sur fraction > à 1/3 Plafond SS	6% sur les primes	6 % puis 12% (2009) sur provisions
En 2010	16% sur fraction > à 1/3 Plafond SS	12%	24%
En 2011 et 2012	16% dès le 1 ^{er} euro	12%	24%
Depuis 2013	32% dès le 1 ^{er} euro	24%	48%

CONTRIBUTION ADDITIONNELLE sur rentes > à 8 fois le plafond SS (rentes liquidés depuis le 1 ^{er} janvier 2010)	30%
--	-----

CONTRIBUTION L. 137-11-1	
Rentes versées à compter du 1/1/2012	
Liquidation avant 2011	
Taux applicable par tranche de rentes versée	
Part > à 500 € et < à 1 000 € = 7 %	
Part > à 1 000 € = 14 %	
Part > à 24 000 € = 21 %	
Liquidation à partir de 2011	
Part > à 400 € et < à 601 € = 7 %	
Part > à 600 € < à 24 001 € = 14 %	
Part > à 24 000 € = 21 %	
Ces valeurs sont revalorisées depuis 2015 comme le plafond de la sécurité sociale.	

Le tableau ci-après retrace le montant des produits comptabilisés de 2015 à 2018 par le FSV au titre des contributions de l'article L. 137-10 et 11 et des différents dispositifs relatifs aux retraites « chapeau ».

CONTRIBUTIONS LOI RETRAITE L. 137-10 ET L. 137-11 CSS

(En €)	2015	2016	2017	2018
Contribution art. L. 137-10	-24,01	-51 710,61	- 3 714,05	- 236,83
Contribution L. 137-11 dispositif initial	143 431 154,53	166 113 843,65	-6 174 566,40	- 9 055 127,85
Contribution L. 137-11 II bis	4 616 644,46	-145 359,64	-53 789,12	-369 476,04
Contribution L. 137-11-1	67 403 236,72	64 942 272,24	-3 802 634,36	- 2 974 797,67
TOTAL	215 451 011,70	230 859 045,64	-10 034 705,91	- 12 943 912,18

A compter de 2017, ces recettes ont été transférées à la CNAV. Les produits négatifs comptabilisés en 2018 (-12,2 M€) et en 2017 (soit -10,0 M€) et correspondent à des régularisations des recettes dont le fait générateur était antérieur à 2017 (suite à des déclarations rectificatives d'employeurs, notamment).

■ Le forfait social et la contribution sur l'épargne salariale

Ces recettes ne sont plus affectées au FSV depuis 2016 (article 24 de la LFSS 2016). Les montants comptabilisés depuis correspondent à des régularisations.

Pour rappel, le **forfait social**, créé par l'article 13 de la LFSS pour 2009, est une contribution à la charge de l'employeur assise, sauf exceptions, sur les éléments de rémunération ou gains qui sont exonérés de

cotisations de sécurité sociale tout en étant assujettis à la CSG. Ces deux conditions sont cumulatives. Dès lors que l'une de ces exigences n'est pas satisfaite, ces éléments ne sont pas assujettis au forfait social.

Les montants comptabilisés par le FSV depuis 2016 se rapportent à des régularisations sur exercices antérieurs. Ils se sont élevés à – 0,6 M€ en 2018 (2,0 M€ en 2017 et 3,0 M€ en 2016, contre 1 002,8 M€ en 2015).

Concernant la **contribution sur l'épargne salariale (PERCO)**, la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 148 a abrogé l'article applicable aux abondements versés par les employeurs à compter du 1^{er} janvier 2016. Le FSV a toutefois perçu une régularisation de + 0,4 M€ en 2018.

Fiche 6.3. Les impôts et taxes affectés

Ce troisième sous-ensemble est constitué des recettes suivantes :

- la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et le produit la contribution additionnelle à la C3S ,
- la taxe sur les salaires,
- les redevances sur l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile et fonds en déshérence.

■ La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et La contribution additionnelle à la C3S

La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) est assise sur le chiffre d'affaire des sociétés au-delà d'un certain seuil. Elle participe au financement des charges de l'assurance vieillesse.

L'article 651-2-1 modifié par l'article 24 de la LFSS 2016 met fin à l'attribution de C3S au FSV à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le FSV n'est également plus attributaire de la contribution additionnelle à la C3S depuis 2016. Les produits négatifs notifiés par la CNRSI se rapportent depuis à des régularisations sur exercices antérieurs (— 8,4 M€ en 2018, – 13,1 en 2017 et – 22,2 M€ en 2016).

■ La taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est due par les employeurs qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée sur la base des rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif. En fonction de son montant, elle est versée au Trésor public mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

Pour rappel, l'article 13 de la LFSS pour 2013 a également procédé à un élargissement de l'assiette de la taxe sur les salaires afin de l'aligner sur celle de la contribution sociale généralisée (CSG) applicable aux revenus d'activité, en y intégrant des éléments de rémunération tels que l'intéressement, la participation.

En 2014, l'article 17 de la LFSS 2014 a une première fois augmenté la part de taxe sur les salaires affectée au FSV de 16,1 % en 2013 à 19 % en 2014.

En 2015, l'article 24 de la LFSS 2015 a relevé cette part revenant au FSV en la portant à 28,5 %.

En 2016, l'article 24 de la LFSS 2016 a abaissé à 2,5 % la part de taxe sur les salaires revenant au FSV. Le produit de la taxe sur les salaires dont a bénéficié le FSV a atteint 337,9 M€ en 2016 soit 2 % de l'ensemble des recettes du FSV.

A compter de 2017, le FSV ne bénéficie plus de taxe sur les salaires (article 34 I 2° a de la LFSS pour 2017).

■ Les autres recettes

En plus des trois recettes présentées ci-dessus, le FSV bénéficiait, depuis 2011, de deux recettes jusqu'alors affectées au Fonds de réserve des retraite :

- Une fraction des redevances dues par les opérateurs pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile (fréquences UMTS de deuxième génération), en application de l'article 9 de la LFSS 2011. A ce titre, le FSV était attributaire de la totalité du produit des parts fixes et de 35% du produit de l'ensemble des parts variables payées chaque année ;
- Les fonds en déshérence acquis à l'État au titre de l'assurance-vie ou consignés à la Caisse des dépôts en application du livre III de la troisième partie du Code du travail¹², correspondant principalement à de la participation en entreprise non réclamée, suite à prescription trentenaire.

La LFSS, pour 2017 a transféré ces deux recettes à la CNAV (article 34 I 4°b de la LFSS pour 2017). Le FSV a néanmoins continué à percevoir des produits au titre de ces deux recettes, résultant de faits générateurs antérieurs au 1^{er} janvier 2017.

Le rendement de ces recettes anciennement affectées au FSV est retracé dans le tableau ci-dessous.

Montant en M€	2016	2017	2018
Fonds en consignation ou déshérence (art. L. 135-3-10 bis et ter du CSS)	17,2	38,3	0,9
Redevances sur fréquences UMTS	29,7	26,5	0,0

■ La compensation par l'État de certaines exonérations de CSG (pour rappel)

A la rubrique des contributions, impôts et taxes affectés, la présentation du rapport de la CCSS retrace, dans la partie "cotisations, impôts et produits affectés", un poste de recettes représentant la compensation par l'État de certaines exonérations de CSG. Elles sont généralement d'un montant très marginal.

Instaurée par la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, l'obligation de compensation intégrale par l'État des exonérations de cotisations résulte désormais de l'articulation de deux articles du code la sécurité sociale : l'article L. 131-7 et l'article LO. 111-3. Ces exonérations de cotisations sont en outre désormais annexées à la LFSS (annexe n°5 depuis 2007) et font l'objet d'un vote, qui fixe le montant de la compensation financière relative aux mesures d'exonérations, de réduction et d'abattement d'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale prévues pour l'année à venir.

En ce qui concerne le FSV, les produits correspondant aux compensations d'exonérations de CSG lui sont, le cas échéant, notifiés mensuellement par l'ACOSS, avec les produits du recouvrement direct (RD).

En 2016, il a été comptabilisé un montant négatif (-10 020,60 €), suite à notification par l'ACOSS de régularisations.

Aucune écriture n'a été passée sur ce poste en 2017 et 2018.

■ Pénalités de l'article L. 1142-10 du CT pour non-respect de l'objectif de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Cette recette résulte de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Compte tenu du délai de trois ans laissé aux employeurs pour se mettre en conformité avec les obligations instituées par l'article L. 1142-8 du code du travail concernant la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, aucun produit n'a encore été perçu par le FSV à ce titre.

¹² Les sommes concernées sont fixées par l'article L. 135-3 10° bis et 10° ter du CSS :

10° bis Les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations ou résultant de la liquidation des parts de fonds communs de placement par les organismes gestionnaires, des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou coupures d'actions de l'entreprise, n'ayant fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

0° ter Les sommes acquises à l'État conformément au 5° de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Fiche 6.4. Les « autres produits »

Ce poste de recettes retrace principalement :

- divers autres produits techniques autres que ceux entrant dans la catégorie des contributions et impôts affectés ;
- les régularisations avec les régimes de retraite ;
- les reprises sur provisions et les créances.

En 2018, le total de la rubrique des autres produits s'est élevée à 279 M€ (135 M€ en 2017).

Jusqu'en 2015, le principal poste de la rubrique des « autres produits » était constitué par les transferts de la CNAF pour le financement des majorations pour enfants (4 704 M€ en 2015).

■ Le transfert de la CNAF pour le financement des majorations pour enfants

Pour rappel, l'article 21 de LFSS pour 2001 a mis à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), à compter de 2001, une contribution, au bénéfice du FSV, représentative de 15 % de la majoration de pension servie aux parents de trois enfants ou plus. Cette fraction a été successivement portée à 30 % pour 2002, puis à 60 % à compter de 2003. La LFSS pour 2009 a ensuite prévu de finaliser en trois ans le transfert à la branche famille du financement total de ces majorations de pensions. En conséquence, la fraction prise en charge par la CNAF a été portée à 70 % pour 2009, à 85 % pour 2010, puis à 100 % pour 2011.

Depuis 2016, la CNAF assure directement le financement direct de la majoration au bénéfice des régimes de retraite, sans transiter par le FSV.

- Pour rappel, en 2014, le versement de la CNAF s'est élevé à 4 660,47 M€ en progression de + 1,2 % par rapport à 2013 ;
- Pour 2015, les dépenses de majorations enfants (en progression de + 0,9 % par rapport à 2014), et, en parallèle, le versement de la CNAF se sont établis à 4 704,0 M€ ;
- Pour 2016, la somme comptabilisée (0,283 M€) concerne la prise en charge de régularisations au titre d'exercices antérieurs.

Le tableau ci-après rappelle le montant de la prise en charge totale de ces majorations par le FSV et les régularisations comptables des exercices 2013 à 2016 :

CONTRIBUTION DE LA CNAF DE 2014 A 2017

Contribution de la CNAF (Millions d'€)	2014	2015	2016	2017
Encaissements totaux	4 710,0	4 713,5		
Régularisation annuelle	-49,5	-9,5	0,3	0,000
Total général	4 660,5	4 704,0	0,3	0,000

Pour mémoire le transfert de la CNAF a représenté 21,6 % de l'ensemble des recettes en 2015. La prise en charge directe de la dépense par la CNAF au bénéfice des régimes de retraite a expliqué donc la forte diminution des charges (- 18 %) et des produits (- 22 %) du FSV en 2016.

■ Les produits de régularisations de PEC de prestations et de cotisations au titre d'exercices antérieurs

Depuis 2009, cette rubrique retrace les montants correspondant aux régularisations de prestations et de prises en charge de cotisations portant sur les exercices antérieurs à l'année N, dès lors qu'elles sont en faveur du FSV. Cette modification a été introduite à la demande de la mission comptable permanente. Auparavant, ces opérations étaient comptabilisées en réduction des charges au cours de laquelle elles intervenaient.

Ces régularisations s'élèvent à 75,1 M€ en 2018. L'essentiel de cette somme concerne la régularisation définitive du chômage 2017 des régimes de base, la dépense définitive (connue en février 2018) s'étant avérée moins importante que celle constatée au moment de l'arrêté des comptes 2017 (en mars 2018).

Le tableau ci-dessous détaille ces produits par catégorie de dépenses auxquels ils se rapportent de 2016 à 2018 :

PRODUITS RESULTANT DE REGULARISATIONS DE DEPENSES AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS DE 2016 A 2018

DEPENSES EN €	2016	2017	2018
Volontariat civil	116 460,52	182 326,24	130 897,74
Chômage	93 623 980,16	41 923 717,36	74 914 488,00
Minimum vieillesse	0,00	0,00	87 592,95
TOTAL	93 740 440,68	42 106 043,60	75 132 978,69

■ **Les produits techniques divers et exceptionnels**

Cet ensemble retrace des produits techniques divers, les produits financiers, les produits exceptionnels, les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions. Leur montant est précisé dans le tableau ci-dessous.

RECETTES EN €	2016	2017	2018
Recouvrement créances irrécouvrables	340 589,77	141 344,28	199 631,74
Produits exceptionnels sur opérations de GA	79,65		
Total Produits exceptionnels	340 669,42	141 344,28	199 631,74
Reprise provisions techniques	60 818 622,02	3 117 299,21	28 812 184,46
Reprise provisions gestion administrative			
Reprise sur dépréciation d'actif circulant	149 349 440,50	89 853 023,35	175 185 989,84
Total Reprise sur provisions	210 168 052,52	92 970 322,56	203 998 174,30
Prestations de service	45 913,48	46 280,80	10 000,00
Mise à disposition de personnel	60 484,06	42 951,60	24 244,93
Total produits de gestion courante	106 397,54	89 232,40	34 244,93
TOTAL PRODUITS DIVERS ET EXCEPTIONNELS	210 615 119,48	93 200 899,24	204 232 050,97

▪ Les produits financiers

Compte tenu des taux monétaires négatifs servant de référence à la rémunération du compte (BTF 13 semaines), le SCBCM ne rémunère plus le compte de disponibilités du FSV depuis fin juin 2014.

▪ Les produits exceptionnels

Les produits exceptionnels de gestion technique correspondent au recouvrement par l'ACOSS de créances auparavant réputées irrécouvrables (0,199 M€ en 2018).

▪ Les reprises sur provisions

D'un montant de **204,00 M€** en 2018, elles sont constituées :

- des reprises de provisions pour dépréciation de créances, notifiées par l'ACOSS, pour un montant de **175,2 M€**, dont 112,7 M€ au titre de la C3S, 55,6 M€ pour la CSG, 4,6 M€ au titre des retraites « chapeau » et 2,3 M€ pour le forfait social ;
- des reprises de provisions pour risques et charges sur cotisations, notifiées par l'ACOSS, pour un montant de **25,7 M€** ;
- de la reprise de la provision constituée pour prévenir le risque financier de demande de remboursements induit par l'arrêt « De Ruyter ». Notifiée par l'ACOSS, cette provision a été reprise en 2018 pour un montant de **3,0 M€**, correspondant à la quote-part imputée au FSV des remboursements effectués en 2018 aux contribuables ;
- de la reprise de la provision de **0,04 M€** au titre de la prime de 40 euros, constituée en 2014, à hauteur des charges .

▪ Les produits de gestion courante en 2018 (34 K€) sont constitués :

- pour 10 K€, de la prestation de service effectuée par le FSV pour la CADES (élaboration du profil de trésorerie et suivi des recettes), dans le cadre de la convention du 3 février 1998 ;
- pour 24 K€, du remboursement de salaires et charges d'un agent mis à disposition de la DSS pour la période du 1^{er} janvier au 15 juin, date de fin de la mise à disposition de l'agent (cf. convention du 25 juin 2014).

Fiche 7. La trésorerie et la dette

■ La trésorerie du FSV en 2018

Rappel des contraintes récurrentes en matière de trésorerie :

La trésorerie du FSV évolue dans un contexte particulier qu'il convient de rappeler au préalable.

Concernant les exercices 2008 à 2015, l'insuffisance de financement de l'établissement a fait l'objet d'une reprise par la CADES, pour un montant correspondant aux déficits comptables du Fonds. Les transferts financiers correspondants sont intervenus généralement au cours du premier semestre de l'année N+1.

En plus de ce décalage temporel, le FSV connaît, du fait des principes de comptabilisation qui lui sont applicables, une insuffisance récurrente de trésorerie pour faire face à l'intégralité de ses charges au titre des PEC de cotisations et de prestations. Ceci résulte du fait que les recettes du FSV sont majorées de produits (créances, reprises...) qui ne se traduisent pas par des encaissements immédiats et qui, en contrepartie partielle, font l'objet de provisions sur des bases statistiques, pour des montants inférieurs. Ainsi, par exemple, si le déficit comptable du FSV pour 2015 (dernier déficit repris par la CADES, sous la forme de versements intervenus en 2016) s'est établi à -3,9 milliards d'€, c'est en réalité près de 4,5 milliards d'euros de disponibilités qui ont manqué au FSV à fin 2015 pour être en mesure de régler les dépenses de l'exercice.

Toutefois, compte tenu des évolutions intervenues en 2016 et de l'importance des sommes perçues en début d'exercice 2016 au titre de 2015 (soit 2,1 Md€, cf. infra), les insuffisances de trésorerie pour 2016 ne sont ressorties qu'à -1,9 milliards d'euros, pour un déficit comptable de -3,9 milliards d'€ en droits constatés. On notera par ailleurs que du fait de l'absence de créance et de provisions, la convergence à court terme entre les produits assis sur les revenus du capital et la trésorerie qui en résulte est plus élevée qu'en ce qui concerne les recettes provenant de la taxation des revenus d'activité.

En 2017, le FSV a consacré 16 164,6 M€ perçus en trésorerie au règlement de 16 164,4 M€ de dépenses, dont 902,0 M€ de régularisations de l'exercice 2016 (principalement sur le poste chômage). Compte tenu d'un niveau de dépenses au titre des prestations et des prises en charge de cotisations estimé à 19 520 M€, on peut estimer que l'insuffisance de trésorerie pour 2017 est ressortie à 3 356 M€, pour un déficit comptable constaté de 2 938 M€.

Pour 2018, l'insuffisance en trésorerie peut être estimée à 2 113 M€, à rapprocher du déficit comptable de l'exercice, arrêté à 1 751 M€.

L'établissement n'étant pas autorisé à emprunter sur les marchés financiers, le conseil d'administration du Fonds a validé les règles de gestion de trésorerie visant à limiter les décaissements au niveau des encaissements reçus et à fixer des priorités pour l'exécution des paiements.

Dans les faits, les ajustements se font en décalant sur l'année suivante le paiement d'une partie plus ou moins importante, en fonction du déficit du Fonds et des contraintes de trésorerie qui en résultent, des acomptes représentatifs de la prise en charge des cotisations au titre des validations de période de chômage de la CNAV. On précisera que ces charges ne se traduisent pas pour les caisses de retraite par une sortie immédiate de fonds, contrairement, par exemple, aux prestations du minimum vieillesse ou aux majorations de pensions.

C'est ainsi que, pour l'année 2018, 9 252 M€ d'acomptes « chômage » ont été versés à la CNAV et à la CCMSA, soit 80,2 % de la dépense comptabilisée à l'occasion de l'arrêté des comptes 2018 au titre de ce poste (contre 85,7 % en 2017 et 90,7 % en 2016). Cette diminution régulière de la part des acomptes par rapport à la dépense comptabilisée au cours des trois exercices écoulés résulte du fait qu'une partie de plus en plus importante de l'exercice N est consacrée à éteindre les dettes des exercices passés (dans un contexte de croissance du déficit cumulé du FSV).

Par ailleurs, depuis 2017, du fait de l'absence de recettes affectées à la section comptable dédiée au MICO (cf. le point ci-après) autres que celles résultant de régularisations au titre d'exercices antérieurs, le FSV n'a été en mesure d'acquitter aucun acompte en 2018 au titre du MICO, alors que la part de minimum contributif à la charge du FSV a été forfaitairement fixée à 1 737 M€ pour l'année évoquée.

Structuration spécifique des flux de trésorerie en fonction des sections à partir de 2016 :

Les modifications résultant de la LFSS pour 2016 ont eu une incidence importante sur les modalités pratiques de la gestion de la trésorerie du FSV. En effet, l'article 24 de la loi précitée modifie substantiellement les articles L. 135-2 et L. 135-3 du code de la sécurité sociale. Il a entraîné des transferts importants de recettes et de dépenses pour le Fonds, tout en modifiant le champ et la structure des prises en charge du FSV. Par ailleurs, la loi a scindé les dépenses et les recettes du fonds en trois sections distinctes, puis en deux sections suite à la clôture de la section 3, intervenue en 2017 (en application de l'article 34 de la LFSS pour 2017).

Cette structuration comptable des produits et des charges, telle qu'elle résulte de la nouvelle rédaction de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 24 de la LFSS pour 2016, a reposé en effet sur le principe de non fongibilité des recettes et des dépenses entre sections. Le principe de gestion de trésorerie mis en œuvre vise donc à garantir que, du fait des conséquences de l'arrêt « De Ruyter » de la Cour de justice de l'Union européenne, les recettes assises sur les revenus des capitaux sont exclusivement affectées au seul financement des dépenses de solidarité. Il a donc été décidé de traduire dans le plan de trésorerie la nouvelle structure résultant de l'article 24, les recettes de chacune des sections étant dédiées, en trésorerie, au financement des dépenses de chacune des sections.

Ces évolutions ont conduit le FSV à adapter son plan de trésorerie en fonction des éléments suivants :

- **1^{ère} section :** Cette section concerne la prise en charge des dépenses des régimes dites « de solidarité » : le minimum vieillesse, les prises en charge de cotisations pour validation de périodes non travaillées et diverses dépenses (du type du versement exceptionnel de 40 €). Les recettes affectées au financement de cette section en 2018 étaient constituées par la CSG au taux de 9,3 % sur les revenus du patrimoine et des placements et le prélèvement social au taux de 3,12 %.
- **2^{ème} section (en 2016) devenue « section comptable distincte » en 2017 :** Cette section est relative aux dépenses de prise en charge du minimum contributif et, auparavant, en 2016, de la majoration pour conjoint à charge (MCC). Les recettes du fonds affectées au financement de la deuxième section étaient constituées par la taxe sur les salaires, les retraites « chapeau » et contributions additionnelles sur rente >400 €, la déshérence CDC, la déshérence Etat, les redevances UMTS. Depuis 2017, la section ne dispose plus que d'éventuels produits résultant de régularisations au titre des recettes antérieurement affectées au FSV (c'est-à-dire toutes recettes hors prélèvements sur les revenus du capital et, à compter de 2019, hors recettes de CSG sur les revenus de remplacement).

Le récapitulatif des recettes et des dépenses par section pour 2018, en trésorerie, s'établit comme suit :

Section 1 - REALISATIONS ET PREVISIONS DE TRESORERIE 2018			
Cumul 2018 - (en millions d'euros)	Réalisé	Prévision	Ecart
Solde au 31 décembre 2017	0,7	0,0	0,0
Recettes - section 1 -			
Prélèvements sociaux placements	9 129,5	8 314,0	815,5
Prélèvements sociaux patrimoine	7 667,7	7 184,0	483,7
Recettes - antériorité -	0,0	0,0	0,0
RECETTES TOTALES	16 797,2	15 498,0	1 299,2
Dépenses			
Dépenses - MV, prises en charge de cotisations hors chômage	5 363,9	5 166,4	197,5
Dépenses chômage	11 041,4	8 840,0	2 201,4
Autres dépenses (AGIRC ARCCO, versement de 40€, GA)	339,7	358,0	-18,3
DEPENSES TOTALES	16 745,1	14 364,4	2 380,7
Solde au 31 décembre 2018	52,9	1 133,6	-1 080,8

Section distincte MICO - REALISATIONS ET PREVISIONS DE TRESORERIE 2018			
Cumul 2018 - (en millions d'euros)	Réalisé	Prévision	Ecart
Solde au 31 décembre 2017	0,0	0,0	0,0
Recettes			
Retraites « chapeau » (RG+CCMSA)	0,0	0,0	0,0
Taxe sur les salaires	0,0	0,0	0,0
Autres recettes : redevances 3G, déshérence, antériorité	30,1	0,0	30,1
RECETTES TOTALES	30,1	0,0	30,1
Dépenses			
Dépenses : MICO, MCC	28,9	0,0	28,9
Autres dépenses (FAR, abondement GA, régularisations)	0,0	0,0	0,0
DEPENSES TOTALES	28,9	0,0	28,9
Solde au 31 décembre 2018	1,2	0,0	1,2

Ventilation de la dette de trésorerie du FSV par régime et par nature à fin 2018

Elle s'établit comme suit :

ORGANISME	REPARTITION PAR NATURE DE DETTE					
	Chômage	Autres cotisations	MICO	Minimum Vieillesse	Autres dettes	TOTAL
CNAV	2 199 608 538,49	-79 840 160,72	6 244 799 381,15	-41 988 153,44	38 520,00	8 322 618 125,48
CNAV pour la CNDSSSTI		1 615 621,53	126 753 000,00	10 320 755,21		138 689 376,74
CCMSA Salariés	84 659 887,60	19 859 845,40	355 968 600,00	6 029 825,19	91 279,62	466 609 437,81
CCMSA Non-salariés)				1 684 476,70		1 684 476,70
CPRPSNCF				3 631,03		3 631,03
ENIM				35 120,24		35 120,24
F S CHEMINS DE FER				3 882,54	-120,00	3 762,54
CSS MAYOTTE	5 943 066,35	27 852,01		906 804,23		6 877 722,59
CPS ST PIERRE	539 243,22	85 090,38		-155 991,21		468 342,39
MIQUELON						
CR OPERA PARIS				1 285,53		1 285,53
IRCEC				9 568,96		9 568,96
SEITA				1 894,90		1 894,90
TOTAL	2 290 750 735,66	-58 251 751,40	6 727 520 981,15	-23 146 900,12	129 679,62	8 937 002 744,91

On notera que, comme expliqué ci-dessus, la dette de trésorerie cumulée du FSV est supérieure au déficit comptable cumulé au 31 décembre 2018: 8 937 M€ de dette en trésorerie (à minorer de 54 M€ correspondant au solde de trésorerie du FSV à fin 2018) contre 8 330 M€ de déficit comptable cumulé en droits constatés à fin 2018, (soit un écart net de 553 M€, une fois défalqué de la dette de trésorerie l'encours de disponibilités du FSV à fin 2018).

Éléments notables concernant la section 1

Pour l'ensemble de l'année 2018, on constate un important bonus cumulé pour les prélèvements sociaux assis sur les **revenus du capital** de + 1 299,2 M€ par rapport à la prévision initiale : 16 797,2 M€ encaissés contre 15 498,0 M€ prévus. Cette plus-value annuelle est toutefois inégalement répartie : elle se décompose en une avance estimée à + 815,5 M€ pour les prélèvements sur les revenus des **placements** et à + 483,7 M€ pour le **patrimoine**.

Compte tenu de l'importance des montants concernés, une lettre de la DSS du 24 juillet 2018 a prévu que les sommes reversées par le Trésor public à l'ACOSS d'une part, le 25 septembre 2018 au titre des prélèvements sur les revenus du patrimoine (6 341,7 M€) et, d'autre part, entre le 17 et 26 octobre 2018, pour les prélèvements sur les revenus des placements (3 495,3 M€), soient, pour la troisième année consécutive, directement attribuées à la CNAV par l'ACOSS, sans transiter par le compte de disponibilités du FSV ouvert auprès du SCBCM. Cette opération dite de « netting » a porté au total sur 9 837,1 M€ (58,6 % des encaissements de prélèvements sur la capital en 2018, part identique à celle de 2017).

Sur un plan pratique, le FSV procède systématiquement au règlement anticipé des acomptes (principalement à la CNAV), dans la mesure où sa trésorerie le permet. En 2018, le FSV a ainsi réglé 9 112 M€ au régime général (pour une prévision de dépense annuelle au titre du chômage estimée à 11 309,3 M€ pour le RG, sur la base de la mise à jour des effectifs de chômeurs par Pôle emploi le 15/1/2019 sur laquelle a reposé l'arrêté des comptes de l'exercice 2018). Au cours du même exercice, le FSV a versé 1 637,5 M€ au titre de la pré-régularisation du chômage 2017.

L'échéancier 2018 avec le régime des indépendants (CNDSTI) a par ailleurs été simplifié pour ne prévoir qu'un acompte annuel unique, versé à la CNAV sur le compte courant ouvert dans les écritures de l'ACOSS. Auparavant, le RSI bénéficiait d'acomptes mensuels.

L'ensemble des acomptes 2018 au titre du minimum vieillesse et des prises en charge de cotisations hors chômage ont été exécutés conformément aux montants des avenants 2018 passés avec les régimes.

Au global, le niveau élevé des recettes, en trésorerie, a permis de régler 2 201 M€ de plus que prévu dans les acomptes initiaux (élaborés fin 2017). Ce surplus a été affecté à la prise en charge des dépenses chômage.

Éléments notables concernant la section comptable distincte dédiée au MICO (ex-section 2)

Depuis 2017, la section comptable distincte dédiée à la prise en charge du MICO ne dispose plus de produits affectés, en vertu de l'article 34 IX de la LFSS pour 2017. Cet article a par ailleurs exclu les majorations pour conjoint à charge du champ des dépenses du FSV, qui figuraient auparavant dans la section 2. Depuis, les rares opérations enregistrées résultent de régularisations au titre des exercices antérieurs.

En trésorerie, cette section a ainsi bénéficié à la marge du reliquat des anciennes recettes du FSV, dont le fait générateur était antérieur au 1^{er} janvier 2017 (cf. les instructions DSS/MCP du 24 décembre 2016). Ainsi, le 29 mars 2018, la section comptable distincte dédiée au MICO a bénéficié d'un reversement de 29,2 M€, correspondant à des régularisations concernant, d'une part, des recettes auparavant dévolues à la section 2 en 2016 et, d'autre part, des produits qui étaient attribués au FSV antérieurement à 2016 (CSG activité et remplacement, à titre principal), collectés par le réseau de l'ACOSS.

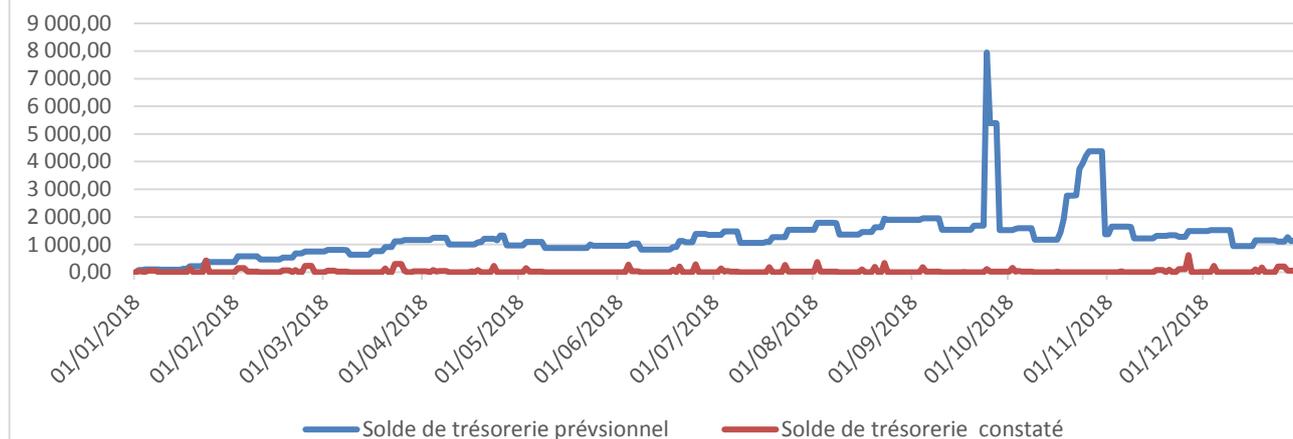
Pour rappel, le FSV reste redevable d'une dette de 2 476,5 M€ au titre de la charge MICO 2016 (concentrée en totalité sur la CNAV), de 2 514 M€ pour 2017 et 1 737 M€ pour 2018. Au total, à fin décembre 2018, la dette cumulée du FSV à l'égard des régimes alignés sur le poste du MICO ressort en trésorerie à 6 727,5 M€, dont 6 371,5 M€ pour la CNAV (y compris 126,8 M€ au titre des indépendants pour 2018) et 356,0 M€ pour la CCMSA. En parallèle, la dette comptable cumulée au 31 décembre 2018 de la section comptable distincte dédiée au MICO ressort à 7 137 M€.

Solde de trésorerie 2018 (section 1 + section 2)

Le graphique ci-dessous retrace les soldes de trésorerie quotidiens prévisionnels et réalisés agrégés (section 1 et section 2) du compte de disponibilités du FSV ouvert auprès du SCBCM en 2018. Le solde initial s'établissait à 0,8 M€ au 01/01/2018 et le solde final à 54,1 M€ au 31/12/2018.

Les écarts entre la courbe « prévisionnelle » et la courbe « réalisée » s'expliquent par les versements anticipés que le FSV a effectué en faveur de l'ACOSS pour le compte de la CNAV, du SASPA et, le cas échéant, à la CCMSA. Du fait de ce mode opératoire, le solde moyen journalier du FSV pour 2018 s'établit à un niveau relativement faible (31 M€ en 2018, contre 49,0 M€ en 2017 et 89,3 M€ en 2016). Sans cette procédure de vidage du compte, il aurait été de l'ordre de 1 246 M€, sur la base du calendrier initial des acomptes aux régimes.

Profils de trésorerie prévisionnels et constatés en 2018 (en M€)



REALISATIONS MENSUELLES DE TRESORERIE 2018 DU FSV EN M€

RECETTES REALISATIONS	RECETTES			DEPENSES			SOLDE Solde de fin de mois solde 1/1 : 0,771 M€
	Recettes S1	Recettes S2	RECETTES TOTALES	Dépenses S1	Régul. S2	DEPENSES TOTALES	
JANVIER	688,143	-	688,130	688,494	-	688,494	0,407
FEVRIER	532,029	-	532,029	531,948	-	531,948	0,487
MARS	538,710	29,210	567,920	538,504	-	538,504	29,903
AVRIL	440,278	0,123	440,401	440,799	29,000	469,799	0,504
MAI	148,128	-	148,128	147,500	-	147,500	1,132
JUIN	853,202	-	853,202	853,590	-	853,590	0,743
JUILLET	612,735	0,035	612,770	597,500	-	597,500	16,013
AOUT	975,864	0,710	976,575	991,000	0,106	990,894	1,694
SEPTEMBRE	6 724,020	-	6 724,020	6 708,473	-	6 708,473	17,241
OCTOBRE	3 678,921	-	3 678,921	3 694,342	-	3 694,342	1,820
NOVEMBRE	929,757	-	929,757	920,406	-	920,406	11,171
DÉCEMBRE	675,427	0,003	675,430	632,533	-	632,533	54,069
TOTAL 2018	16 797,213	30,068	16 827,281	16 745,090	28,894	16 773,984	

■ Les reprises de la dette par la CADES et la dette comptable du FSV à fin 2018

On rappellera que la LFSS pour 2011 avait prévu la reprise par la CADES :

- en 2011, des déficits cumulés du FSV des exercices 2009 et 2010,
- à compter de 2012, des déficits 2011 à 2018 du FSV, dans la double limite de 10 Md€ par an et de 62 Md€ sur la durée.

De plus, afin de réduire le risque lié à une remontée des taux d'intérêt à moyen et court terme, l'article 26 de la LFSS 2016 a transféré à la CADES, dès 2016, l'intégralité des déficits restant à prendre en charge jusqu'à 2018, soit un montant de 23 609 M€. Le décret n°2016-110 du 4 février 2016 a ainsi prévue, sur l'année 2016, que la CADES effectue 14 versements à l'ACOSS, pour un montant total de 23 609 M€. Sur cette somme, **3 604,35 M€**, correspondant au déficit prévisionnel de l'exercice 2015 (3 817,24 M€) et à l'ajustement entre le déficit prévisionnel 2014 (3 690,00 M€) et le déficit constaté pour cet exercice (3 477,11 M€), ont été attribués au FSV.

L'arrêté du 14 septembre 2016 est venu compléter la reprise de l'exercice 2016, en ajustant le dernier versement du 20 septembre 2016, de manière à ce que la dette reprise sur l'exercice corresponde au déficit de l'exercice 2015. Le dernier montant affecté au FSV a ainsi été majoré de 88,5 M€ par rapport au montant inscrit dans le décret du 4 février 2016.

En l'absence de dispositions nouvelles, les déficits 2016 (3 641,1 M€), 2017 (2 938,3 M€) et 2018 (1 751,4 M€) n'ont pour l'instant pas été repris par la CADES, pour un cumul de 8 330,8 M€.

L'article 27 de la LFSS pour 2019 prévoit toutefois qu'à compter de 2020, la CADES pourra procéder à la reprise des déficits cumulés de 2014 à 2018 de la CNAM, du FSV et de la CNAF, dans la limite de 15 Md€. Au cas où cette enveloppe serait insuffisante pour assurer la couverture de l'ensemble des déficits non encore repris, le texte fixe le principe d'une double priorité : en premier lieu, il est prévu que la CADES procède à la reprise des dettes les plus anciennes (ce qui concerne donc les déficits de la CNAM et de la CNAF non encore repris à fin 2015), puis, en second lieu, pour les déficits constatés à compter de 2016, d'abord à la reprise des déficits de la CNAM, puis du FSV, enfin, de la CNAF.

Le tableau ci-dessous retrace la chronologie des reprises de dette du FSV par la CADES intervenues de 2008 à 2015.

CHRONOLOGIE DES REPRISES DES DETTES DU FSV PAR LA CADES

Années	Résultat comptable du FSV repris par la CADES en €	Versements de la CADES en €	
2008	-3 992 329 987,64		(1)
2009	-3 162 403 690,96	3 992 329 987,64	
2010	-4 069 811 570,36		
2011	-3 449 532 629,51	7 415 000 000,00	(2)
2012	-4 137 686 547,73	3 593 515 261,32	
2013	-2 855 417 940,24	3 810 919 177,24	
2014	-3 477 111 896,81	2 700 000 000,00	
2015	-3 905 750 024,61	3 845 417 940,24	(3)
2016	(4)	3 692 861 921,42	
2017	(5)		
2018	(6)		
Déficits repris	-29 050 044 287,86	29 050 044 287,86	

(1) Déficit cumulés du FSV à fin 2008

(2) Déficit cumulés 2009 et 2010

(3) Ecart entre résultat prévisionnel et résultat définitif

(4) Déficit 2016 non encore repris par la CADES : 3 641 099 543,94 €

(5) Déficit 2017 non encore repris par la CADES : 2 938 355 390,06 €

(6) Déficit 2018 non encore repris par la CADES : 1 751 380 801,26 €

Fiche 8. Comparaison des comptes du FSV en brut et en net

■ Méthodologie pour le passage du compte brut au compte net

Les comptes du FSV, comme ceux des régimes présentés dans les rapports de la commission des comptes et dans les annexes de la loi de financement de la Sécurité sociale, font l'objet de retraitements. Des regroupements d'écritures comptables et des neutralisations sont en effet opérés afin de permettre une analyse « économique » des évolutions des comptes et de neutraliser, notamment, le fait que les mêmes charges et produits sont parfois comptabilisés en parallèle d'un organisme à l'autre. Ils concernent principalement la consolidation des dotations aux provisions, des reprises sur provisions et des pertes sur créances, ainsi que des écritures symétriques. Ces opérations sont globalement transparentes sur les soldes annuels des organismes.

Pour rappel, le rapport de la CCSS de septembre 2013 avait consacré un point particulier sur ces retraitements :

"La consolidation des dotations aux provisions, des reprises sur provisions et des pertes sur créances

Les écritures de provisions et d'admission en non-valeur (ANV) conduisent à inscrire en charges des opérations relatives aux recettes. Parallèlement, en produits figurent des écritures de reprises sur provisions relatives aux prestations. Ces écritures sont consolidées dans notre présentation économique puisque, par exemple, une provision pour créance n'est pas une charge pour le régime, mais la couverture d'un risque de non recouvrement d'une recette qui sans cette écriture majorerait le résultat comptable. De même, les reprises sur provisions pour prestations et autres charges techniques ne constituent pas, économiquement, un produit pour le régime ; il s'agit d'écritures qui visent à compenser une charge, déjà provisionnée, qui se rattache à l'exercice précédent et qui n'a donc pas à peser sur le résultat de l'exercice¹. Toutes ces écritures se justifient par les règles de procédure comptable, et notamment par le principe de « non-contraction » des produits et des charges. Néanmoins, elles conduisent à augmenter les montants des produits et des charges, sans lien avec l'activité des organismes.

Les écritures symétriques

Certains régimes procèdent à l'écriture d'une charge ou d'un produit qui sera in fine compensé par une écriture équivalente en produits ou en charges. Comme ces doubles écritures n'ont pas d'impact sur le solde et qu'elles gonflent les produits et les charges, elles sont contractées. "

Le passage du compte brut du FSV au compte net présenté lors des CCSS et dans le cadre des LFSS, a par le passé principalement concerné la neutralisation des transferts des prises en charge de majorations pour enfants avec la CNAF (cf. infra). Pour rappel, en 2015, ces retraitements ont porté sur 4 721 M€ (dont 4 704 M€ au titre de la CNAF). Suite au financement direct par la Caisse nationale d'allocations familiales des majorations pour enfants des régimes (cf. fiche 4.4), ces retraitements ont fortement diminué (489 M€ de moindres charges et de moindres produits en 2016, 499 M€ en 2017 et 512 M€ en 2018).

Le tableau 1 ci-après détaille les écarts entre le compte brut présenté à la fiche 3 du présent rapport et le compte net retracé par la CCSS (tableau 2). Les comptes bruts 2018 sont actualisés sur la base des éléments définitifs résultant de l'arrêté des comptes du FSV, puis retraités en reconduisant les principes de la CCSS tels qu'appliqués en juin 2019.

Les principaux retraitements opérés dans le cadre du compte présenté en net portent sur :

- Jusqu'en 2015, les majorations enfants (charges) et leur prise en charge par la CNAF (produits), neutralisés dans le compte en net car ils constituaient une charge à la fois pour la CNAF et le FSV (4 704 M€ en 2015, pour rappel). A compter de 2016, suite à la prise en charge directe de la dépense par la CNAF, seules d'éventuelles régularisations de dépenses des exercices antérieurs au titre de ce poste figurent dans les comptes du FSV (0,283 M€ de réduction de charges et de produits en 2016) ;
- Les pertes au titre de la C3S, la CSG, et les autres recettes collectées par l'ACOSS, qui sont exprimées nets des pertes et des dotations aux provisions (135,3 M€ en 2018), et des frais de dégrèvements en ce qui concerne les prélèvements sociaux sur le patrimoine (279,6 M€ en 2018) ;

- les produits résultant de régularisations, au titre d'exercices antérieurs, des prises en charge de cotisations et de prestations. Dans la présentation en net, elles sont directement imputées sur les charges des postes auxquelles elles se rapportent, sous la forme de réductions de dépenses (75,1 M€ en 2018).

Pour information, les deux tableaux ci-après reprennent les comptes nets en fonction de la présentation exposée dans les rapports de la CCSS. On constate que les écarts résultant de la comparaison entre les comptes de FSV exprimés en brut et en net ont sensiblement diminués depuis que le financement des majorations enfants est directement assuré par la CNAF (cf. supra).

TABLEAU 1 : COMPTES DU FSV EN NET

COMPTE FSV en M€ NET	2015	2016	2017	2018
CHARGES NETTES	20 521	20 317	19 564	18 945
TRANSFERTS NETS	20 385	20 185	19 438	18 812
Transferts des régimes de base avec les fonds	20 060	19 832	19 085	18 473
Prises en charge de cotisations	12 977	13 173	13 492	13 501
Au titre du service national	27	29	31	33
Au titre du chômage	11 038	11 225	11 504	11 464
Au titre de la maladie	1 586	1 669	1 751	1 820
Apprentis	93	20	0	0
Stagiaires	233	231	206	184
Prises en charge de prestations	7 083	6 659	5 593	4 972
Au titre du minimum vieillesse	3 143	3 118	3 079	3 235
Majoration de pensions	40	36	0	0
Au titre du minimum contributif	3 900	3 494	2 514	1 737
Autre PEC de prestations (dispositif parents de trois enfants)	0	11	0	0
Prime exceptionnelle de 40 euros	0	0	0	0
Transferts avec les régimes complémentaires (au titre du chômage)	325	353	352	339
AUTRES CHARGES NETTES	136	132	126	133
Frais d'assiette et de recouvrement (FAR)	79	89	84	91
Autres	57	43	42	42
PRODUITS NETS	16 615	16 676	16 626	17 194
CONTRIBUTIONS, IMPÔTS ET TAXES NETS	16 612	16 675	16 861	17 427
CSG brute	10 835	9 489	10 059	13 048
sur revenus d'activité	7 527	-172	-31	-10
sur revenus de remplacement	2 257	-12	2	0
sur revenus du capital	982	9 663	10 084	13 055
sur autres revenus, majorations, pénalités	69	11	4	3
Contributions sociales diverses	1 242	6 965	6 788	4 386
Forfait social	1 003	3	2	-1
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	224	233	-10	-12
Prélèvement social/solidarité sur capital	0	6 712	6 757	4 399
Autres cotisations et contributions sociales diverses	15	17	38	0
Impôts et taxes	4 598	357	14	-8
C.S.S.S.	809	-22	-13	-8
Taxe sur les salaires	3 752	338	0	0
Redevance au titre de l'utilisation des fréquences et autres	37	41	27	1
Charges/Produits liés aux recettes (dégrèvements, ANV, pertes...)	-62	-135	-234	-232
- sur la CSG	-58	-54	-147	15
- sur la C3S	15	34	23	31
- sur les revenus du capital (frais de dégrèvement)	-16	-114	-111	-280
- sur les autres contributions, impôts et taxes	-3	-1	0	2
AUTRES PRODUITS NETS	3	1		
RÉSULTAT NET	-3 906	-3 641	-2 938	-1 751

TABEAU 2 : ECARTS ENTRE LES COMPTES DU FSV EXPRIMES EN BRUT ET EN NET

ECARTS COMPTE BRUT - COMPTE NET	2015	2016	2017	2018
ECARTS CHARGES BRUTES - CHARGES NETTES	4 721	-428	499	-512
TRANSFERTS NETS	4777	-94	-42	-75
Transferts des régimes de base avec les fonds	4 777	-94	42,1	-75
Prises en charge de cotisations	73	-94	-42,1	-75
Au titre du service national	0	0	0,2	0
Au titre du chômage	73	-94	42	-75
Au titre de la maladie	0	0	0	0
Prises en charge de prestations	4 704	0	0	0
Au titre du minimum vieillesse	0	0	0	0
Majorations de pension	4 704	-0,3	0	0
Au titre du minimum contributif	0	0	0	0
Autre PEC de prestations (dispositif parents de trois enfants)	0	0	0	0
Prime de 40 euros	0	0	0	0
Transferts avec les régimes complémentaires (au titre du chômage)	0	0	0	0
AUTRES CHARGES	-56	-334	541	-437
Frais d'assiette et de recouvrement (FAR)	0	0	0	0
Frais de dégrèvements et de non mise en recouvrement (patrimoine)	-17	-268	-274	-280
Autres (pertes, provisions, charges courantes et exceptionnelles) et transfert de la section 3	-39	-66	827	-157
ECARTS PRODUITS BRUTS - PRODUITS NETS	4 721	-428	499	-512
ECARTS CONTRIBUTIONS, IMPÔTS ET TAXES	-62	-334	-334	-437
CSG	0	0	0	0
Forfait social	0	0	0	0
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	0	0	0	0
Prélèvement social sur les revenus du patrimoine	0	0	0	0
Prélèvement social sur les revenus des placements	0	0	0	0
Autres cotisations et contributions sociales diverses	0	0	0	0
C.S.S.S.	0	0	0	0
Contribution additionnelle à la CSSS	0	0	0	0
Redevance au titre de l'utilisation des fréquences (licence UMTS)	0	0	0	0
Taxe sur les salaires	0	0	0	0
Charges/Produits liés aux recettes (dégrèvements, ANV, pertes...)	-62	-334	-234	-437
- sur la CSG	-57	-191	-147	-40
- sur la C3S	15	-28	23	-105
- - sur les revenus du capital (frais de dégrèvement)	-17	-114	-111	-280
- sur les autres contributions, impôts et taxes	-3	-1	0	-13
ECART PRODUITS TECHNIQUES	4 777	-94	-42	-75
Prise en charge CNAF au titre des majorations enfants	4 704	-0,3	0	0
Régularisation PEC cotisations et prestations exercices antérieurs	73	-94	-42	-75
ECARTS AUTRES PRODUITS NETS : prélèvement section 3 pour transfert CNAM	6	0	875	0
ECART RÉSULTAT	0	0	0	0

Fiche 9. Le dispositif parents de trois enfants ou d'enfant handicapé (pour rappel)

■ Le dispositif

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, dans son article 20, a créé deux dérogations d'âge en ce qui concerne l'ouverture du droit à la retraite à taux plein (passage progressif de 65 ans à 67 ans), qui sont :

« III - Par dérogation aux dispositions du II du présent article, l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351 -8 du code de la sécurité sociale est fixé à soixante-cinq ans pour les assurés qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-4-1 du même code et pour les assurés qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles. »

« IV - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, l'âge mentionné au 1° dudit article est fixé à soixante-cinq ans pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir eu ou élevé, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale, au moins trois enfants ;

2° Avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants ;

3° Avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse. »

L'article 109 III de la LFSS pour 2011 a confié au Fonds la mise en réserve de recettes, au sein d'une section spécifique, pour le financement des dépenses que ces régimes devaient à terme engager au titre de ce dispositif dérogatoire, (ancien article L. 135-3-1 du code de la sécurité sociale).

L'article 24 de la LFSS pour 2016 renvoyait à un décret les modalités pratiques concernant les versements du FSV au profit du Régime général, de la CCMSA et du RSI, au titre du dispositif pris en charge.

En 2016, le FSV a ainsi versé 11,2 M€ aux régimes précités, sur la base des montants qui ont été fixés par le décret n°2016-1846 du 23 décembre 2016 (10 M€ pour le RG, 0,7 M€ pour le RSI et 0,5 M€ au régime des salariés agricoles). A cette charge s'est ajoutée la quote-part des frais de gestion, répartis entre les trois sections, conformément au décret n°2016-1212 du 9 septembre 2016.

■ Les recettes affectées au dispositif

L'article 109 III de la LFSS pour 2011 détaillait par ailleurs les recettes de la nouvelle section comptable, recettes constituées par une partie du forfait social, une partie des prélèvements sociaux et par les produits financiers résultant du placement des disponibilités.

Le taux d'attribution de ces recettes a évolué au fil des ans :

HISTORIQUE DES TAUX D'AFFECTATION DES RECETTES AU DISPOSITIF DE LA RESERVE

Recettes	2011	2012	2013	2014	2015
Forfait social	0,77%	0,50%	0,50%	0	0
Prélèvement social	0,20%	0,20%	0	0	0

■ Situation de la réserve avant transfert à la CNAM

Au 31 décembre 2016, la situation cumulée de la réserve (3^{ème} section) se présentait comme suit :

Section 3 : Produits, charges et solde au 31/12/2016	Montants en €
Forfait social	442 464 335,03
Prélèvement social sur les revenus du patrimoine	189 112 274,44
Prélèvement social sur les revenus des placements	259 205 695,84
Produits financiers	1 925 274,73
Produits exceptionnels	92 745,18
Reprise sur provisions	337 418,43
Produits	893 137 743,65
Charges techniques (créances)	1 079 981,13
Frais d'assiette et de recouvrement	4 442 914,35
Dotation aux provisions	1 444 001,17
Impôts sur les sociétés	192 527,00
Charges	7 159 423,65
Constitution des PCA	885 978 320,00
Prise en charge des dépenses des régimes (dispositif dérogatoire loi retraites 2010)	11 200 000,00
Frais de gestion	449,97
Reprise des PCA	11 200 449,97
Solde PCA au 31 décembre 2016	874 777 870,03
Régularisations financières nettes en période d'inventaire	-105 609,85
Solde de la réserve à transférer à la CNAM (en trésorerie)	874 672 260,18

■ Clôture du dispositif

La LFSS pour 2017 a procédé au transfert de la réserve. En effet, l'article 34 de la loi a prévu que le solde disponible (874 672 260,18 €) soit transféré à la CNAMTS au plus tard le 30 juin 2017, afin de doter le fonds de l'innovation pharmaceutique, créé par la même loi. Le versement de cette somme à la CNAMTS est donc intervenu le 9 mai 2017, en application de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 27 avril 2017 et de l'instruction de la DSS du 4 mai 2017.

Cette opération a été enregistrée simultanément en charge (874 672 260,18 € au compte 6571068 « transferts entre organismes de sécurité sociale », correspondant au versement à la CNAM) et en produits (prélèvement sur la réserve pour affectation à la CNAM pour un montant de 874 777 870,03 € au compte 756748 « autres impôts et axes affectées à la sécurité sociale »).

L'incidence nette de cette opération sur le compte de résultat 2017 du FSV ressort donc à + 105 609,85 €.

En trésorerie, un reliquat d'un montant de 278 720,59 € a enfin été reversé le 2 juin 2017 à la section 1 du FSV, à l'occasion de la clôture de compte de disponibilités ouvert auprès du SCBCM.

RECAPITULATIF DES CHARGES ET DES PRODUITS DE LA RESERVE DE L'ART. L. 135-3-1 DU CSS (en €)

NATURE CHARGES ET PRODUITS	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ANV	0,79	912,68	756 252,69	53 488,75	109 889,99	107 283,66
Remises	57 334,30	104 431,34	104 087,79	110 418,54	58 040,96	
Annulations	25 006,57	55 709,29	44 459,58	69 022,72	95 750,88	
Frais d'assiette	1 898 353,00	1 953 617,27	607 032,06	59 523,46	- 647,55	7,28
Provisions	239 074,33	578 755,96		19 057,94	- 289 270,04	
Fiscalité sur pdts financiers	23 486,00	28 835,00	106 883,00	33 323,00		81,08
Frais de GA						450,22
Décote (paiement aux régimes)						11 200 000,00
Sous-total charges	2 243 254,99	2 722 261,54	1 618 715,12	344 834,41	- 26 235,76	11 307 822,24
Forfait social	143 947 848,69	146 651 487,22	147 958 662,45	4 743 927,50	- 192 610,31	- 641 106,47
2% Patrimoine	87 452 490,56	100 078 964,59	1 625 371,37	- 47 464,80	1 343,15	1 569,57
2% Placements	134 664 954,09	132 698 670,82	- 7 980 498,26	8 860,98		
Produits financiers	234 858,63	288 352,03	1 068 831,49	333 232,58		
Recouvrements/créances	22 826,53	23 770,19	21 515,76	21 572,67	1 086,64	-
Créances			4,65			-
Sous-total produits	366 322 978,50	379 741 244,85	142 693 887,46	5 060 128,93	- 190 180,52	- 639 536,90
Total net comptable de la réserve	364 079 723,51	377 018 983,31	141 075 172,34	4 715 294,52	- 163 944,76	- 11 947 359,14
CUMUL DE LA RESERVE	364 079 723,51	741 098 706,82	882 173 879,16	886 889 173,68	886 725 228,92	874 777 869,78